

Les poursuites relatives aux infractions de contrefaçon de billets de banque

David Littlefield

Ministère de la Justice — Bureau régional de l'Ontario — Service fédéral des poursuites
Août 2005

Partie I. Introduction.....	4
Partie II. Définitions : billets de banque et monnaie contrefaite.....	4
A. BILLETS DE BANQUE DESTINÉS À ÊTRE EMPLOYÉS COMME ARGENT.....	4
1. <i>Seule la Banque du Canada peut émettre des billets de banque au pays</i>	5
2. <i>Un billet de banque doit être destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent</i>	5
3. <i>Billets de banque émis sous l'autorité d'un État étranger</i>	6
4. <i>Billets de banque courants</i>	6
B. MONNAIE CONTREFAITE.....	7
1. <i>Fausse monnaie de papier selon l'alinéa 448a)</i>	8
a. Faux et faux document	8
i. Sens du mot « essentiel »	10
b. La notion de faux appliquée à la monnaie de papier.....	10
c. Non-nécessité de prouver l'intention d'utiliser la fausse monnaie de papier comme argent	11
2. <i>Faux billets de banque selon l'alinéa 448b)</i>	12
a. Faux.....	13
b. La notion de faux appliquée aux billets de banque contrefaits	14
c. Intention d'utiliser le faux billet de banque comme argent.....	15
Partie III. Questions d'ordre général : connaissance et justification ou excuse légitime .	15
A. LE MINISTÈRE PUBLIC A À CHARGE DE PROUVER QUE L'ACCUSÉ SAVAIT QU'IL S'AGISSAIT DE MONNAIE CONTREFAITE.....	15
B. SANS JUSTIFICATION OU EXCUSE LÉGITIME, DONT LA PREUVE LUI INCOMBE	17
1. <i>Sens de l'expression</i>	17
2. <i>Situations susceptibles d'être considérées comme excusables</i>	18
a. Obligation publique.....	18
b. Objet embarrassant.....	18
c. Autres justifications ou excuses légitimes possibles.....	20
i. Demande de conseils ou de remboursement.....	20
ii. Fins de formation.....	21
iii. Exemption de crimes de fonctionnaires publics	22
3. <i>La situation avant l'arrêt Whyte : aucune jurisprudence n'indiquait clairement que l'inversion du fardeau de la preuve était contraire à la Charte</i>	22
a. Décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire <i>Holmes</i>	22
b. Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>Holmes</i>	23
c. Autres décisions rendues en appel	25
4. <i>La situation après l'arrêt Whyte : une forte jurisprudence accrédite l'idée que l'inversion du fardeau de la preuve porte atteinte à la Charte</i>	25
a. Aperçu.....	25
b. Critère de l'élément essentiel de l'infraction dans les premiers précédents	26
c. Critère ultérieur : violation de la présomption d'innocence en cas de condamnation malgré l'existence d'un doute raisonnable.....	27

5. <i>Le critère de l'arrêt Oakes : une violation de la Charte est-elle justifiée au sens de l'article premier?</i>	29
6. <i>Application des critères de l'arrêt Oakes à la disposition portant inversion du fardeau de la preuve prévue à l'article 450</i>	30
a. Premier critère : l'objectif doit être suffisamment important	30
b. Deuxième critère : la proportionnalité	30
i. Lien rationnel	30
ii. Atteinte minimale au droit ou à la liberté	30
iii. Proportionnalité du bien accompli par rapport au préjudice causé	31
7. <i>Une décision ancienne appuyant l'inversion du fardeau de la preuve</i>	31
Partie IV. Infractions	32
A. ARTICLE 449 : FABRICATION	32
1. <i>Fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite</i>	32
a. Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie de papier, contrairement à l'alinéa 448a)	34
b. Fabrique ou commence à fabriquer des faux billets de banque, contrairement à l'alinéa 448b)	35
2. <i>Article 366 : l'accusation de faux, une solution de rechange à l'accusation de fabrication</i>	35
B. ARTICLE 450 : POSSESSION ET INFRACTIONS CONNEXES	36
1. <i>Achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir</i>	37
a. Achète	37
b. Reçoit	37
c. Offre d'acheter ou de recevoir	38
i. L'intention sincère de consommer l'offre n'est pas requise	38
ii. La capacité de consommer la transaction n'est pas requise	39
iii. L'offre ne doit pas obligatoirement aboutir à une entente	42
2. <i>A en sa garde ou possession</i>	42
a. Possession	42
i. Possession personnelle	43
ii. Possession de droit	43
iii. Possession conjointe	44
iv. Tentative de possession	45
v. Résumé des éléments nécessaires pour prouver la possession	45
3. <i>Introduit au Canada</i>	45
a. Introduire signifie importer	45
b. L'importation est consommée lorsque les marchandises entrent dans le pays	46
c. Compétence pour poursuivre	46
C. ARTICLE 452 : INFRACTIONS RELATIVES À LA MISE EN CIRCULATION DANS LES AFFAIRES DE FAUSSE MONNAIE	47
1. <i>Mise en circulation de monnaie contrefaite</i>	47
2. <i>Offrir de mettre en circulation ou d'utiliser de la monnaie contrefaite</i>	51
3. <i>Exporte, envoie ou transporte de la monnaie contrefaite à l'étranger</i>	51
4. <i>Article 368 : l'emploi d'un document contrefait comme accusation de rechange</i>	51
5. <i>Article 380 : la fraude comme accusation de rechange</i>	52
D. ARTICLE 457 : INFRACTIONS RELATIVES À LA RESSEMBLANCE À UN BILLET DE BANQUE	53
1. <i>L'infraction substantielle</i>	53
2. <i>Les exceptions à l'interdiction de reproduire des images des billets de banque</i>	56
a. La Banque du Canada, la GRC et les personnes agissant avec leur autorisation	56
b. Impression, noir et blanc, un seul côté et taille de moins des trois quarts ou de plus d'une fois et demie	57
E. ARTICLE 458 : FABRICATION, POSSESSION OU COMMERCE D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	57
1. <i>Sens de l'expression « symbole de valeur contrefait »</i>	58
2. <i>Les diverses manières dont l'infraction peut être commise</i>	59
F. FAIRE LA PROMOTION OU LE COMMERCE DE LA MONNAIE CONTREFAITE OU DES SYMBOLES DE VALEUR CONTREFAITS	60
1. <i>Interdiction de vendre, procurer ou aliéner par voie d'annonce ou d'écrit</i>	60
2. <i>Interdiction de fournir des renseignements concernant la vente, l'obtention ou l'aliénation</i>	62
3. <i>Interdiction de négocier ou d'offrir de négocier des symboles de valeur contrefaits</i>	63
a. L'infraction est-elle consommée si le symbole de valeur contrefait n'existe pas?	64

4. <i>L'exception prévue au paragraphe 460(2)</i>	65
Partie V. Questions relatives à la présentation de la preuve	66
A. PROUVER QUE LE BILLET DE BANQUE ÉTAIT CONTREFAIT À L'AIDE D'UN CERTIFICAT	66
1. <i>Le rôle du Bureau d'expertise des contrefaçons et des documents</i>	66
2. <i>La formation des inspecteurs de la contrefaçon</i>	66
3. <i>Contenu du certificat d'expertise</i>	67
a. Le certificat permet seulement d'établir que les billets contrefaits sont de la fausse monnaie de papier....	67
4. <i>Questions relatives à l'admissibilité du certificat</i>	68
a. Admissibilité assurée si un avis raisonnable et une copie du certificat sont fournis avant le procès	68
b. Admissibilité du certificat restreinte aux poursuites en vertu de la partie XII	68
5. <i>Le tribunal peut convoquer l'inspecteur à des fins de contre-interrogatoire</i>	69
6. <i>Rapport intérimaire de laboratoire judiciaire</i>	69
7. <i>Retards dans la réception de certificats</i>	70
B. PROUVER QUE LE BILLET DE BANQUE ÉTAIT CONTREFAIT SANS L'AIDE D'UN CERTIFICAT.....	70
1. <i>L'expert du BECD</i>	70
2. <i>Un expert autre qu'un expert du BECD</i>	72
3. <i>Aveu et preuve circonstancielle</i>	73
C. PROUVER QUE L'ACCUSÉ SAVAIT QUE LE BILLET DE BANQUE ÉTAIT CONTREFAIT	74
1. <i>Aperçu des facteurs susceptibles de prouver la connaissance</i>	74
2. <i>Qualité des billets</i>	75
3. <i>Quantité de billets</i>	76
4. <i>Endroit où se trouvent les billets</i>	77
5. <i>Manière suspecte d'écouler les billets</i>	77
6. <i>Preuve de faits similaires</i>	78
7. <i>Comportement après l'infraction</i>	79
8. <i>Aveu</i>	80
D. PROUVER QUE L'INFRACTION A ÉTÉ CONSOMMÉE	80
E. PROUVER QUE L'ACCUSÉ AVAIT L'INTENTION D'UTILISER LA MONNAIE CONTREFAITE COMME ARGENT	80
Partie VI. Confiscation	81

Les poursuites relatives aux infractions de contrefaçon de billets de banque

Partie I. Introduction

Un article contrefait désigne tout objet qui est simplement une fausse imitation ou une fausse imitation faite dans l'intention de tromper. Le *Petit Larousse*¹ donne du terme « contrefaçon » la définition suivante :

Reproduction frauduleuse d'une œuvre littéraire, artistique, d'un produit manufacturé, d'une monnaie, etc.

Il est possible de contrefaire presque n'importe quoi : des œuvres d'art, des documents d'identité, des meubles, des cartes de crédit, etc. Le présent résumé a été préparé pour servir de guide dans les poursuites relatives aux infractions de contrefaçon prévues au *Code criminel*² qui peuvent être commises à l'égard des billets de banque.

Nous commençons, à la partie II, par quelques observations sur le sens des termes « billet de banque » et « monnaie contrefaite ». À la partie III, nous examinons deux sujets communs à un grand nombre d'infractions relatives à la monnaie visées à la partie XII du *Code criminel*. Il s'agit, dans le premier cas, de la connaissance et, dans le second, de la signification et de l'effet juridique probable de l'expression « sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe ». À la partie IV, nous nous penchons sur les diverses infractions visées à la partie XII du *Code* qui peuvent être commises à l'égard des billets de banque, puis nous explorons certains autres chefs d'accusation qui pourraient éventuellement être invoqués. À la partie V, nous étudions diverses questions touchant la preuve, notamment celles de prouver que le billet était faux au moyen d'un certificat émanant d'un inspecteur de la contrefaçon ou sans ce certificat, qu'il y avait connaissance, que l'infraction a été consommée ou que l'accusé avait l'intention d'utiliser les faux billets comme argent. Enfin, à la partie VI, nous traitons de la confiscation.

Partie II. Définitions : billets de banque et monnaie contrefaite

A. Billets de banque destinés à être employés comme argent

L'article 2 du *Code criminel* donne du « billet de banque » la définition suivante :

2. « billet de banque » Tout effet négociable :

a) émis par ou pour une personne qui fait des opérations bancaires au Canada ou à l'étranger;

¹ *Le Petit Larousse illustré 2002*, Paris, Larousse, 2001, p. 257.

² L.R. ch. C-34, art. 1.

b) émis sous l'autorité du Parlement ou sous l'autorité légitime du gouvernement d'un État étranger,

destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent, dès son émission ou à une date ultérieure. Sont compris parmi les effets négociables le papier de banque et les effets postaux de banque.

Cette définition appelle un certain nombre de remarques.

1. Seule la Banque du Canada peut émettre des billets de banque au pays

Seule la Banque du Canada est habilitée à émettre des billets de banque au Canada. Selon le paragraphe 25(1) de la *Loi sur la Banque du Canada*³ :

25(1) La Banque est seule habilitée à émettre des billets; les détenteurs de ces billets sont les premiers créanciers de la Banque.

2. Un billet de banque doit être destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent

Comme nous venons de le voir, la notion de billet de banque englobe celle d'« effet négociable [...] émis sous l'autorité du Parlement [...] et destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent ». On ne trouve dans le *Code* aucune définition du mot « argent ». Dans l'affaire *Moss c. Hancock*⁴, le tribunal a donné une définition utile de ce terme :

[traduction] [...] [L'argent est] ce qui passe librement de main en main dans l'ensemble de la collectivité et qui constitue un remboursement libératoire des dettes et le paiement intégral des marchandises, qui est accepté systématiquement sans égard à la moralité ou au crédit de la personne qui l'offre, et sans que la personne qui le reçoit ait l'intention de le consommer ou de l'utiliser à des fins autres que celles du remboursement libératoire de dettes et du paiement des marchandises.

La Cour suprême du Canada en a elle aussi donné une définition dans l'arrêt *Reference re Alberta Statutes*⁵ :

[traduction] [...] l'argent, au sens où l'on entend ce terme habituellement, n'est pas nécessairement synonyme de monnaie ayant cours légal. **Tout moyen qui, en pratique, remplit la fonction de monnaie et que tous acceptent en remboursement d'une dette est de l'argent au sens usuel du terme**, même s'il n'a pas nécessairement cours légal; cette loi prévoit une forme de crédit qui, un jour ou l'autre, inspirera en Alberta un degré de confiance tel qu'il sera généralement

³ L.R. ch. B-2, art. 1.

⁴ *Moss c. Hancock*, [1889] 2 Q.B. 111, p. 116.

⁵ *Reference re Alberta Statutes*, [1938] 1 R.C.S. 100.

acceptable, au sens où le crédit bancaire est aujourd'hui acceptable, et qui lui servira de substitut [c'est nous qui soulignons].

Certains agents de police se sont fait dire au cours de leur formation qu'un chèque du gouvernement fédéral était conforme à la définition d'un billet de banque, car il équivalait à de l'argent. C'est ainsi que, dans l'affaire *R. c. Kirkness*⁶, la police a porté contre l'accusée qui avait mis un faux chèque du gouvernement fédéral en circulation des accusations de possession et de mise en circulation de fausse monnaie au lieu d'accusations de fabrication et de mise en circulation de faux documents. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté ces accusations. Elle a statué qu'un chèque du gouvernement fédéral ne satisfaisait pas à la définition d'un billet de banque parce qu'il n'était « pas destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent⁷. » Se référant notamment à la décision *Reference re Alberta Statutes*, la Cour a de plus soutenu que les chèques du gouvernement fédéral ne remplissaient pas la fonction de la monnaie étant donné qu'ils n'étaient pas universellement acceptés et qu'ils ne circulaient pas de main en main⁸.

3. Billets de banque émis sous l'autorité d'un État étranger

La définition du billet de banque qui figure à l'article 2 prévoit explicitement les billets de banque émis sous l'autorité légitime de pays autres que le Canada, comme en fait foi l'expression « émis sous l'autorité du Parlement ou sous l'autorité légitime du gouvernement d'un État étranger ». Il s'ensuit que tous les comportements à l'égard de billets de banque du Canada qui, dans ce pays, peuvent faire l'objet de poursuites — notamment la fabrication, la possession et la mise en circulation de faux — peuvent également faire l'objet de poursuites si ces comportements s'exercent à l'égard des billets de banque d'un autre pays. *R. c. Dunn*⁹ est un exemple de poursuite faisant intervenir une monnaie autre que celle du Canada.

4. Billets de banque courants

Comme on le verra, un faux billet de banque doit ressembler à un billet de banque authentique courant. L'article 448 définit le terme « courant » comme suit :

448. « courant » Ayant cours légal au Canada ou à l'étranger en vertu d'une loi, d'une proclamation ou d'un règlement en vigueur au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

Bref, le qualificatif « courant » renvoie aux lois en vigueur. Aux termes de la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque du Canada est tenue au rachat des billets payables sur demande au porteur qui étaient en circulation le 11 mars 1935 et qui, avant cette date, constituaient une obligation directe du Canada¹⁰. La Banque est

⁶ *R. c. Kirkness*, 2004 MBCA 175 (CanLII).

⁷ *Ibid.*, paragr. 9.

⁸ *Ibid.*, paragr. 12.

⁹ *R. c. Dunn*, [1998] O.J. n° 807 (C.A.).

¹⁰ *Loi sur la Banque du Canada*, L.R. 1985, ch. B-2, paragr. 26(1).

également tenue au rachat des billets émis avant le 1^{er} janvier 1950 par certaines banques canadiennes énumérées et destinés à circuler au Canada¹¹. Ces dispositions législatives reflètent le fait qu'après que la Banque du Canada a été instituée, le 11 mars 1935, la monnaie émise par les banques privées a été graduellement retirée de la circulation¹². Par conséquent, même si la Banque retire de la circulation les anciens billets lorsque de nouveaux sont émis, les anciens demeurent valides et sont donc courants au sens de l'article 448. D'un point de vue pratique, si certains billets de banque non émis par la Banque du Canada sont encore « courants », ils sont probablement détenus par des collectionneurs et ne sont pas à proprement parler en circulation. Il y a très peu de chances que des poursuites relatives à des billets émis au Canada concernent un jour des billets non émis par la Banque du Canada. On trouvera dans le site Web de la Banque du Canada des illustrations de tous les billets courants émis par l'institution depuis 1935¹³.

B. Monnaie contrefaite

La partie XII du *Code criminel* traite des infractions relatives à la monnaie. La définition qui y est donnée de la monnaie contrefaite s'applique tant aux billets de banque qu'aux pièces. Nous nous en tiendrons, quant à nous, aux infractions ayant trait aux billets de banque, vu le niveau moins élevé de contrefaçon des pièces de monnaie. Les infractions visées à la partie XII du *Code* qui se rapportent principalement aux pièces de monnaie ou aux jetons ayant une certaine valeur, et que nous n'examinerons pas dans le présent document, concernent notamment : la possession de limailles [art. 451]; la mise en circulation de pièces [art. 453] ou de piécettes [art. 454]; la mise en circulation de pièces de monnaie rognées [art. 455]; et le fait de retirer d'un hôtel de la Monnaie des instruments servant à la frappe [art. 459].

L'article 448 dispose que les contrefaçons peuvent être soit de la fausse monnaie de papier, soit de faux billets de banque, la monnaie contrefaite étant définie ainsi :

448. « monnaie contrefaite »

- a) Fausse pièce ou fausse monnaie de papier qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante ou destinée à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;
- b) faux billet de banque ou faux blanc de billet de banque, qu'il soit complet ou incomplet;

¹¹ *Ibid.*, paragr. 26(2).

¹² James Powell, *Le dollar canadien : une perspective historique* (Banque du Canada, Ottawa). Ce document est accessible dans le site Web de la Banque du Canada, à l'adresse : http://www.banqueducanada.ca/fr/dollar_livre/index.html.

¹³ <http://www.banqueducanada.ca/fr/billets/general/caracteristique/index.html>.

- c) pièce de bon aloi ou monnaie de papier authentique qui est préparée ou altérée de façon à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;
- d) pièce courante dont le cordonnet est enlevé par le limage ou le tranchement des bords et sur laquelle un nouveau cordonnet est fait afin d'en rétablir l'apparence;
- e) pièce doublée d'or, d'argent ou de nickel, selon le cas, destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce;
- f) pièce de monnaie ou pièce de métal ou de métaux mélangés, lavée ou colorée de quelque façon au moyen d'une immersion ou d'une matière capable de produire l'apparence de l'or, de l'argent ou du nickel, et destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce.

1. Fausse monnaie de papier selon l'alinéa 448a)

L'article 448 ne donne aucune précision supplémentaire permettant de distinguer entre la monnaie contrefaite sous forme de « [...] fausse monnaie de papier qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler [...] à de la monnaie de papier courante ou destinée à passer pour [...] une telle monnaie de papier » [al. 448a)] et celle sous forme de « faux billet de banque ou faux blanc de billet de banque » [al. 448b)]. La différence réside peut-être dans les éléments additionnels nécessaires à la fabrication d'un faux document et, en particulier, dans l'exigence que le document soit créé avec l'intention de tromper quelqu'un. Nous traiterons de cette exigence plus loin¹⁴; attardons-nous pour l'instant au sens de l'expression « fausse monnaie de papier » elle-même.

a. Faux et faux document

On ne trouve à l'alinéa 448a) aucune définition du terme « faux ». Le *Multidictionnaire de la langue française*¹⁵ définit ce mot ainsi :

1. Contraire à la vérité. *Cette affirmation est fausse.* SYN. Erroné; inexact; mensonger. 2. Qui n'est qu'imité. *De la fausse monnaie. Un faux diamant. Des faux cils.* 3. Hypocrite. SYN. déloyal; sournois.

Le *Petit Larousse*¹⁶ le définit quant à lui de la manière suivante :

¹⁴ *Partie II : Définitions : billets de banque et monnaie contrefaite, Chapitre B : Monnaie contrefaite, Section 2 : Faux billets de banque selon l'alinéa 448b).*

¹⁵ *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique Inc., 2003, p. 622.

1. Contraire à ce qui est vrai ou juste, à l'exactitude, à la logique. *Addition fausse. Raisonement faux.* 2. Qui n'est pas justifié par les faits, qui est sans fondement. *Fausse alerte.* 3. Qui n'est qu'une imitation, qui n'est pas original ou authentique. *Fausse dents. Faux billets.* 4. Qui n'est pas réellement ce qu'on le nomme. *Faux acacia.* 5. Qui a l'apparence d'un objet sans en avoir la fonction. *Fausse porte.* 6. Qui se fait passer pour ce qu'il n'est pas. *Un faux inspecteur.* 7. Qui n'est pas réellement éprouvé; feint, simulé. *Fausse pudeur. Une fausse modestie.* 8. Qui trompe ou dissimule ses sentiments; hypocrite, fourbe. *Homme faux. Regard faux.* 9. Qui manque de justesse, qui n'est pas conforme aux exigences de l'harmonie musicale. *Note fausse. Voix fausse.*

Les tribunaux s'inspireront vraisemblablement aussi de la définition des termes « faux document » et « faux » prévus aux articles 321 et 366 du *Code criminel*.

Le passage de l'article 321 que l'on peut raisonnablement considérer comme s'appliquant au contexte des billets de banque est libellé comme suit :

321. « faux document » Selon le cas :

- a) document dont la totalité ou une partie importante est donnée comme ayant été faite par ou pour une personne qui :
 - (i) ou bien ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite,
 - (ii) ou bien, en réalité, n'existait pas;
- b) document qui a été fait par ou pour la personne qui paraît l'avoir fait, mais qui est faux sous quelque rapport essentiel;

Dans l'affaire *R. c. Gaysek*¹⁷, la Cour suprême du Canada a statué que la signification première de l'expression « faux document », dans ce qui est maintenant l'article 321, était élargie par ce qui est maintenant le paragraphe 366(2), lequel est conçu ainsi :

366(2) Faire un faux document comprend :

- a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique;
- b) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle;

¹⁶ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 423.

¹⁷ *R. c. Gaysek* (1971), 2 C.C.C. (2d) 125 (C.S.C.), p. 548-550.

c) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.

i. Sens du mot « essentiel »

Le terme « essentiel » recouvre un concept important en ce qui concerne les faux ou les faux documents. Le *Petit Larousse*¹⁸ le définit comme « relatif à l'essence, à la nature intime d'une chose ou d'un être (par oppos. à *accidentel*) ». L'interprétation suivante de ce terme est tirée de la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire de fabrication de faux *R. c. Hannah*¹⁹ :

[traduction] Il semblerait par conséquent que, si les droits et obligations juridiques des parties (si l'on donnait effet à l'instrument dans sa forme altérée) étaient les mêmes que si celui-ci n'avait pas été altéré, l'altération en question ne saurait être considérée comme essentielle.

Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *R. c. Tremblay*²⁰, a statué qu'une altération était essentielle lorsqu'elle avait été apportée à une partie essentielle du document. Dans cette affaire, l'accusé avait modifié des chiffres reproduits en marge d'un chèque. La Cour a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une modification essentielle, puisque, du point de vue légal, ces chiffres ne faisaient pas partie intégrante du chèque.

La Cour suprême du Canada, dans *R. c. Gaysek*²¹, a statué qu'un document qui était faux sous le rapport de l'objet même pour lequel il avait été créé était faux d'une manière essentielle.

b. La notion de faux appliquée à la monnaie de papier

Seule la Banque du Canada émet légalement des billets de banque depuis 1950. Si les billets antérieurs à 1950 sont encore « courants » en ce sens qu'ils sont toujours légalement valables, ils sont régulièrement retirés de la circulation lorsqu'ils sont usés ou que de nouvelles séries sont émises. Par conséquent, comme il a été dit plus haut, les seuls faux billets de banque canadiens que l'on est susceptible de rencontrer sont des billets prétendument émis par la Banque du Canada.

Lorsqu'ils interprètent l'expression « fausse monnaie de papier » prévue à l'alinéa 448a), il est possible que les tribunaux exigent que le ministère public apporte la preuve qu'un billet de banque était un faux document au sens des articles 321 et 366. On notera que la même logique devrait également s'appliquer aux billets de banque émis sous l'autorité légitime d'autres États.

¹⁸ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 398.

¹⁹ *R. c. Hannah* (1919), 31 C.C.C. 159 (C.A. Sask.), p. 161.

²⁰ *R. c. Tremblay* (1919), 31 C.C.C. 262 (C.A. Qué.), p. 263.

²¹ *R. c. Gaysek, supra*. Voir également : *R. c. Ogilvie* (1993), 81 C.C.C. (3d) 125 (C.A. Qué.).

Si les tribunaux endossent cette démarche, la fabrication d'un faux ou d'un faux document au sens de l'article 366, lorsqu'il s'agit d'un billet de banque canadien, devrait inclure :

- a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada [al. 366(2)a) ou art. 321];
- b) une addition essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, ou l'addition, à un tel billet, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle [al. 366(2)b) ou art. 321];
- c) une altération essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement [al. 366(2)c) ou art. 321];
- d) la fabrication de la totalité ou d'une partie importante d'un billet de banque qui est donné faussement comme ayant été fait par ou pour la Banque du Canada [art. 321].

Une altération essentielle signifiera vraisemblablement l'altération d'un billet de banque authentique de manière que celui-ci passe pour un billet d'une valeur supérieure. On sait par exemple que des faussaires se sont appliqués à lessiver des petites coupures pour en éliminer la couleur. Les billets de banque ainsi décolorés sont ensuite utilisés pour fabriquer des grosses coupures contrefaites.

c. Non-nécessité de prouver l'intention d'utiliser la fausse monnaie de papier comme argent

Le ministère public n'est pas tenu, aux termes de la définition de la monnaie contrefaite prévue à l'alinéa 448a), de prouver que l'accusé avait l'intention d'utiliser la monnaie contrefaite comme argent. La Cour suprême du Canada s'est clairement exprimée sur cette question en 1973 dans l'arrêt *Robinson c. La Reine*²². La Cour était alors saisie d'une affaire de fausses pièces de monnaie, mais le raisonnement qui a été le sien est également valable dans le cas de la fausse monnaie de papier.

Robinson faisait le commerce de pièces de monnaie. La police a perquisitionné son appartement et y a découvert une boîte dissimulée qui contenait 711 pièces d'or américaines et 146 pièces de dix cents américaines marquées 1941/42. Les pièces n'étaient pas authentiques. Les pièces d'or n'avaient pas cours légal aux États-Unis, à la différence des pièces de dix cents. La date particulière apposée sur les pièces de dix cents donnait à chacune d'elles une valeur numismatique variant entre 100 \$ et 800 \$. Robinson a été accusé en vertu de l'article 393 [maintenant l'article 450] de possession de monnaie contrefaite. Le tribunal s'est appuyé sur le sous-alinéa 391b)(i) [maintenant

²² *Robinson c. La Reine* (1973), 10 C.C.C. (2d) 505 (C.S.C.).

l'alinéa 448a)]²³, qui définissait la monnaie contrefaite comme « une fausse pièce [...] qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à une pièce courante ».

Le juge de première instance a accueilli la thèse de l'avocat de la défense, le regretté G. Arthur Martin, selon laquelle les pièces de dix cents ne pouvaient constituer de la « monnaie » au sens de la définition consacrée par le tribunal dans l'affaire *Moss c. Hancock*, étant donné que M. Robinson n'avait pas l'intention de s'en servir comme argent mais, au contraire, projetait de les vendre comme curiosités numismatiques. La Cour suprême du Canada a finalement rejeté cette thèse et jugé que les pièces de dix cents constituaient de la monnaie contrefaite, au motif qu'elles étaient des fausses pièces qui étaient « apparemment destinées à ressembler à des pièces courantes »²⁴. Le juge Laskin a souscrit au dispositif et, dans une opinion distincte, a convenu que les fausses pièces constituaient de la monnaie contrefaite²⁵.

La question a été réexaminée en 1984 dans l'affaire *R. c. Duane*²⁶. M^{me} Duane avait accepté de dissimuler un paquet de billets contrefaits pour un ami prénommé Roger. Apprenant que cet ami avait quitté la ville, M^{me} Duane a décidé de [traduction] « [s]e débarrasser du contenu du paquet parce qu[']elle n'avai[t] pas l'intention de [s]'en servir ». Elle a donc essayé de détruire les billets. Lorsque la police est arrivée, elle lui a remis les billets déchirés²⁷. La Cour d'appel de l'Alberta a toutefois estimé à la majorité que les agissements de M^{me} Duane étaient constitutifs de possession de monnaie contrefaite. La Cour suprême du Canada a ultérieurement rejeté le pourvoi de M^{me} Duane en ces termes²⁸ :

Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel à la majorité pour dire que l'intention d'utiliser de la monnaie contrefaite comme argent n'est pas un élément de l'infraction et que, vu les faits de cette affaire, l'appelante était en possession au sens de l'art. 408 [maintenant l'art. 450] du *Code criminel*.

2. Faux billets de banque selon l'alinéa 448b)

À l'alinéa 448b), la monnaie contrefaite est également définie comme un « faux billet de banque ou faux blanc de billet de banque ». Il faut signaler que, contrairement à la définition de l'expression « fausse monnaie de papier », celle de l'expression « faux billet de banque » n'exige pas explicitement que celui-ci ressemble à un billet de banque « courant ». Cet élément est toutefois implicitement exigé par la définition du « billet de banque » prévue à l'article 2 du *Code*, selon laquelle il doit être « destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent ». Il est manifeste que cette définition ne

²³ *Ibid.*, p. 507.

²⁴ *Ibid.*, p. 508-509.

²⁵ *Ibid.*, p. 510-511.

²⁶ *R. c. Duane* (1984), 12 C.C.C. (3d) 448 (C.A. Alb.).

²⁷ *Ibid.*, p. 369-370.

²⁸ *R. c. Duane* (1985), 22 C.C.C. (3d) 448 (C.S.C.).

peut s'appliquer qu'au faux billet de banque « courant », qui est seul destiné à être employé comme argent.

Dans le langage courant, un faux document est une imitation frauduleuse que l'on veut faire passer pour un document authentique. Rappelons la définition que le *Petit Larousse*²⁹ donne du terme « faux » :

Qui n'est qu'une imitation, qui n'est pas original ou authentique. *Fausses dents. Faux billets.*

Comme l'alinéa 448b) ne donne aucune définition du « faux billet de banque » ou du « faux blanc de billet de banque », on peut s'attendre à ce que les tribunaux interprètent cette disposition en s'appuyant sur la définition du faux prévue l'article 366. Nous examinerons ci-après l'article 366 ainsi que certains précédents relatifs à l'interprétation de la notion de faux.

a. Faux

D'après le paragraphe 366(1) :

366(1) Commet un faux quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention, selon le cas :

- a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un;
- b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Aux termes du paragraphe 366(3), le faux est consommé dès qu'un document est fait avec la connaissance et l'intention requises. Le faussaire n'est pas tenu d'avoir l'intention qu'une personne en particulier s'en serve ou y donne suite comme authentique ou soit persuadée, le croyant authentique, de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose.

Selon le paragraphe 366(4), le faux est consommé, bien que le document faux soit incomplet ou ne soit pas donné comme étant un document qui lie légalement, s'il est de nature à indiquer qu'on avait l'intention d'y faire donner suite comme authentique.

Une définition de la classe des faux a été donnée par le juge Blackburn dans *Ex p. Windsor*³⁰ en ces termes :

[traduction] La pratique du faux est la fabrication simulée d'un instrument qui est donné pour ce qu'il n'est pas; ce n'est pas la

²⁹ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 423.

³⁰ *Ex p. Windsor* (1865), 10 Cox. C.C. 118, p. 557.

fabrication d'un instrument qui serait donné pour ce qu'il est, mais qui contiendrait des affirmations fausses.

L'infraction de faux implique, outre la fabrication d'un faux document (que nous avons examinée plus haut), l'intention de la part du faussaire que ce document soit utilisé pour tromper quelqu'un d'une manière précise. Comme la Cour d'appel de la Saskatchewan l'a indiqué dans *R. c. Hawrish*³¹ :

[traduction] [...] un document contrefait ne devient pas un faux document au sens du paragraphe 324(1) [maintenant le paragraphe 366(1)] du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, à moins qu'il ait été fabriqué avec l'une quelconque des intentions y énumérées.

b. La notion de faux appliquée aux billets de banque contrefaits

En pratique, faire un faux billet de banque ou un faux blanc de billet de banque, au sens de l'article 366, relativement à un billet de banque canadien contrefait exige :

1. Que la personne fasse sciemment un faux document, selon le cas :

- a) en altérant, en quelque partie essentielle, un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada [al. 366(2)a) ou art. 321];
- b) en faisant une addition essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, ou l'addition, à un tel billet, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle [al. 366(2)b) ou art. 321];
- c) en faisant une altération essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement [al. 366(2)c) ou art. 321];
- d) en fabriquant la totalité ou une partie importante d'un billet de banque qui est donné faussement comme ayant été fait par ou pour la Banque du Canada [art. 321].

2. Avec l'intention, selon le cas :

- a) que le faux document soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un;
- b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

³¹ *R. c. Hawrish* (1986), 32 C.C.C. (3d) 446 (C.A. Sask.), p. 450.

c. Intention d'utiliser le faux billet de banque comme argent

Comme nous l'avons vu plus haut, des précédents comme *Robinson* et *Duane* ont établi que, conformément à la définition de la fausse monnaie de papier prévue à l'alinéa 448a), le ministère public n'est pas tenu de prouver que l'accusé avait l'intention d'utiliser la monnaie contrefaite comme argent pour prouver l'infraction. Pour parvenir à cette conclusion dans l'affaire *Robinson*, le tribunal s'était fondé sur la définition de l'alinéa 448a) selon laquelle il suffit que la fausse pièce [ou la fausse monnaie de papier] ressemble à une pièce courante [ou à une monnaie de papier courante], ou passe pour une telle pièce [ou une telle monnaie de papier]. Cette conclusion est également valable si l'on se réfère aux définitions du faux et du faux document énoncées à l'article 321 et au paragraphe 366(2).

Toutefois, les tribunaux peuvent parvenir à une conclusion différente si le ministère public s'appuie sur la définition de l'alinéa 448b), selon laquelle la monnaie contrefaite consiste en de faux billets de banque ou de faux blancs de billet de banque. Si, comme il paraît vraisemblable, les tribunaux se servent de la définition du faux prévue au paragraphe 366(1) comme guide d'interprétation, ils pourraient décider qu'un billet de banque contrefait n'est pas simplement un faux document, mais un faux document créé avec l'intention qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, ou l'intention d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. Sur le plan pratique, cela semblerait exiger que le ministère public prouve également que l'on a créé le faux billet de banque ou le faux blanc de billet de banque afin de l'écouler comme argent. Au moins un tribunal s'est engagé dans cette voie, même dans des cas de simple possession³². Il est donc à espérer que les tribunaux n'auront pas trop de difficulté à se rallier à l'idée que, ordinairement, les billets de banque ne sont contrefaits que parce qu'ils sont destinés à être mis en circulation.

Partie III. Questions d'ordre général : connaissance et justification ou excuse légitime

Deux questions d'ordre général se posent à l'égard de la plupart des infractions prévues à la partie XII du *Code criminel*. Nous les examinerons dans les pages qui suivent avant de nous pencher, dans la partie suivante, sur les divers types d'infraction. La première de ces questions a trait à l'obligation pour le ministère public de prouver que l'accusé savait qu'il s'agissait de fausse monnaie. La seconde porte sur le sens de l'expression « sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe ».

A. Le ministère public a à charge de prouver que l'accusé savait qu'il s'agissait de monnaie contrefaite

En dépit d'une certaine confusion initiale dans la jurisprudence, il est maintenant clair que le ministère public doit prouver, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé savait qu'il s'agissait de monnaie contrefaite.

³² *R. c. Gutting* (1983), 4 C.C.C. (3d) 1 (Ont. Gen. Sess. of Peace), p. 5.

Dans l'arrêt de principe *Beaver c. The Queen*³³, rendu en 1957, la Cour suprême du Canada a affirmé sans ambiguïté qu'il était nécessaire de prouver que l'accusé connaissait la nature de la substance. Même si l'affaire *Beaver* portait sur une infraction relative au trafic, la décision de portée plus générale rendue à cette occasion, à savoir que la *mens rea* (intention coupable) présuppose la connaissance de la faute, s'applique à toutes les infractions criminelles véritables.

Louis Beaver et son frère Max étaient accusés d'avoir vendu de l'héroïne à un agent d'infiltration, et ont été reconnus coupables et condamnés à sept ans d'emprisonnement. Max est mort par la suite³⁴. Dans son témoignage, Louis a déclaré qu'ils avaient projeté une arnaque : à sa connaissance, le paquet vendu à l'agent d'infiltration n'était censé contenir que du lactose³⁵. Selon les directives qu'avait données le juge de première instance au jury, la question de savoir si les appelants savaient que le paquet contenait ou non de la drogue n'était pas pertinente. Le jury ne devait se prononcer que sur la question de savoir si le paquet remis à l'agent d'infiltration contenait ou non de l'héroïne³⁶. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Cartwright a affirmé que³⁷ :

[traduction] L'essence du crime est la possession de la substance interdite et, dans une affaire criminelle, il n'y a en droit aucune possession sans la connaissance de la nature de la substance interdite.

Nonobstant cette déclaration très claire, l'ajout de l'expression « sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe » dans le *Code* a jeté une certaine confusion parmi les juges. En 1973, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Caccamo et Caccamo*³⁸, a statué que le ministère public n'avait pas à prouver que l'accusé savait que les billets de banque en sa possession étaient contrefaits pour qu'il soit déclaré coupable de possession de billets contrefaits. La Cour a établi une distinction avec l'arrêt *Beaver*, et jugé que, dès que le ministère public avait prouvé que l'accusé avait eu la garde de billets contrefaits, il incombait à ce dernier de produire une justification ou une excuse légitime³⁹. La Cour ne s'est à aucun moment référée directement à l'expression « sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe », qui figure dans ce qui est maintenant l'article 450, mais sa façon de s'exprimer révèle de toute évidence que celle-ci a influé sur son analyse. Trois ans plus tard, un revirement de jurisprudence a eu lieu dans l'affaire *R. c. Santeramo*⁴⁰, la Cour estimant alors que, pour établir un chef de possession de monnaie contrefaite, il incombait au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que les billets étaient contrefaits. Elle a indiqué expressément qu'il fallait interpréter l'expression « sans justification ou excuse légitime,

³³ *Beaver c. The Queen* (1957), 118 C.C.C. 129 (C.S.C.).

³⁴ *Ibid.*, p. 130-131.

³⁵ *Ibid.*, p. 142-143.

³⁶ *Ibid.*, p. 131.

³⁷ *Ibid.*, p. 140.

³⁸ *R. c. Caccamo et Caccamo* (1973), 11 C.C.C. (3d) 249 (C.A. Ont.) p. 251, confirmée pour d'autres motifs (1975), 11 C.C.C. (3d) 249 (C.S.C.).

³⁹ *Ibid.*, p. 251-252.

⁴⁰ *R. c. Santeramo* (1976), 32 C.C.C. (2d) 35 (C.A. Ont.).

dont la preuve lui incombe » de manière à fournir une défense supplémentaire qui, autrement, n'existerait pas une fois que le ministère a prouvé la possession⁴¹.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a d'abord suivi le précédent *Caccamo* en 1986 dans l'affaire *R. c. Burge*⁴². M. Burge avait été accusé de possession de monnaie contrefaite, contrairement à l'alinéa 408b) [maintenant l'alinéa 450b)] et de mise en circulation de monnaie contrefaite, contrairement à l'alinéa 410a) [maintenant l'alinéa 452a)]. Souscrivant à la thèse de la défense voulant que l'expression « sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe » qui se trouve à l'article 450 inverse le fardeau de la preuve et, de ce fait, viole la présomption d'innocence, le juge de première instance avait annulé l'acte d'accusation. Le ministère public a fait appel⁴³. La Cour d'appel a fait observer que, dans l'arrêt *Caccamo*, la Cour d'appel de l'Ontario avait d'abord jugé que le ministère public n'avait qu'à prouver que l'accusé avait eu la garde des billets contrefaits. Il incombait dès lors à l'accusé de fournir une justification ou une excuse concernant la possession. La Cour a aussi souligné qu'il y avait eu revirement de jurisprudence à la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Santeramo*⁴⁴. Elle a finalement conclu que l'arrêt *Robinson* rendu par la Cour suprême du Canada tendait à confirmer que le précédent *Santeramo* était erroné, et a décidé pour sa part de s'appuyer sur *Caccamo*⁴⁵. En 1993, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait volte-face sur cette question et a jugé, dans l'affaire *R. c. Freng*⁴⁶, que la doctrine de l'arrêt *Santeramo* était correcte.

B. Sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe

Nous allons maintenant examiner brièvement le sens de l'expression « sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe », de même que quelques exemples de situations où l'excuse pourrait intervenir. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous pencherons sur la manière dont les tribunaux pourraient interpréter cette inversion du fardeau de preuve eu égard à l'alinéa 11d) de la *Charte*, qui garantit la présomption d'innocence.

1. Sens de l'expression

L'expression « justification ou excuse légitime » est accolée à trois types d'infractions inventoriés à la partie XII qui pourraient être perpétrées relativement à des billets de banque : possession de monnaie contrefaite [art. 450], mise en circulation de monnaie contrefaite [art. 452] et fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie [art. 458]. En dehors des cas où cette expression a influencé malencontreusement l'opinion des juges sur la question de la connaissance du méfait, il existe un nombre étonnamment faible de précédents où un juge se soit prononcé sur l'interprétation qu'il convient d'en faire. L'expression semble en effet indiquer qu'il

⁴¹ *Ibid.*, p. 44.

⁴² *R. c. Burge* (1986), 22 C.C.C. (3d) 389 (C.A. C.-B.).

⁴³ *Ibid.*, p. 391.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 393.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 394.

⁴⁶ *R. c. Freng* (1993), 86 C.C.C. (3d) 91 (C.A. C.-B.), p. 95.

pourrait y avoir des situations où des personnes qui auraient perpétré l'une quelconque de ces infractions auraient malgré tout droit à l'acquiescement en raison d'une justification ou d'une excuse qui rendrait leur action non moralement répréhensible.

Nous examinerons ci-après quelques exemples de situations où les juges pourraient appliquer le concept de la justification ou de l'excuse légitime.

2. Situations susceptibles d'être considérées comme excusables

a. Obligation publique

La justification ou l'excuse classiquement invoquée en ce qui concerne la possession d'un article illicite est l'« obligation publique ». On a eu recours à la notion d'obligation publique dans des cas d'infraction de possession pour justifier un acquiescement dans des situations où une personne sciemment en possession d'un article illicite n'était pas moralement coupable. La situation type est celle de la personne qui n'aurait été en possession d'un tel article que pour le remettre à la police et n'aurait jamais eu l'intention de l'utiliser ou de le garder. Bien que les tribunaux aient considéré que ces personnes n'avaient pas le « contrôle » des articles en question, ils auraient pu tout aussi facilement recourir à la notion de justification ou d'excuse légitime si cette défense avait été admissible pour l'infraction concernée. Ce concept a été clairement défini dans l'affaire *R. c. Hess (n° 1)*⁴⁷ par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a statué :

[traduction] Si, sachant que le colis contenait de la drogue, Hess l'avait donné à un ami ou l'avait porté à sa chambre, il se serait, à notre avis, rendu coupable de possession. Mais si, avant d'apprendre ou *après* avoir appris ce que contenait le paquet, il s'était rendu au poste de police et y avait déposé le paquet en expliquant de quelle manière il l'avait obtenu (ce que je considère être une obligation publique), il n'aurait pas pu, à mon avis, être accusé de possession.

La Cour suprême du Canada a confirmé la décision *Hess* dans l'arrêt *R. c. Beaver*⁴⁸.

b. Objet embarrassant

Les tribunaux ont adopté une démarche quelque peu similaire dans *R. c. Christie*⁴⁹. Le juge de première instance avait acquiescé l'accusée en s'appuyant sur le fait qu'elle n'avait pas « consenti » à la possession de la drogue. La notion de justification légitime aurait tout aussi bien pu être invoquée si cette défense avait été admissible pour l'infraction en question. Dans cette affaire, la police avait trouvé de la marijuana dans le coffre de la voiture de l'accusée après que celle-ci eut été impliquée dans un accident. L'accusée a affirmé dans son témoignage que, quelque temps auparavant, elle avait prêté sa voiture à un ami et que, une heure avant l'accident, elle avait découvert la marijuana dans le coffre du véhicule et s'était affolée. Elle a également confié à la Cour qu'elle craignait que ses enfants ne consomment de la drogue et qu'elle parcourait la ville dans tous les sens pour

⁴⁷ *R. c. Hess (n° 1)* (1948), 94 C.C.C. 48 (C.A. C.-B.), p. 51.

⁴⁸ *R. c. Beaver* (1957), 118 C.C.C. 129 (C.S.C.), p. 140.

⁴⁹ *R. c. Christie* (1978), 41 C.C.C. (2d) 282 (C.A. N.-B.).

aller demander conseil auprès de ses amis. Cette explication a fait naître un doute dans l'esprit du juge, qui l'a acquittée. Le ministère public a fait appel, mais la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a maintenu l'acquittement, statuant⁵⁰ :

[traduction] La Cour doit se demander si, à partir de l'ensemble de la preuve, il serait raisonnable de supposer l'innocence. Une telle supposition devrait reposer sur l'explication fournie par l'accusée, à savoir qu'elle n'avait pas l'intention d'exercer de contrôle sur la marijuana qu'elle avait trouvée dans le coffre de sa voiture et que l'accident est survenu alors qu'elle sillonnait la ville en tous sens depuis environ une heure à la recherche d'amis à qui elle aurait pu demander conseil sur ce qu'elle devrait faire de la drogue. Le juge de première instance ne pensait pas que l'accusée avait consenti à la possession de la drogue et je présume que c'est pour ce motif qu'il l'a acquittée.

À mon avis, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il n'y a pas possession même lorsqu'il y a un droit de contrôle et la connaissance de la présence et du caractère illicite de la chose faisant l'objet de la présumée possession, et où la culpabilité ne devrait pas être invoquée, car il appert qu'il n'y a jamais eu d'intention d'exercer de contrôle. C'est le cas, par exemple, de la personne qui trouve un colis devant sa porte et qui, en l'ouvrant, découvre qu'il contient de la drogue. En supposant qu'elle ne fasse rien de plus indiquant qu'elle pourrait vouloir exercer un contrôle sur la drogue, elle n'en avait pas, à mon avis, la possession au sens du *Code criminel*. Je ne pense pas non plus qu'une personne qui manipule un tel colis à simple fin de le détruire ou de le rapporter à la police se rende coupable de possession. En l'espèce, l'accusée a affirmé sous serment que, lorsqu'elle a trouvé la drogue dans le coffre de sa voiture, elle s'est affolée et ne savait que faire, et que, lorsque l'accident est survenu, elle parcourait la ville dans tous les sens depuis environ une heure à la recherche d'amis auprès desquels elle espérait prendre conseil sur ce qu'elle devait en faire. Bien que la preuve soit extrêmement suspecte, je ne peux affirmer que le juge de première instance se soit fourvoyé en refusant de condamner l'accusée s'il avait un doute raisonnable quant à la possibilité que celle-ci ait eu l'intention d'exercer son empire ou son contrôle sur la drogue.

Essentiellement, la Cour a reconnu que si une personne s'affole après s'être fait refiler un « objet embarrassant », on doit lui accorder un temps raisonnable pour décider de la conduite à adopter sans qu'elle risque d'être accusée d'avoir commis un crime de possession de marchandise de contrebande. Comme dans le cas de l'obligation publique,

⁵⁰ *R. c. Christie, supra*, p. 287.

toutefois, même une fugitive intention de garder ou d'utiliser l'objet illicite devrait suffire à accréditer l'infraction de possession.

c. Autres justifications ou excuses légitimes possibles

i. Demande de conseils ou de remboursement

Dans le contexte de la contrefaçon, au moins deux autres excuses pourraient vraisemblablement être invoquées. La première concerne les infractions de possession. Les commerces refusent régulièrement d'accepter en paiement des billets de banque qu'ils soupçonnent d'être faux. La Banque du Canada leur conseille, dans la mesure du possible, de conserver ces billets, d'aviser la police et de fournir à celle-ci de l'information sur la personne qui les leur a remis⁵¹. Si un tel conseil est éminemment sensé, on peut comprendre qu'une personne hésite à simplement remettre un billet de banque entre les mains d'un commerçant qui a refusé de l'accepter en paiement. Elle pourrait souhaiter demander l'avis de tiers ou vouloir le rapporter là où on le lui a donné pour se faire rembourser. Peut-on dire que cette personne a commis une infraction de possession en refusant de se dessaisir du billet de banque?

On trouve une situation de fait qui abonde dans ce sens dans l'affaire *R. c. J. (S.G.)*⁵², où l'accusé était inculpé de possession et de mise en circulation de monnaie contrefaite. Le caissier d'un magasin avait refusé un billet de 100 \$ que lui tendait un jeune homme. Doutant de l'authenticité de la coupure du fait que celle-ci paraissait décolorée, le caissier a déclaré au jeune homme qu'il s'agissait d'un faux. L'accusé a affirmé l'avoir reçu de son employeur. Le caissier lui a dit de le rapporter à son employeur, car il ne le prendrait pas. Le jeune homme a repris le billet et quitté le magasin. Avertie de l'incident par le caissier, la police est arrivée sur les lieux et a surpris l'accusé en train d'essayer de se débarrasser de son portefeuille, qui contenait quatre billets de 100 \$ contrefaits. Dans son témoignage, le jeune homme a indiqué avoir quitté le magasin en emportant les billets parce qu'il avait l'intention de demander à sa mère ce qu'il devait faire. Quant aux billets contrefaits, il a soutenu les avoir trouvés.

Le tribunal a accepté la défense selon laquelle l'accusé ne savait pas que le billet en question était un faux jusqu'à ce que le caissier l'en informe. Par conséquent, elle l'a acquitté du chef d'accusation de mise en circulation. Toutefois, elle a rejeté l'explication selon laquelle il avait repris le billet et quitté le magasin pour aller demander conseil à sa mère, et l'a reconnu coupable de possession. En rendant ce jugement, il apparaissait que le tribunal avait refusé d'ajouter foi à la version des faits du jeune homme parce que la police avait surpris ce dernier en train d'essayer de se débarrasser des faux billets et parce que l'histoire des faux billets de banque trouvés lui avait paru trop peu crédible.

Si la situation dans *R. c. J. (S.G.)* ressemble à celle de *R. c. Christie* pour ce qui a trait à l'« objet embarrassant », elle ne s'en distingue pas moins sous certains rapports. La situation dans *Christie* met en jeu ce qui semble être une possession d'une durée limitée au cours de laquelle une personne s'affole et cherche conseil sur la conduite à adopter.

⁵¹ <http://www.banqueducanada.ca/fr/billets/contrefacon/faq/index.html#Q2>.

⁵² *R. c. J. (S.G.)* (1992), 77 C.C.C. (3d) 472 (C.A. C.-B.).

Par contre, une personne qui se voit refuser un billet de banque qu'elle tend en guise de paiement et qui décide de rapporter ce billet à la source pour remboursement peut être considérée comme en ayant eu la possession de manière relativement délibérée pendant un assez long moment. Bien que nous nous attendions à ce que les tribunaux jugent que la rétention de billets contrefaits à des fins de remboursement ou de prise de conseil constitue une justification ou une excuse légitime, l'affaire *R. c. J. (S.G.)* montre que le risque d'être inculpé n'est pas exclu. Et, en cas d'inculpation, il n'est pas garanti que l'explication invoquée fera naître un doute. Le risque pourrait être grandement réduit, toutefois, si, par précaution, la personne dans une telle situation laissait ses nom et adresse au commerce qui lui a refusé des billets de banque. Elle pourrait aller encore plus loin dans ce sens en prenant elle-même l'initiative de communiquer avec la police et de lui expliquer pour quelle raison elle retient de la fausse monnaie. Bien que la loi ne l'oblige pas à le faire, elle diminuerait certainement ainsi la probabilité que la police porte une accusation contre elle.

Il est difficile cependant de voir comment l'excuse de la « demande de conseils ou de remboursement » pourrait s'appliquer au chef d'accusation de mise en circulation de monnaie contrefaite [art. 452] ou à celui de fabrication, de possession ou de commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie [art. 458].

Enfin, on doit signaler que, dans l'affaire *R. c. J. (S.G.)*, la Cour a accepté sans commentaire l'idée qu'il revenait à l'accusé d'établir selon la prépondérance des probabilités qu'il disposait d'une justification ou d'une excuse légitime. Comme nous le verrons ci-après, cette partie de la décision semble le être erronée.

ii. Fins de formation

Les commerces souhaitent souvent garder des faux billets afin de former leur personnel. Tant la Banque du Canada que la GRC découragent cette pratique. Elles soutiennent qu'il est beaucoup plus facile et efficace d'apprendre à reconnaître les nombreuses caractéristiques de sécurité dont sont dotés les billets de banque que de s'attarder à scruter un quelconque billet contrefait. Si beaucoup d'éléments militent en faveur de cet argument, reste à savoir si le fait de conserver des faux billets de banque à des fins de formation pourrait être considéré comme une justification ou une excuse légitime.

La réponse la plus probable à cette question est qu'il le pourrait, et non seulement pour un chef de possession [art. 450], mais également, dans certains cas, pour un chef de mise en circulation de monnaie contrefaite [art. 452] ou de fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie [art. 458]. Comme nous le verrons⁵³, la définition de la mise en circulation comprend, en plus de l'utilisation de monnaie contrefaite comme s'il s'agissait d'argent authentique, l'exportation, l'envoi ou le transport de la monnaie contrefaite à l'étranger [al. 452*b*]). Il ne serait pas difficile d'imaginer des scénarios dans lesquels des commerces ou, d'ailleurs, des employés de la

⁵³ *Partie IV : Infractions, Chapitre C : Article 452 : infractions relatives à la mise en circulation dans les affaires de fausse monnaie, Section 3 : Exporte, envoi ou transporte de la monnaie contrefaite à l'étranger.*

Banque du Canada ou des agents de police souhaiteraient sortir de la monnaie contrefaite du pays à des fins de formation ou, à cette même fin, simplement en détenir. De même, on pourrait sans peine concevoir des situations où l'une quelconque de ces parties serait tentée, aux mêmes fins de formation, de fabriquer, de réparer ou de posséder des instruments pour contrefaire de la monnaie.

Là encore, toute personne s'adonnant à de telles activités courrait un risque réel. Non seulement on pourrait porter contre elle des accusations, mais, comme l'a montré *R. c. J. (S.G.)*, un plaidoyer d'« innocence » ne parvient pas toujours à susciter un doute raisonnable. Tenir un registre détaillé de ses activités et aviser la Banque du Canada et la police à l'avance sont des précautions qui pourraient aider grandement à prévenir les malentendus.

iii. Exemption de crimes de fonctionnaires publics

L'article 25.1 du *Code criminel* a créé un régime législatif en vertu duquel des fonctionnaires publics (tels que les agents de la paix) et les personnes agissant sous leur direction peuvent jouir d'une exemption à l'égard d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions. On pourrait invoquer cet article pour conforter l'immunité de fonctionnaires publics et de personnes agissant sous leur autorité dans la perpétration d'actes comme la possession en toute connaissance de cause de monnaie contrefaite. Toutefois, la possibilité de recourir à la défense de justification ou d'excuse légitime pour la possession [art. 450] et la mise en circulation de monnaie contrefaite [art. 452] ainsi que la fabrication, la possession ou le commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie [art. 458] se trouve à ces articles respectifs et est tout à fait distincte et indépendante de l'article 25.1.

3. La situation avant l'arrêt *Whyte* : aucune jurisprudence n'indiquait clairement que l'inversion du fardeau de la preuve était contraire à la *Charte*

L'expression « sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe » crée une inversion du fardeau de la preuve, car elle semble faire porter ce fardeau sur l'accusé. Cette inversion du fardeau de la preuve ne manquera pas de susciter des renvois à la *Charte*, puisqu'elle pourrait être en conflit avec la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11*d*). Bien qu'un examen complet des cas d'inversion du fardeau de la preuve déborde le cadre de la présente étude, nous examinerons certains d'entre eux et discuterons de leurs conséquences probables sur la disposition qui nous occupe.

a. Décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Holmes*

En 1983, la Cour d'appel de l'Ontario a été saisie d'une contestation d'une disposition formulée de manière pratiquement identique dans l'affaire *R. c. Holmes*⁵⁴. M. Holmes avait été accusé de possession d'instruments pouvant servir aux effractions de maisons, contrairement à l'article 309 [maintenant l'article 351], lequel était libellé comme suit :

309(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un
emprisonnement de quatorze ans, quiconque, **sans excuse légitime**,

⁵⁴ *R. c. Holmes* (1983), 4. C.C.C. (3d) 440 (C.A. Ont.).

dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté [sic] ou de coffres-forts dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé, pour servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté [sic] ou de coffres-forts [c'est nous qui soulignons].

La défense a contesté cette disposition au motif qu'elle portait atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Le juge de première instance s'est prononcé en faveur de la défense et le ministère public a fait appel. La Cour d'appel de l'Ontario a renversé la décision de première instance et rétabli la préséance de l'article 309. Elle a en effet jugé que celui-ci ne dispensait pas le ministère public de prouver les éléments essentiels de l'infraction, et qu'il imposait plutôt à l'accusé la charge d'établir, selon la prépondérance de la preuve, qu'il était excusable de la commission de l'infraction. Elle a ajouté que l'expression « sans excuse légitime » qui se trouve au paragraphe 309(1) était peut-être superflue, puisqu'elle pouvait être considérée comme sous-entendue chaque fois qu'une infraction criminelle était créée⁵⁵.

b. Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Holmes*

M. Holmes a fait appel auprès de la Cour suprême du Canada, qui a rendu son arrêt en 1988⁵⁶. Cet arrêt contenait trois opinions, qui apportaient chacune une interprétation différente de l'expression concernée.

Première opinion : l'expression « sans excuse légitime » est superflue

S'exprimant en son nom et en celui du juge Le Dain, le juge McIntyre a indiqué que, d'une manière générale, il partageait l'avis de la Cour d'appel⁵⁷. Selon lui, le ministère public devait prouver hors de tout doute raisonnable l'intention d'utiliser les instruments à des fins d'effractions de maisons, de voûtes de sûreté [sic] ou de coffres-forts⁵⁸. Les modifications apportées au paragraphe 309(1) avaient rendu l'expression « sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe » superflue, car d'un moyen de défense, elles avaient transformé l'usage auquel les instruments étaient destinés en élément essentiel de l'infraction, élément que le ministère public était tenu de prouver. Selon la Cour, l'expression en question avait sans doute été conservée dans le *Code* par précaution⁵⁹. En outre, elle n'englobait pas les excuses générales de common law, lesquelles pouvaient être alléguées même si l'expression avait été omise. Enfin, comme dans le cas de n'importe quelle autre infraction, un accusé aurait le droit d'être acquitté s'il parvenait à faire naître un doute raisonnable⁶⁰.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 448-450.

⁵⁶ *R. c. Holmes* (1988), 41 C.C.C. (3d) 497 (C.S.C.).
<http://www.canlii.org/ca/jug/csc/1988/1988csc41.html>

⁵⁷ *Ibid.*, p. 518.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 519-520.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 521.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 522.

Le juge La Forest a expliqué, dans de très brefs motifs concordants, qu'il souscrivait à l'interprétation du paragraphe 309(1) que le juge McIntyre avait donnée et que, au regard de cette dernière, la disposition concernée n'entraîne pas en conflit avec l'alinéa 11*d*) de la *Charte*⁶¹. Comme trois des cinq juges partageaient ce point de vue, il semblerait que celui-ci devait constituer le *ratio decidendi* de l'affaire. Nous nous pencherons plus loin sur les remarques que la Cour suprême du Canada a subséquemment formulées dans l'arrêt *R. c. Cinous* au sujet de la signification de *Holmes*⁶².

Deuxième opinion : même si l'expression n'est pas superflue, imposer à l'accusé un fardeau de persuasion ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence

Les juges McIntyre et Le Dain ont affirmé qu'il n'y aurait pas atteinte à la présomption d'innocence même si on admettait que cette expression obligeait l'accusé à établir un moyen de défense, comme la contrainte ou l'autorisation de la loi, selon la prépondérance des probabilités, après que le ministère public a prouvé les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable⁶³. Le juge La Forest n'a pas exprimé d'opinion sur la question.

Troisième opinion : l'expression impose à l'accusé un fardeau de persuasion qui porte atteinte à la présomption d'innocence

Le juge en chef Dickson et le juge Lamer, qui s'est exprimé dans une opinion concourante, ont convenu que le ministère public était tenu de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention d'utiliser les instruments à des fins d'effractions de maisons⁶⁴. Ils ont soutenu que l'expression « sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe » ne dispensait pas le ministère public de l'obligation de prouver un élément de l'infraction. Ils ont exprimé leur désaccord avec l'opinion du juge McIntyre selon laquelle l'expression était superflue, puisqu'elle se limitait à l'excuse légitime d'intention innocente. Selon eux, l'expression imposait plutôt à l'accusé le fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, une justification comme la contrainte ou l'autorisation de la loi⁶⁵. Ils ont également rejeté la conclusion du juge McIntyre selon laquelle le fait d'obliger l'accusé à établir une excuse légitime selon la prépondérance des probabilités ne portait pas atteinte à la présomption d'innocence⁶⁶. Comme ils l'ont indiqué dans leur jugement⁶⁷ :

Tout fardeau incombant à un accusé dont l'effet est d'imposer une déclaration de culpabilité malgré la présence d'un doute raisonnable, que ce fardeau se rapporte à la preuve d'un élément essentiel de l'infraction ou à un élément extrinsèque à l'infraction mais néanmoins essentiel au verdict, enfreint l'al. 11*d*) de la *Charte*.

Le juge La Forest n'a pas exprimé d'opinion sur la question.

⁶¹ *Ibid.*, p. 523.

⁶² *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3.

⁶³ *Ibid.*, p. 522-523.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 507.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 506, 508-510.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 510-514.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 512.

Il est intéressant de noter qu'en 2002, dans *R. c. Cinous*⁶⁸, la Cour suprême a fait les observations suivantes sur l'affaire *Holmes* :

Dans l'arrêt *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914, la Cour a également reconnu que l'attribution, par le législateur, d'une charge de présentation à l'accusé n'est pas incompatible avec la présomption d'innocence consacrée à l'al. 11*d*) de la *Charte*, et que cette charge de présentation vaut à l'égard de tous les moyens de défense.

On ne comprend pas très bien ce qui a amené la Cour suprême à affirmer que telle avait été son opinion dans l'arrêt *Holmes* étant donné que la majorité des juges avait alors dit qu'elle tenait l'expression « sans excuse légitime » pour superflue. Quoi qu'il en soit, le résultat net demeure le même : la seule charge de présentation imposée à l'accusé est celle de soulever un doute raisonnable.

c. Autres décisions rendues en appel

Bien que *Holmes* n'en fasse pas état, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait, en 1986, dans l'affaire *R. c. Burge*⁶⁹, rendu un jugement sur la constitutionnalité de l'expression « sans justification ou excuse légitime ». M. Burge avait été accusé de possession de monnaie contrefaite, en violation de l'alinéa 408*b*) [maintenant l'article 450] et de mise en circulation de monnaie contrefaite, en violation de l'alinéa 410*a*) [maintenant l'article 452]. La Cour a jugé que le ministère public était seulement tenu de prouver que la monnaie était contrefaite et que l'accusé en avait la garde. Il incombait alors à l'accusé d'établir son ignorance. La Cour a statué que cette inversion du fardeau de la preuve était acceptable parce que l'accusé n'était pas tenu de réfuter un élément de l'infraction, mais simplement de combattre une présomption⁷⁰. En 1993, dans l'affaire *R. c. Freng*, la Cour est revenue sur sa position en concluant que, correctement interprétés, les articles 450 et 452 imposaient au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que la monnaie était contrefaite. Elle a cité en l'approuvant l'opinion exprimée par le juge McIntyre dans *Freng*, selon laquelle l'expression en question était superflue⁷¹. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a appliqué la décision *Freng* dans l'arrêt qu'elle a rendu par la suite dans l'affaire *R. c. Goodie*⁷².

4. La situation après l'arrêt *Whyte* : une forte jurisprudence accrédite l'idée que l'inversion du fardeau de la preuve porte atteinte à la *Charte*

a. Aperçu

S'il voulait soutenir que l'article 450 a institué une inversion de la charge de la preuve imposant un fardeau de persuasion à l'accusé, le ministère public devrait s'attendre à se

⁶⁸ *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, paragr. 172.

⁶⁹ *R. c. Burge* (1987), 55 C.R. (3d) 131 (C.A. C.-B.).

⁷⁰ *Ibid.*, p. 394.

⁷¹ *R. c. Freng* (1993), 86 C.C.C. (3d) 91 (C.A. C.-B.), p. 96.

⁷² *R. c. Goodie*, [2001] N.S.J. n° 231 (C.S. N.-É.), 2001 NSSC 82 (CanLII).

faire ramener sur le terrain de *Cinous*, mais également sur celui d'autres décisions de la Cour suprême du Canada. Comme on le verra plus loin, dans les premières décisions, comme les arrêts *Oakes* et *Vaillancourt*, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait d'inverser le fardeau de la preuve en imposant à l'accusé la charge de réfuter un élément essentiel de l'infraction portait atteinte à la présomption d'innocence. Suivant cette démarche, le ministère public aurait pu faire valoir que, quelle que soit la portée de l'arrêt *Holmes* sur l'incidence de l'expression instituant l'inversion du fardeau de la preuve, la Cour s'était clairement appuyée sur l'histoire législative particulière de l'infraction prévue à l'article 309 [maintenant l'article 351] concernant la possession d'instruments pouvant servir aux effractions de maisons. Il aurait également pu avancer que les observations que la Cour suprême du Canada avait faites dans l'arrêt *Cinous*, à savoir que la décision *Holmes* avait simplement établi qu'il était loisible d'imposer des charges de persuasion, ne devaient être rapportées qu'au contexte de l'article 309. Enfin, le ministère public pourrait prétendre que l'inversion du fardeau de la preuve prévue à l'article 450 se rapporte de toute évidence non pas à un élément de l'infraction, mais à un moyen de défense réputé acceptable depuis *Oakes* et *Vaillancourt*.

Malheureusement, cet argument a fait long feu, car, postérieurement aux arrêts *Oakes* et *Vaillancourt*, la Cour suprême, dans les affaires *Whyte* et *Chaulk*, s'est de nouveau prononcée sur la question de savoir si, lorsqu'on inversait le fardeau de la preuve, on portait atteinte à la présomption d'innocence. Dans l'une et l'autre de ces décisions, le plus haut tribunal a en effet dit clairement que toute inversion du fardeau pouvant avoir pour conséquence de faire condamner un accusé malgré l'existence d'un doute raisonnable à l'égard d'un élément essentiel de l'infraction, d'un facteur accessoire, d'une excuse ou d'un moyen de défense violait la présomption d'innocence.

b. Critère de l'élément essentiel de l'infraction dans les premiers précédents

Les premiers précédents relatifs à la question de savoir si une disposition assurant l'inversion du fardeau de la preuve portait atteinte à la présomption d'innocence avaient trait à des situations où cette inversion s'appliquait à un élément essentiel de l'infraction. Dans l'affaire *R. c. Oakes*⁷³, la Cour suprême a été saisie d'une contestation de l'article 8 de l'ancienne *Loi sur les stupéfiants* au motif que l'inversion du fardeau de la preuve qu'instituait cet article portait atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Aux termes de l'article 4 de la *Loi* constituait une infraction le fait d'être en possession d'un stupéfiant à des fins de trafic. Selon l'article 8, lorsqu'il était prouvé que l'accusé avait été en possession d'un stupéfiant, une charge de persuasion lui incombait l'obligeant à établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'était pas en possession de ce stupéfiant pour en faire le trafic⁷⁴. La Cour a statué que le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable exigeait à tout le moins⁷⁵ :

1. que la culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable,

⁷³ *R. c. Oakes* (1986), 24 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.).

⁷⁴ *Ibid.*, p. 331-332.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 334-335.

2. que ce soit à l'État qu'incombe la charge de la preuve,
3. que les poursuites criminelles se déroulent d'une manière conforme aux procédures légales et à l'équité.

La Cour a jugé que la disposition en cause portait atteinte à la présomption d'innocence parce que⁷⁶ :

d'une manière générale, on doit conclure qu'une disposition qui oblige un accusé à démontrer selon la prépondérance des probabilités l'inexistence d'un fait présumé qui constitue un élément important de l'infraction en question, porte atteinte à la présomption d'innocence de l'al. 11*d*). S'il incombe à l'accusé de réfuter selon la prépondérance des probabilités un élément essentiel d'une infraction, une déclaration de culpabilité pourrait être prononcée en dépit de l'existence d'un doute raisonnable. Cela se présenterait si l'accusé produisait une preuve suffisante pour soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité, mais ne parvenait pas à convaincre le jury, selon la prépondérance des probabilités, que le fait présumé est inexact.

Ultérieurement, en 1987, la Cour suprême a été saisie d'une contestation des dispositions de meurtre par imputation prévues à l'alinéa 213*d*) du *Code* dans l'affaire *R. c. Vaillancourt*⁷⁷. Selon ces dispositions, l'homicide coupable était un meurtre dans certains cas, que l'auteur ait eu ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'il ait su ou non qu'il en résulterait vraisemblablement la mort d'un être humain. La Cour a confirmé que le fait d'imposer à l'accusé la charge de démontrer l'inexistence d'un élément essentiel de l'infraction constituait effectivement une violation de la présomption d'innocence⁷⁸.

c. Critère ultérieur : violation de la présomption d'innocence en cas de condamnation malgré l'existence d'un doute raisonnable

Dans l'affaire *R. c. Whyte*⁷⁹, la Cour suprême était saisie d'une contestation de la constitutionnalité de la présomption légale prévue à l'alinéa 237(1)*a*), selon laquelle la personne qui est assise au volant d'une automobile est réputée avoir la garde ou le contrôle du véhicule à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'a pas pris place dans celui-ci afin de le mettre en marche. La Cour suprême avait antérieurement jugé que l'intention de mettre le véhicule en marche ne constituait pas un élément de l'infraction. La preuve

⁷⁶ *Ibid.*, p. 343.

⁷⁷ *R. c. Vaillancourt* (1987), 39 C.C.C. (3d) 118 (C.S.C.).

⁷⁸ *Ibid.*, p. 136.

⁷⁹ *R. c. Whyte* (1988), 42 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.).

de l'absence d'intention était simplement une question de présentation de preuve qui réfute la présomption de garde ou de contrôle du véhicule⁸⁰.

Le ministère public a soutenu que, selon *Oakes* et *Vaillancourt*, il n'y avait violation de la présomption d'innocence que si obligation était faite à l'accusé de réfuter un élément essentiel de l'infraction. L'alinéa 237(1)a) ne constituait donc pas une telle violation, car l'inversion du fardeau de la preuve qu'il créait ne se rapportait pas à un élément essentiel de l'infraction⁸¹. La Cour ne s'est pas ralliée à cet argument. Le juge en chef Dickson s'est exprimé en ces termes au nom de la majorité⁸² :

La préoccupation véritable n'est pas de savoir si l'accusé doit réfuter un élément ou démontrer une excuse, mais qu'un accusé peut être déclaré coupable alors que subsiste un doute raisonnable. Lorsque cette possibilité existe, il y a violation de la présomption d'innocence.

La qualification exacte d'un facteur comme élément essentiel, facteur accessoire, excuse ou moyen de défense ne devrait pas avoir d'effet sur l'analyse de la présomption d'innocence. C'est l'effet final d'une disposition sur le verdict qui est décisif. Si une disposition oblige un accusé à démontrer certains faits suivant la prépondérance des probabilités pour éviter d'être déclaré coupable, elle viole la présomption d'innocence parce qu'elle permet une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits quant à la culpabilité de l'accusé.

Cette conclusion a été confirmée dans l'arrêt *R. c. Chaulk*⁸³, dans lequel la Cour suprême du Canada a affirmé que lorsqu'une présomption, ou une inversion du fardeau de la preuve, pouvait aboutir à la condamnation de l'accusé malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à la culpabilité morale de l'accusé, elle violait l'alinéa 11d). L'enjeu de l'arrêt *Chaulk* était la présomption prévue à l'article 16 du *Code*, selon laquelle chacun est présumé être sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire. S'exprimant au nom de la majorité, le juge en chef Lamer a statué que le principe sous-jacent à la défense d'aliénation mentale est que l'accusé n'a pas la capacité de former une intention criminelle. Cette demande d'exemption se traduira habituellement soit par une négation de la *mens rea*, soit par une excuse à l'égard de ce qui aurait autrement constitué une infraction criminelle⁸⁴.

⁸⁰ *Ford c. La Reine* (1982), 65 C.C.C. (3d) 392 (C.S.C.), confirmée dans *R. c. Toews* (1985), 21 C.C.C. (3d) 24 (C.S.C.).

⁸¹ *R. c. Whyte, supra*, p. 109.

⁸² *Ibid.*, p. 109.

⁸³ *R. c. Chaulk* (1990), 62 C.C.C. (3d) 193 (C.S.C.).

⁸⁴ *Ibid.*, p. 207.

5. Le critère de l'arrêt *Oakes* : une violation de la *Charte* est-elle justifiée au sens de l'article premier?

Dans l'arrêt *R. c. Oakes*⁸⁵, la Cour suprême a confirmé qu'une violation de la *Charte* ne peut être justifiée au sens de l'article premier que si le ministère public démontre qu'il s'agit d'une mesure raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Cour a confirmé que, pour déterminer si une mesure qui enfreint la *Charte* peut être justifiée au sens de l'article premier, il fallait procéder à l'analyse suivante⁸⁶ :

1. L'objectif que vise à servir la mesure doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution.
2. Les moyens choisis par le législateur fédéral doivent être raisonnables et justifiés, c'est-à-dire proportionnés. Une mesure est proportionnée si elle satisfait aux trois critères suivants :
 - a. la mesure adoptée doit avoir un lien rationnel avec l'objectif de la loi et être soigneusement conçue pour atteindre ce dernier;
 - b. elle doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question;
 - c. il doit y avoir proportionnalité entre les effets de la mesure attaquée sur un droit garanti par la *Charte* et l'atteinte de l'objectif.

La Cour a conclu que les conditions étaient remplies en ce qui concerne la première partie du critère étant donné que l'objectif du législateur fédéral, soit de protéger notre société contre les fléaux liés au trafic des stupéfiants, était suffisamment important pour justifier dans certains cas l'atteinte à des droits ou libertés garantis par la Constitution⁸⁷.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir si les moyens choisis remplissaient le critère de proportionnalité. Elle a conclu que ceux-ci ne satisfaisaient pas à la première partie du critère, car il n'y avait pas de lien rationnel entre la possession de stupéfiants et la présomption qu'il y avait possession à des fins de trafic. La disposition avait selon elle une portée trop vaste et risquait d'aboutir à des résultats irrationnels et inéquitables. La Cour n'a donc pas jugé nécessaire d'examiner les deux autres éléments du critère⁸⁸.

Quelques années plus tard, la Cour suprême a affiné ce critère relativement à la retenue dont les tribunaux doivent faire preuve à l'égard de la volonté du législateur fédéral lorsqu'ils doivent déterminer si les atteintes portées à un droit sont aussi minimales que

⁸⁵ *R. c. Oakes* (1986), 24 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.).

⁸⁶ *Ibid.*, p. 348-349.

⁸⁷ *Oakes, supra*, p. 350.

⁸⁸ *Oakes, supra*, p. 350.

possible⁸⁹. Quoiqu'il en soit, le critère de l'arrêt *Oakes* demeure la norme à suivre lorsqu'il faut décider si les atteintes portées à un droit garanti par la *Charte* sont justifiées en vertu de l'article premier.

6. Application des critères de l'arrêt *Oakes* à la disposition portant inversion du fardeau de la preuve prévue à l'article 450

a. Premier critère : l'objectif doit être suffisamment important

Le ministère public pourrait soutenir que l'augmentation de la contrefaçon depuis 1990 montre que la protection de l'intégrité des billets de banque était suffisamment importante pour justifier, dans certains cas, une atteinte aux droits ou aux libertés garantis par la Constitution. Le ministère public ayant généralement réussi à satisfaire au premier critère dans la plupart des litiges relatifs à la *Charte* portés devant les tribunaux, il pourrait éventuellement réussir à faire admettre cet argument. Dans l'arrêt *Holmes*⁹⁰, par exemple, le juge en chef Dickson a présumé que le poursuivant avait satisfait à ce premier critère en démontrant que l'élimination des vols avec effraction était suffisamment importante pour justifier, dans certains cas, l'atteinte à des droits et libertés constitutionnels.

b. Deuxième critère : la proportionnalité

i. Lien rationnel

Le ministère public pourrait soutenir que l'inversion du fardeau de la preuve est rationnellement liée à l'objectif législatif de protéger l'intégrité de la monnaie canadienne. Il pourrait faire valoir qu'il n'est que logique que les personnes dont on a prouvé qu'elles s'étaient sciemment trouvées en possession de monnaie contrefaite aient à justifier cette possession pour éviter d'être déclarées coupables.

Toutefois, cet argument pourrait soulever certains problèmes. Il est utile de revoir l'interprétation donnée dans l'arrêt *Holmes* par le juge en chef Dickson et le juge Lamer, qui ont examiné le cas d'une accusation de possession d'instruments pouvant servir aux effractions de maisons, une disposition portant inversion du fardeau de la preuve qui était formulée pratiquement dans les mêmes termes. Le juge en chef Dickson était prêt à présumer que le critère relatif au lien rationnel était rempli, mais il a clairement dit douter qu'il pourrait y avoir un fondement rationnel pour établir une distinction entre les moyens de défense⁹¹.

ii. Atteinte minimale au droit ou à la liberté

Comme il est indiqué plus haut, le premier défi pour le ministère public serait de convaincre un tribunal que la déclaration dans *Cinous* selon laquelle l'arrêt *Holmes* reconnaissait que la charge de présentation n'était pas incompatible avec la présomption d'innocence devrait être limitée à l'article 309 [aujourd'hui l'article 351] en raison de l'histoire législative particulière de ce dernier.

⁸⁹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

⁹⁰ *Holmes, supra*, p. 514-515.

⁹¹ *Holmes, supra*, p. 516.

Si le tribunal reconnaissait que l'inversion du fardeau de la preuve prévue à l'article 450 impose une charge de persuasion, l'obstacle suivant à franchir serait de faire admettre qu'une telle charge ne porte qu'une atteinte minimale au droit ou à la liberté. Dans l'arrêt *Holmes*⁹², le juge en chef Dickson a conclu que l'imposition d'une charge de persuasion à l'accusé dans le contexte de l'article 309 [aujourd'hui l'article 351] ne portait pas « le moins possible » atteinte au droit en question, puisque le législateur aurait pu simplement imposer une charge de présentation. Depuis l'arrêt *Holmes*, la Cour suprême a clairement adopté la position prise dans *Whyte* et *Chaulk*, à savoir que l'imposition d'une charge de persuasion viole la présomption d'innocence. Cela étant, il serait difficile pour le ministère public d'accréditer l'idée que l'imposition d'une charge de persuasion ne porte que minimalement atteinte au droit de l'accusé d'être présumé innocent.

iii. Proportionalité du bien accompli par rapport au préjudice causé

Dans l'arrêt *Holmes*, le juge en chef Dickson a également statué que l'imposition d'une charge de persuasion à l'accusé dans le contexte de l'article 309 [aujourd'hui l'article 351] ne portait pas « le moins possible » atteinte au droit concerné compte tenu des effets néfastes qui résultent de l'imposition d'une charge de persuasion relativement à une infraction criminelle rendant illégale la possession de l'outil le plus inoffensif⁹³.

Le ministère public serait certainement mieux placé pour justifier l'inversion du fardeau de la preuve dans le cas d'une infraction de contrefaçon, car le risque de faire condamner des personnes innocentes serait beaucoup moindre. Comme le juge en chef Dickson l'a indiqué dans l'arrêt *Holmes*, la possibilité de faire condamner une personne innocente en vertu de l'article 309 [aujourd'hui l'article 351] aurait été extrêmement élevée si l'inversion du fardeau de la preuve avait été appliquée parce que tout ce que le ministère public aurait eu à prouver aurait été la possession d'un quelconque outil, si inoffensif fût-il. La situation est très différente en ce qui concerne les infractions de contrefaçon. S'il est vrai que nous possédons tous des outils qui pourraient être utilisés pour pénétrer dans une maison par effraction, peu de personnes en revanche possèdent sciemment de la monnaie contrefaite.

La tâche du ministère public demeurera tout de même ardue, car les tribunaux se soucient de plus en plus d'éviter les erreurs judiciaires pour protéger non seulement la personne innocente, mais aussi l'intégrité du processus d'administration de la justice. L'argument selon lequel la prévention des infractions de contrefaçon est un enjeu si important que les tribunaux devraient s'accommoder d'un risque d'erreur judiciaire accru est peu susceptible d'être accueilli favorablement par ces derniers.

7. Une décision ancienne appuyant l'inversion du fardeau de la preuve

On notera avec intérêt que, en 1983, la cour des sessions générales de la paix, dans l'affaire *R. c. Gutting*⁹⁴, a consacré l'inversion du fardeau de la preuve relativement à des

⁹² *Holmes, supra*, p. 516.

⁹³ *Holmes, supra*, p. 516-517.

⁹⁴ *R. c. Gutting* (1983), 4 C.C.C. (3d) 1 (cour des sess. gén. de la paix).

infractions de possession de monnaie contrefaite. Dans la décision *Gutting*, la cour avait appuyé son analyse sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Oakes*⁹⁵. Selon l'analyse fondée sur l'article premier de la Cour d'appel, les tribunaux devaient déterminer : 1) s'il était justifiable de faire porter le fardeau de la preuve sur l'accusé; 2) s'il existait un lien rationnel entre le fait prouvé et le fait présumé⁹⁶. Après avoir statué que l'article 408 [aujourd'hui l'article 450] violait la présomption d'innocence garantie à l'alinéa 11*d*) de la *Charte*, la cour, dans *Gutting*, a appliqué l'analyse suggérée par la Cour d'appel dans *Oakes*. Au sujet de la première condition, la cour a déterminé qu'il était justifiable de faire porter le fardeau de la preuve sur l'accusé, et ce, pour trois raisons : 1) la possession de monnaie contrefaite était une infraction des plus dommageables étant donné qu'elle portait atteinte à l'intégrité de notre système monétaire; 2) il était difficile pour le ministère public de prouver l'intention d'utiliser la monnaie contrefaite comme argent courant; 3) la facilité avec laquelle l'accusé pouvait écarter le fait présumé. Le tribunal a également statué que la deuxième condition avait été remplie, puisqu'il était [traduction] « axiomatique que la monnaie contrefaite est principalement fabriquée pour être utilisée comme argent »⁹⁷.

La décision *Gutting* ne sera vraisemblablement pas d'une très grande utilité pour le ministère public, car elle s'appliquait à la version de la Cour d'appel de l'analyse mise en avant par *Oakes*. En outre, dans les arrêts *Whyte* et *Chaulk*, la Cour suprême a dit clairement que toute inversion du fardeau pouvant avoir pour conséquence de faire condamner un accusé malgré l'existence d'un doute raisonnable à l'égard d'un élément essentiel de l'infraction, d'un facteur accessoire, d'une excuse ou d'un moyen de défense violait la présomption d'innocence.

Partie IV. Infractions

A. Article 449 : fabrication

1. Fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite

La partie XII crée une infraction visant spécifiquement la fabrication de monnaie contrefaite. L'article 449 définit cette infraction ainsi :

449. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite.

Les expressions « fabrique » et « commence à fabriquer » [« to make » et « begins to make » en anglais] ne sont pas définies dans le *Code criminel*. Dans le langage courant, une personne fabrique quelque chose en le construisant ou en le faisant exister. Le *Petit Larousse*⁹⁸ définit le terme « fabriquer » comme suit :

⁹⁵ *R. c. Oakes* (1983), 2 C.C.C. (3d) 339 (C.A. Ont.).

⁹⁶ *Ibid.*, p. 363-364.

⁹⁷ *R. c. Gutting*, *supra*, p. 5.

⁹⁸ *Le Petit Larousse illustré 2002*, *supra*, p. 417.

Faire, confectionner, élaborer qqch, en partic. un objet d'usage courant, à partir d'une matière première. *Fabriquer des meubles, des outils.*

Dans le contexte de la législation sur le droit d'auteur, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Compo. Co. c. Blue Crest Music Inc.*, a formulé au sujet du terme « confectionner » [« to make » en anglais] les observations suivantes⁹⁹ :

Dans le contexte de l'art. 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* [L.R. 1970, ch. C-30], le verbe « confectionner » comprend le sens premier de donner existence au disque. Il peut évidemment comprendre les activités générales liées à la production d'un disque de même que les actes qui y sont indirectement liés mais, en l'espèce, ce dernier sens n'est pas pertinent. À mon avis, la personne qui, à l'aide de moules, de matrices et d'autres moyens et procédés, transforme le plastique et d'autres matières en un disque et qui, par pressage, y creuse des sillons « à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement », confectionne un disque au sens de l'al. 3(1)d).

Plus près de nous, dans *R. c. Welch*¹⁰⁰, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la signification du terme « fabriquer » dans le contexte d'une poursuite pour possession d'instruments destinés à la fabrication de papier destiné à ressembler à des billets de banque. M. Welch possédait des instruments qui lui permettaient de prendre une feuille de papier blanc et d'en faire des chèques de voyage de la Bank of America. Il a soutenu qu'on aurait dû l'acquitter parce qu'il ne possédait rien de ce qui lui aurait permis de fabriquer le papier à partir de ses composantes originales. Le tribunal a rejeté cet argument et fait remarquer que le terme « fabriquer » avait [traduction] « un sens plus large et relativement plus englobant »¹⁰¹ que celui de « manufacturer ». Il y est également allé de quelques observations utiles, notamment¹⁰² :

[traduction] En l'espèce, l'accusé modelait ou transformait une feuille de papier blanc en une feuille de papier destinée à être utilisée à une fin entièrement nouvelle et différente, à laquelle elle n'aurait pu servir sans les additions qu'il y avait apportées. Le papier blanc devait être transformé ou modelé; en un mot, il devait être rendu apte à servir à sa nouvelle finalité.

Le terme « commencer » signifie habituellement entamer ou débiter. Le *Petit Larousse*¹⁰³ donne du terme « commencer » la définition suivante :

⁹⁹ *Compo. Co. c. Blue Crest Music Inc.* (1979), 105 D.L.R. (3d) 249 (C.S.C.), p. 265.

¹⁰⁰ *R. c. Welch* (1951), 99 C.C.C. 322 (C.S.C.).

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 323-324.

¹⁰² *Ibid.*, p. 324.

¹⁰³ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 238.

1. Entreprendre la première phase d'une action; se mettre à faire qqch. *Ils commenceront les travaux demain. Le pianiste commence à jouer.*
2. Prendre l'initiative de qqch. *Commencer la guerre.* Absol. *Fam. C'est lui qui a commencé.*
3. Être au début, constituer le début de qqch. *Le mot qui commence la phrase.*
4. Être au début d'une évolution, d'un état; entreprendre une action. *On commençait à s'ennuyer. Écrivain qui a commencé à écrire, ou, litt., d'écrire à 50 ans. Les élèves commencent l'anglais en 6^e.*

Il est fort probable que les tribunaux s'appuieront sur les précédents se rapportant aux tentatives de perprétation d'infractions visées à l'article 24 du *Code* pour déterminer le sens de l'expression « commence à fabriquer ». Comme cette disposition s'applique en tout état de cause à l'infraction elle-même, il est peu probable que l'expression « commence à fabriquer » ait pour effet d'élargir la portée de la responsabilité.

Les éléments de l'infraction dépendront de la réponse à la question de savoir si le ministère public soutient que la monnaie est de la monnaie contrefaite au sens de l'alinéa 448a) [fausse monnaie de papier] ou de l'alinéa 448b) [faux billet de banque ou faux blanc de billet de banque]. La signification probable de ces différentes définitions est examinée ci-après.

a. Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie de papier, contrairement à l'alinéa 448a)

Si le ministère public s'appuie sur l'alinéa 448a), qui définit la monnaie contrefaite comme de la « fausse monnaie de papier », il est très probable que les tribunaux obligeront le ministère public à prouver que l'accusé :

1. fabriquait, ou commençait à fabriquer, de la fausse monnaie de papier qui ressemblait ou était apparemment destinée à ressembler à de la monnaie de papier courante :
 - soit en altérant, en quelque partie essentielle, un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada [al. 366(2)a) ou art. 321];
 - soit en faisant une addition essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, ou l'addition, à un tel billet, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle [al. 366(2)b) ou art. 321];
 - soit en faisant une altération essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement [al. 366(2)c) ou art. 321];
 - soit en fabriquant la totalité ou une partie importante d'un billet de banque qui est donné faussement comme ayant été fait par ou pour la Banque du Canada [art. 321].

Dans les faits, il est fort probable que les procureurs auront affaire à des billets authentiques dont la coupure aura été modifiée à la hausse, ou à des billets entièrement contrefaits qui auront été fabriqués pour paraître avoir été émis par la Banque du Canada.

b. Fabrique ou commence à fabriquer des faux billets de banque, contrairement à l'alinéa 448b)

Si le ministère public s'appuie sur l'alinéa 448b), qui définit la monnaie contrefaite comme un « faux billet de banque ou faux blanc de billet de banque », les tribunaux exigeront très vraisemblablement que le procureur prouve que la personne fabriquait, ou commençait à fabriquer, le faux billet de banque ou le faux blanc de billet de banque, qu'il soit complet ou incomplet :

1. sachant qu'elle était en train de faire un faux document, selon le cas :
 - en altérant, en quelque partie essentielle, un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada [al. 366(2)a) ou art. 321];
 - en faisant une addition essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, ou l'addition, à un tel billet, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle [al. 366(2)b) ou art. 321];
 - en faisant une altération essentielle à un billet de banque authentique émis par la Banque du Canada, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement [al. 366(2)c) ou art. 321];
 - en fabriquant la totalité ou une partie importante d'un billet de banque qui est donné faussement comme ayant été fait par ou pour la Banque du Canada [art. 321];

2. avec l'intention, selon le cas :
 - qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un [al. 366(1)a)],
 - d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose [al. 366(1)b)].

2. Article 366 : l'accusation de faux, une solution de rechange à l'accusation de fabrication

Il est probable également qu'une accusation de faux selon l'article 366 pourra être portée dans chaque cas où le ministère public jugera opportun de s'appuyer sur la définition de l'expression « faux billet de banque » de l'alinéa 448b)¹⁰⁴. L'auteur d'une infraction de faux traduit devant la justice par voie de mise en accusation est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans¹⁰⁵, tandis que l'auteur d'une infraction de fabrication de monnaie contrefaite est quant à lui passible d'un emprisonnement de quatorze ans¹⁰⁶. Si le ministère public choisit la voie de la mise en accusation, il n'aura vraisemblablement pas avantage à porter des accusations de faux. Cependant, le faux, contrairement à la fabrication de monnaie contrefaite, est une infraction hybride¹⁰⁷; dans

¹⁰⁴ Voir *R. c. Tutty* (1905), 9 C.C.C. 544 (C.A. N.-É.), où il est fait observer que l'inculpation de faux peut aussi s'appliquer dans des circonstances où une personne est accusée de possession de monnaie contrefaite. Ce commentaire est également applicable aux infractions de fabrication de monnaie contrefaite.

¹⁰⁵ *Code criminel*, al. 367a).

¹⁰⁶ *Code criminel*, art. 449.

¹⁰⁷ *Code criminel*, al. 367b).

les affaires mineures, le ministère devrait donc envisager de poursuivre sommairement les contrevenants pour faux.

Toutefois, l'utilisation du chef d'accusation de faux, ou de tout autre chef d'accusation ne relevant pas de la partie XII du *Code*, aux fins de poursuite appelle une mise en garde importante, à savoir que le certificat de l'inspecteur de la contrefaçon, auquel on recourt ordinairement pour prouver que l'on est en présence de monnaie contrefaite, n'est probablement pas admissible en preuve. La raison en est que le paragraphe 461(2) impose des limites à l'admissibilité du certificat dans les poursuites engagées en vertu de la partie XII. Nous traiterons de cette question d'une manière plus détaillée ci-après¹⁰⁸.

B. Article 450 : possession et infractions connexes

La partie XII crée, à l'article 450, une infraction particulière pour la possession de monnaie contrefaite. Cet article est formulé comme suit :

450. Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :

- a) achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir;
- b) a en sa garde ou possession;
- c) introduit au Canada,

de la monnaie contrefaite, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Si l'ensemble de l'article 450 est censé avoir trait à la possession, seul l'alinéa 450*b*) érige la possession en infraction. L'alinéa 450*a*) interdit des agissements qui sont très différents de la simple possession; en effet, il interdit à quiconque d'acheter, de recevoir, ou d'offrir d'acheter ou de recevoir de la monnaie contrefaite. De même, l'alinéa 450*c*) interdit l'« introduction » de monnaie contrefaite au Canada.

Cette définition est manifestement destinée à étendre le champ des infractions à une vaste gamme d'activités. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Kelly et Lauzon*¹⁰⁹, a statué que le libellé de l'infraction de possession et de mise en circulation indiquait clairement que le législateur avait l'intention [traduction] « [...] de proscrire le trafic de monnaie contrefaite ». Cette décision, que nous examinerons plus en détail un peu plus loin¹¹⁰, devrait être utile aux tribunaux pour l'interprétation de l'article 450.

¹⁰⁸ *Partie V : Questions relatives à la présentation de la preuve, Chapitre A : Prouver que le billet de banque était contrefait à l'aide d'un certificat, Section 4 : Questions relatives à l'admissibilité du certificat.*

¹⁰⁹ *R. c. Kelly et Lauzon* (1979), 48 C.C.C. (2d) 560 (C.A. Ont.), p. 570.

¹¹⁰ *Partie IV : Infractions, Chapitre C : Article 452 : infractions relatives à la mise en circulation dans les affaires de fausse monnaie, Section 1 : Mise en circulation de monnaie contrefaite.*

Nous nous pencherons maintenant sur les divers types de conduites proscrits par l'article 450.

1. Achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir

a. Achète

Le terme « acheter » n'est pas défini dans le *Code*, mais, dans son sens ordinaire, il signifie obtenir possession en fournissant une contrepartie de valeur équivalente, ou, tout simplement, acquérir sur le marché. Le *Petit Larousse*¹¹¹ donne du terme « acheter » la définition suivante :

Obtenir, se procurer qqch en payant. *Acheter du pain.*

Il est possible qu'une personne qui a acheté de la monnaie contrefaite sans en avoir effectivement pris livraison puisse être déclarée coupable en vertu de ce paragraphe dans des situations où l'on ne pourrait pas dire qu'elle ait été en possession de la fausse monnaie. Toutefois, vu la très vaste portée de la définition de possession, cela est peu probable.

b. Reçoit

Le *Code* ne donne pas de définition du verbe « recevoir ». D'ordinaire, ce terme signifie saisir un objet dans sa main, en prendre livraison ou possession. Le *Petit Larousse*¹¹² définit le mot « recevoir » ainsi :

Entrer en possession de ce qui est donné, offert, transmis, envoyé; toucher ce qui est dû. *Recevoir une lettre. Recevoir une pension.*

La forme conjuguée « reçoit » a également fait l'objet d'interprétations judiciaires. Dans l'affaire *R. c. Morin*¹¹³, qui avait trait à la fiscalité, le demandeur soutenait n'avoir pas reçu son plein salaire parce que les impôts en avaient d'abord été prélevés. La Cour fédérale a rejeté cet argument et statué que « recevoir » signifiait tirer ou obtenir un avantage de quelque chose, ou jouir des avantages de la chose, sans nécessairement avoir celle-ci en mains. De même, dans l'affaire de succession *Re Cassidy Estate*¹¹⁴, le tribunal avait jugé que recevoir impliquait non seulement la prise de possession physique, mais également l'obtention d'un certain droit. S'il est vraisemblable qu'un tribunal considérera aussi qu'une personne qui a joui d'un droit ou d'un avantage par rapport à une certaine chose dont elle n'avait pas la garde physique avait quand même la possession de cette chose, la notion de réception pourrait, dans certaines situations, élargir le champ de la responsabilité.

¹¹¹ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 35.

¹¹² *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 863.

¹¹³ *R. c. Morin*, [1975] C.T.C. 106 (Fed. T.D.), p. 107, 110.

¹¹⁴ *Re Cassidy Estate* (1985), 24 E.T.R. 299 (Surr. Ct.), p. 302, 60 A.R. 92.

c. Offre d'acheter ou de recevoir

Le terme « offrir » n'est pas lui non plus défini dans le *Code*. Il renvoie généralement au fait de proposer de faire quelque chose ou de proposer un prix pour quelque chose. Le *Petit Larousse*¹¹⁵ définit le terme « offrir » de la façon suivante :

1. Donner, présenter en cadeau. *Offrir des fleurs*. 2. Faire une proposition d'achat ou de rémunération. *Combien m'offrez-vous pour ce travail?* 3. Mettre à la disposition de qqn; proposer spontanément. *Offrir son bras à qqn pour l'aider à marcher. Offrir l'hospitalité.*

Il ne fait aucun doute que l'interdiction étend le champ de la responsabilité au-delà des actes de possession, du fait que quelqu'un pourrait offrir d'acheter ou de recevoir de la monnaie contrefaite sans que cette offre soit acceptée. Si les tribunaux interprètent le terme « offrir » d'une manière compatible avec l'interprétation qu'ils font de ce terme dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, l'offre d'achat ou de réception de monnaie contrefaite pourrait étendre la responsabilité à des situations non prévues par l'infraction de tentative de possession. Il est probable que, dans ce cas également, les tribunaux opteront pour une interprétation large. Les tribunaux ont adopté une interprétation large dans le contexte des stupéfiants parce que, manifestement, le législateur voulait en proscrire le trafic. Comme l'a dit la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Kelly et Lauzon*, il est clair, au vu du libellé de l'infraction de possession prévue à l'article 450, que le législateur voulait proscrire le trafic de monnaie contrefaite. Comme cela sera sans doute d'une certaine utilité, nous examinerons brièvement ci-dessous certaines affaires qui ont fait jurisprudence au sujet de la signification du terme « offrir » dans le contexte des stupéfiants.

i. L'intention sincère de consommer l'offre n'est pas requise

Dans l'affaire *R. c. Sherman*¹¹⁶, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que l'infraction de trafic par voie d'offre était consommée une fois qu'une offre était faite formellement, c'est-à-dire d'une manière propre à inciter son destinataire à y donner suite. Il ressort de la décision *Sherman* qu'on ne peut invoquer comme défense contre un chef d'accusation d'offre de vendre une substance désignée que l'offre n'était pas sincère. Même lorsque l'accusé pensait que l'acheteur était un agent de l'ordre déguisé et qu'il voulait escroquer celui-ci, l'*actus reus* (acte coupable) est consommé une fois que l'offre est faite et la seule *mens rea* requise est précisément celle de faire cette offre. D'autres cours d'appel sont parvenues elles aussi à la même conclusion¹¹⁷. Si on applique la logique issue de ces précédents aux infractions de contrefaçon, l'offre d'acheter ou de recevoir de la monnaie contrefaite pourra être considérée comme consommée une fois que l'offre aura été faite d'une manière intentionnelle et sérieuse, c'est-à-dire avec l'intention que le destinataire y donne suite. Il ne devrait y avoir aucune exigence quant

¹¹⁵ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 712.

¹¹⁶ *R. c. Sherman* (1977), 36 C.C.C. (2d) 207 (C.A. C.-B.), p. 208.

¹¹⁷ *R. c. Mamchur*, [1978] 4 W.W.R. 481 (C.A. Sask.) et *R. c. Mancuso* (1989), 51 C.C.C. (3d) 380 (C.A. Qué.).

au fait que l'offrant ait eu réellement l'intention d'acheter ou de recevoir la monnaie contrefaite.

ii. La capacité de consommer la transaction n'est pas requise

Nous examinerons d'abord un précédent qui ne fait sans doute plus autorité, mais qui présente néanmoins l'intérêt de traiter de l'interprétation du terme « offrir » dans le cadre d'une législation antérieure sur la contrefaçon. En 1891, dans l'affaire *R. c. Attwood*¹¹⁸, le tribunal s'est penché sur la signification du terme « offrir » dans le contexte d'une poursuite pour contrefaçon. Dans cette affaire, l'accusé avait offert d'acheter d'un agent d'infiltration ce qu'il croyait être de la monnaie contrefaite. En fait, les billets de banque n'étaient pas des faux. L'accusé avait été inculpé de violation de l'article 2 de 51 Vict. ch. 40, qui disposait¹¹⁹ :

[...] — et quiconque achète, échange, accepte ou prend, ou offre d'acheter, échanger, accepter ou prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait, ou prétendu contrefait, ou en fait usage ou offre d'en faire usage en aucune manière, — est coupable de félonie [...]

Le tribunal a statué comme suit¹²⁰ :

[traduction] Le point que nous devons trancher est la question de savoir si un individu inculpé d'« avoir offert d'acheter des signes représentatifs de valeur contrefaits » peut être reconnu coupable sur la foi de preuves qu'il a offert d'acheter des billets de banque qui « n'étaient pas contrefaits même si le détenu croyait qu'ils l'étaient », et a fait son offre en entretenant une telle croyance.

Selon la connaissance qu'il m'a été donné d'acquérir de la présente affaire, ainsi que des arguments des avocats, il me semble que la question contient sa propre réponse. Si l'on répondait par l'affirmative, la croyance du détenu transformerait les billets de banque non contrefaits en billets de banque contrefaits.

Or, ou ces billets étaient contrefaits ou ils ne l'étaient pas. S'ils étaient contrefaits, le détenu pourrait bien être reconnu coupable d'avoir offert d'acheter des signes représentatifs de valeur contrefaits, mais les faits indiquent qu'ils n'étaient pas contrefaits et, par conséquent, il n'y avait aucune preuve d'une quelconque offre d'achat de signes représentatifs de valeur contrefaits. Il est possible qu'une infraction d'une nature différente ait été commise, mais nous n'avons eu à connaître d'aucune preuve nous portant à rendre une telle opinion.

¹¹⁸ *R. c. Attwood* (1891), 20 O.R. 574 (H.C. Ont.) (Common Pleas Division).

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 576.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 576-577.

Bien que le ministère public ait soutenu que le tribunal devait rendre un verdict de culpabilité parce que c'était une infraction que d'offrir d'acheter ce qui était donné comme étant des symboles de valeur contrefaits, le tribunal a déterminé que la question débordait le cadre de l'affaire dont il était saisi. Quant à son mandat, il se bornait à établir si c'était une infraction que d'acheter les billets *in esse*, c'est-à-dire les billets en l'espèce¹²¹.

Dans le même ordre d'idées, le tribunal a également examiné une autre partie de la législation aux termes de laquelle devait être considéré comme une effraction le fait d'offrir d'acheter [traduction] « une pièce fausse ou contrefaite ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à une pièce de cuivre portant l'effigie de la reine ou à passer pour une telle pièce ». Selon le tribunal, ce libellé signifiait qu'une personne ne pouvait pas être reconnue coupable d'avoir offert d'acheter une pièce contrefaite à moins que celle-ci soit effectivement fausse¹²². Bien qu'il s'agisse clairement d'une remarque incidente (*obiter*), ce dernier raisonnement va dans le même sens que l'opinion précédemment citée. Cette décision a ultérieurement été suivie dans l'affaire *R. c. Graveline*¹²³, dans laquelle la Cour a statué qu'une personne ne pouvait être reconnue coupable d'avoir négocié l'achat de symboles de valeur contrefaits que si les symboles de valeur contrefaits en question existaient. Nous traiterons de cette affaire plus en détail ci-après¹²⁴.

Il est peu probable, pour diverses raisons, que la logique d'*Attwood* puisse influencer sur l'interprétation de l'article 450. Premièrement, le libellé des dispositions qui se trouvent dans chacune des deux lois est très différent. Dans *Attwood*¹²⁵, le tribunal était manifestement influencé par le fait que l'article 2 faisait référence à « un pareil signe représentatif de valeur contrefait ». La totalité du raisonnement du tribunal reposait sur la prémisse que, selon celui-ci, la loi prohibait un certain comportement *relativement à un symbole de valeur contrefait particulier*. Cela l'avait amené à conclure qu'en l'absence de symbole de valeur contrefait, il n'y avait pas d'infraction.

L'article 450 est formulé différemment. Il n'interdit pas une certaine conduite relativement à « un pareil symbole de valeur contrefait », mais vise plutôt à proscrire une gamme de conduites ayant trait à de la « monnaie contrefaite ». Aucune des dispositions de l'article ne donne à penser que l'interdiction se rapporte à un spécimen particulier de monnaie contrefaite par opposition à de la monnaie contrefaite en général.

Deuxièmement, la démarche moderne en ce qui concerne les infractions inchoatives est nettement différente. L'analyse des éléments requis pour prouver des infractions inchoatives telles que les offres ou les tentatives se concentre en effet aujourd'hui sur le

¹²¹ *Ibid.*, p. 576-578.

¹²² *Ibid.*, p. 579.

¹²³ *R. c. Graveline* (1938), 69 C.C.C. 366 (C.A. Ont.).

¹²⁴ *Partie IV : Infractions, Chapitre F : Faire la promotion ou le commerce de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits, Section 3 : Interdiction de négocier ou d'offrir de négocier des symboles de valeur contrefaits.*

¹²⁵ *R. c. Attwood, supra*, p. 579.

comportement et l'intention de l'accusé plutôt que sur la question de savoir si l'infraction aurait pu être pleinement consommée. Ce raisonnement de la démarche judiciaire moderne a d'abord été énoncé dans l'affaire *États-Unis d'Amérique et ministre de la Justice c. Dynar*¹²⁶, dans laquelle la Cour suprême du Canada a fait observer que la loi criminalisait les infractions inchoatives comme les tentatives afin de prévenir la commission d'infractions ultérieures. Ce principe, qui consiste à « tuer le problème dans l'œuf », s'applique également à d'autres infractions inchoatives telles que les offres.

Troisièmement, selon des décisions plus récentes, dans lesquelles on a interprété le sens du terme « offrir » dans le contexte des stupéfiants, il n'est pas utile de se demander si l'infraction aurait pu parvenir à son aboutissement complet. Comme nous l'avons dit précédemment, ces interprétations devraient emporter l'adhésion étant donné que le législateur souhaitait clairement empêcher le trafic aussi bien des stupéfiants que de la monnaie contrefaite. Dans l'affaire *R. c. Petrie*¹²⁷, la Cour d'appel de l'Ontario a été appelée à interpréter la signification du terme « offrir » dans le contexte de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*. L'alinéa 4(1) f) de cette dernière disposait que c'était une infraction pour quiconque de faire « une offre à quelqu'un concernant une drogue ou une substance qu'il prétend être ou représente comme étant une drogue » sans être légalement habilité à le faire. L'accusé avait reconnu avoir fait une offre, mais affirmait qu'il n'y avait pas de drogue et qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'adonner au trafic de stupéfiants. La Cour d'appel a statué¹²⁸ :

[traduction] L'infraction consiste à faire une quelconque offre relativement à une drogue ou à une substance présentée comme étant une drogue ou tenue pour telle. Nous ne pensons pas qu'il soit essentiel à la position du ministère public d'établir que l'accusé qui a fait une telle offre avait des drogues narcotiques en sa possession ou qu'il était en mesure de donner suite à l'offre qu'il avait faite. Cela ne fait aucunement partie de la *Loi* elle-même. Il n'existe aucune condition de ce type et, compte tenu de la nature du trafic que l'article en question est destiné à prévenir, on ne s'attendrait pas à ce que le ministère public soit tenu de s'acquitter d'un fardeau tel que celui-là.

...

La *Loi* vise à mettre un frein — un frein efficace — au plus détestable des trafics, un trafic qui fait des ravages épouvantables et dont la manière de s'exercer en fait l'un des plus difficiles à détecter, et nous ne pensons pas que la présente cour devrait être disposée à restreindre la portée de ce qui nous semble être le sens ordinaire des termes qui la traduisent.

¹²⁶ *États-Unis d'Amérique et ministre de la Justice c. Dynar* (1997), 115 C.C.C. (3d) 481 (C.S.C.), paragr. 66.

¹²⁷ *R. c. Petrie* (1947), O.W.N. 601 (C.A. Ont.).

¹²⁸ *Ibid.*, p. 603.

Cette logique devrait s'appliquer à l'infraction d'offre d'acheter ou de recevoir de la monnaie contrefaite. En fait, l'argument est encore plus convaincant, puisque le libellé de l'alinéa 4(1)f est, d'une certaine façon, encore plus restrictif que celui de l'article 450. Alors que celui-ci parle simplement de « monnaie contrefaite », l'alinéa 4(1)f renvoie à « une drogue ». On pourrait soutenir que, si la Cour avait appliqué la logique d'*Attwood* dans l'affaire *Petrie*, elle aurait statué que « une drogue » signifiait qu'une drogue particulière devait d'abord exister avant qu'on puisse dire qu'une offre la concernant avait été faite.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a également convenu, dans l'affaire *R. c. Brown*¹²⁹, que la personne qui a offert de la drogue n'était pas tenue de l'avoir en sa possession au moment où l'offre a été faite.

iii. L'offre ne doit pas obligatoirement aboutir à une entente

Tant dans *R. c. Piscopo*¹³⁰ que dans *R. c. Rosene*¹³¹, les tribunaux ont statué qu'il n'était nullement nécessaire qu'une entente soit conclue ou qu'une contrepartie soit acceptée pour qu'une offre soit consommée. Cette logique devrait, pour les raisons indiquées ci-dessus, s'appliquer à l'offre d'acheter ou de recevoir de la monnaie contrefaite.

2. A en sa garde ou possession

Il est peu probable que les tribunaux jugeront que l'expression « a en sa garde ou possession » renvoie à autre chose que la possession, une notion qui a été soumise à un vaste effort d'interprétation de leur part.

a. Possession

Le terme « possession », qui est employé à l'alinéa 450b) du *Code*, est défini de la façon suivante au paragraphe 4(3) :

4(3) Pour l'application de la présente loi :

- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :
 - (i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,
 - (ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde

¹²⁹ *R. c. Brown* (1953), 107 C.C.C. 218 (C.A. C.-B.), p. 220.

¹³⁰ *R. c. Piscopo* (1988), 4 W.C.B. (2d) 386 (C. distr. Ont.).

¹³¹ *R. c. Rosene* (1990), 107 A.R. 238 (C.A.).

ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

i. Possession personnelle

Selon l'alinéa 4(3)a), la possession personnelle exige :

- la connaissance [que nous examinerons d'une manière plus détaillée ci-après];
- la manipulation;
- l'exercice d'un certain degré de contrôle sur l'objet.

Une des expressions les plus claires de la signification de la possession personnelle réside dans l'énoncé que le juge Halloran a fait dans *R. c. Hess*¹³² et que la Cour suprême a ultérieurement repris en l'approuvant dans l'arrêt *Beaver c. The Queen*¹³³. Cet énoncé est le suivant :

[traduction] Pour qu'il y ait possession au sens du droit pénal, je suis d'avis que, lorsqu'il y a manipulation d'une chose, comme en l'espèce, cette manipulation doit exister concurremment avec la connaissance de la nature de la chose visée, et que ces deux actes doivent s'accompagner d'un certain degré de contrôle (autre que l'obligation publique).

La notion d'obligation publique, qui a été utilisée dans *Hess* pour dénier tout contrôle, a été examinée plus haut, en même temps que celle d'excuse ou de justification légitime¹³⁴.

ii. Possession de droit

Au sens de l'alinéa 4(3)a), une personne se trouve en possession de droit d'une chose lorsque, sciemment, i) elle l'a en la garde réelle d'une autre personne, ou bien ii) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

Dans les situations où il prétend qu'un accusé est en possession d'un article qui est en la garde d'une autre personne ou en un lieu donné, le ministère public doit prouver que l'accusé :

- connaît la nature de l'objet;
- exerce un certain degré de contrôle sur l'objet.

¹³² *R. c. Hess* (1948), 94 C.C.C. 48 (C.A. C.-B.), p. 50-51.

¹³³ *Beaver c. The Queen* (1957), 118 C.C.C. 129 (C.S.C.), p. 140.

¹³⁴ *Partie III : Questions d'ordre général : connaissance et justification ou excuse légitime, Chapitre B : Sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, Section 2 : Situations susceptibles d'être considérées comme excusables.*

Le premier élément est manifestement la connaissance. Même si l'arrêt *Beaver* n'avait pas rendu cette exigence claire, l'emploi du terme « sciemment » dans le *Code* l'établit hors de tout doute.

Le deuxième élément est le degré de contrôle. Dans l'affaire *R. c. Martin*¹³⁵, la Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée sur la formulation légèrement différente de l'expression « pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne » qui se trouve au sous-alinéa 5(1)b(ii) [aujourd'hui le sous-alinéa 4(3)a(ii)] et a conclu que celle-ci exigeait nécessairement un certain degré de contrôle sur l'article. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique est arrivée à la même conclusion dans plusieurs décisions¹³⁶.

iii. Possession conjointe

L'alinéa 4(3)b) prévoit que lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Cette disposition indique clairement que lorsqu'une personne autre que l'accusé est en possession matérielle d'une chose, tout ce que le ministère public peut établir est que l'accusé avait la possession conjointe de cette chose, en prouvant que celui-ci :

- était au courant de la possession de l'autre personne;
- y avait consenti¹³⁷.

La Cour suprême du Canada a résolu la jurisprudence conflictuelle de plusieurs cours d'appel provinciales lorsque, dans l'arrêt *R. c. Terrence*¹³⁸, elle a statué que le consentement exigeait un certain degré de contrôle. L'exigence d'un certain degré de contrôle a eu pour effet manifeste de subsumer diverses définitions antérieures du consentement telles que les suivantes :

- accord ou acquiescement volontaire, conformité, assentiment, permission¹³⁹,
- exigence d'un « assentiment exprès » par opposition à un assentiment tacite¹⁴⁰,
- un certain pouvoir de refuser de donner un consentement d'une manière effective¹⁴¹.

¹³⁵ *R. c. Martin* (1948), 92 C.C.C. 257 (C.A. Ont.), p. 266.

¹³⁶ *R. c. Smith* (1973), 10 C.C.C. (2d) 384 (C.A. C.-B.); *R. c. Barreau* (1991), 19 W.A.C. 290 (C.A. C.-B.), p. 295, 1991 CanLII 241 (C.A. C.-B.); *R. c. Samardzich* (1991), 4 B.C.C.A. 308, 1991 CanLII 150 (C.A. C.-B.).

¹³⁷ *R. c. Colvin* (1942), 78 C.C.C. 282 (C.A. C.-B.), p. 284; *R. c. Bunyon* (1954), 110 C.C.C. 119 (C.A. C.-B.), p. 123.

¹³⁸ *R. c. Terrence* (1983), 4 C.C.C. (3d) 193 (C.S.C.), p. 198.

¹³⁹ *R. c. Marshall*, [1969] 3 C.C.C. 149 (C.A. Alb.), p. 152, approuvant la définition du *Shorter Oxford English Dictionary*.

¹⁴⁰ *R. c. Caldwell* (1972), 7 C.C.C. (2d) 285 (C.A. Alb.), p. 300; pourvoi en appel refusé, [1972] R.C.S. ix.

¹⁴¹ *R. c. Miller* (1984), 12 C.C.C. (3d) 54 (C.A. C.-B.), p. 86.

L'expression « un certain degré de contrôle » est difficile à définir de manière précise dans l'abstrait. Toutefois, les tribunaux n'ont pas eu beaucoup de mal à appliquer un critère de bon sens qui n'exige qu'un faible degré de contrôle¹⁴².

iv. Tentative de possession

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé dans l'affaire *R. c. Chan*¹⁴³ que les dispositions de l'article 24 du *Code* concernant les tentatives s'appliquent aux infractions de possession d'une drogue réglementée en vue d'en faire le trafic. Suivant la même logique, l'article 24 devrait s'appliquer aux infractions de contrefaçon liées à la possession.

v. Résumé des éléments nécessaires pour prouver la possession

Il est utile de synthétiser les exigences de la loi et la jurisprudence pour examiner les éléments communs aux infractions de possession. En bref, pour établir qu'il y a possession, le ministère public est tenu de prouver que :

- a) l'accusé connaissait la nature de la chose (*Beaver*);
- b) la chose était :
 - i. soit en sa garde personnelle [alinéa 4(3)a],
 - ii. soit en la possession ou garde d'une autre personne [sous-alinéa 4(3)a(i)],
 - iii. soit en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne [sous-alinéa 4(3)a(ii)];
- c) l'accusé a exercé un certain degré de contrôle sur la chose [*Terrence*].

Dans un sens, la définition de la possession conjointe prévue à l'alinéa 4(3)b devient superflue étant donné la jurisprudence qui exige un certain degré de contrôle dans le cas de la possession conjointe. Il est difficile d'imaginer une situation de fait dans laquelle le ministère public serait obligé de recourir à l'alinéa 4(3)b pour établir une théorie de la responsabilité.

3. Introduit au Canada

a. Introduire signifie importer

L'expression « introduit au Canada » n'est pas définie dans le *Code*. Dans l'usage courant, introduire quelque chose signifie l'apporter ou le faire entrer dans un lieu. Le *Petit Larousse*¹⁴⁴ donne du terme « introduire » la définition suivante :

¹⁴² *R. c. Miller* (1984), 12 C.C.C. (3d) 54 (C.A. C.-B.), p. 90; *R. c. Harrison* (1982), 67 C.C.C. (3d) 401 (C.A. Alb.), p. 416-417.

¹⁴³ *R. c. Chan* (2003), 66 O.R. (3d) 577 (C.A. Ont.), paragr. 47-70, 2003 CanLII 52165 (C.A. Ont.).

¹⁴⁴ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 557.

1. Faire entrer qqn. *Introduire une visiteuse*. 2. Faire entrer, pénétrer une chose dans une autre. *Introduire une sonde dans une plaie*. 3. Faire adopter par l'usage. *Introduire une nouvelle mode*. 4. Faire entrer illégalement, clandestinement qqch en un lieu. *Introduire des vins en fraude*. 5. Faire admettre dans une société, présenter.

Essentiellement, le mot signifie importer. À cet égard, les tribunaux trouveront sans doute utile de se reporter à la jurisprudence qui traite de l'importation de stupéfiants. L'un des précédents les plus suivis en ce qui concerne le sens du terme « importer » est l'affaire *R. c. Bell*¹⁴⁵, dans laquelle la Cour suprême a statué ce qui suit :

Il est évident, selon moi, que l'importation d'un stupéfiant ne peut être une infraction continue. Je n'estime pas nécessaire de puiser abondamment dans les dictionnaires afin de définir le mot « importer ». À mon avis, puisque la *Loi sur les stupéfiants* ne fournit pas de définition particulière de ce mot, c'est son sens ordinaire qu'il faut retenir, c'est-à-dire simplement d'introduire ou de faire introduire au pays.

b. L'importation est consommée lorsque les marchandises entrent dans le pays

L'arrêt *Bell* a aussi établi clairement que l'importation n'était pas une infraction continue. Il y a été déterminé en effet que l'importation était consommée lorsque les biens entraient dans le pays¹⁴⁶ :

Avec les plus grands égards pour les juges qui ont adopté un point de vue différent, j'estime qu'il est erroné de qualifier l'importation d'un stupéfiant d'infraction continue. L'infraction est complète dès lors que les marchandises entrent au pays. Le détenteur ou le propriétaire peut par la suite se rendre coupable d'autres infractions, comme la possession, la possession en vue du trafic, ou même de trafic tout simplement, mais l'infraction d'importation a été consommée et, lorsque l'importateur garde le stupéfiant ou en dispose, il se lance dans une nouvelle activité criminelle.

Dans l'affaire *R. c. Miller*¹⁴⁷, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que l'importation ne prenait pas fin au moment où le navire pénétrait en territoire canadien, mais plutôt au moment où l'on procédait effectivement au déchargement des marchandises.

c. Compétence pour poursuivre

La question de la compétence du tribunal se pose souvent dans les affaires d'importation étant donné que l'importation peut avoir été consommée une fois que les marchandises

¹⁴⁵ *R. c. Bell* (1983), 8 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.), p. 110.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 110.

¹⁴⁷ *R. c. Miller* (1984), 12 C.C.C. (3d) 54 (C.A. C.-B.), p. 83.

sont entrées dans une province donnée alors qu'une partie importante des démarches visant à assurer l'importation ont été accomplies dans une autre province. L'arrêt *Bell* a établi clairement que, dans de tels cas, les tribunaux de l'une ou l'autre des provinces étaient compétents¹⁴⁸. Depuis l'arrêt *Bell*, la Cour suprême a bien souligné dans *R. c. Libman*¹⁴⁹ qu'un tribunal était compétent si une partie importante des activités s'était déroulée dans les limites de son ressort ou lorsqu'il existait un lien réel et important entre l'infraction et ce dernier.

C. Article 452 : infractions relatives à la mise en circulation dans les affaires de fausse monnaie

L'article 452 crée diverses infractions relatives à la mise en circulation et dispose que :

452. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :

- a) met en circulation ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite ou utilise de la monnaie contrefaite comme si elle était de bon aloi;
- b) exporte, envoie ou transporte de la monnaie contrefaite à l'étranger.

Les diverses infractions créées par l'article 452 seront examinées ci-après.

1. Mise en circulation de monnaie contrefaite

L'expression « mettre en circulation » est définie à l'article 448 de la manière suivante :

448. « mettre en circulation » S'entend notamment du fait de vendre, de payer, d'offrir et de mettre en cours.

Aucune définition de ces termes n'est fournie dans le *Code*. Voici les définitions les plus appropriées qu'on trouve dans le *Petit Larousse* ou le *Grand Robert* :

« vendre » : 1. Céder moyennant un prix convenu. *Vendre sa maison*.
2. Faire le commerce de qqch. *Vendre du tissu*.¹⁵⁰;

« payer » : 1. Verser une somme due; acquitter une dette, un droit, un impôt, etc. 2. Verser la somme due pour. *Payer des achats*. 3. Donner à qqn ce qui lui est dû (une somme d'argent, le plus souvent). *Payer un*

¹⁴⁸ *R. c. Bell, supra*, p. 112.

¹⁴⁹ *R. c. Libman* (1985), 21 C.C.C. (3d) 206 (C.S.C.), p. 232.

¹⁵⁰ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 1058.

*fournisseur. Payer en espèces, en nature. 4. Récompenser, dédommager. Payer qqn de ses efforts.*¹⁵¹;

« offrir » : 1. Donner, présenter en cadeau. *Offrir des fleurs.* 2. Faire une proposition d'achat ou de rémunération. *Combien m'offrez-vous pour ce travail?*¹⁵²;

« cours » : Circulation régulière (d'une marchandise et, spécialt, d'une monnaie) pour une valeur donnée¹⁵³.

Les tribunaux ne manqueront pas de se reporter à la définition de l'« emploi d'un document contrefait » prévue à l'article 368 lorsqu'ils se pencheront sur l'interprétation de la notion correspondante (mise en circulation) à l'article 452. L'article 368 dispose que :

368. Quiconque, sachant qu'un document est contrefait, selon le cas :

- a) s'en sert, le traite, ou agit à son égard;
- b) fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés à l'alinéa a),

comme si le document était authentique, est coupable :

- c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Aux termes de l'article 368, on peut considérer qu'une personne qui sait qu'un document est faux commet l'*actus reus* d'« emploi » si elle s'en sert, le traite, ou agit à son égard, ou fait, ou tente de faire, accomplir l'un de ces actes comme si le document était authentique. L'essence de la *mens rea* nécessaire à la commission de l'infraction est que celle-ci soit commise avec l'intention d'induire une personne en erreur en la faisant agir comme si le document était authentique¹⁵⁴. En appliquant cette démarche à l'article 452, les tribunaux jugeront fort probablement que l'on peut affirmer qu'une personne qui sait que de la monnaie est contrefaite la met en circulation si elle s'en sert, la traite, ou agit à son égard, ou fait, ou tente de faire, accomplir par quelqu'un l'un de ces actes comme si cette monnaie était authentique.

¹⁵¹ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 758.

¹⁵² *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 712.

¹⁵³ *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1985, vol. 2, p. 1016.

¹⁵⁴ *R. c. Hawrish* (1986), 32 C.C.C. (3d) 446 (C.A. Sask.); *R. c. Lapointe* (1984), 12 C.C.C. (3d) 238 (C.A. Qué.); *R. c. Sebo* (1988), 42 C.C.C. (3d) 536 (C.A. Alb.).

Plusieurs affaires importantes ont donné lieu à un examen de la signification de la notion de mise en circulation appliquée aux pièces et aux billets contrefaits. La Chambre des lords, dans *Selby c. Directeur des poursuites criminelles*¹⁵⁵, a statué que la mise en circulation d'une pièce de monnaie contrefaite consistait, essentiellement, à la faire passer pour authentique. La Cour d'appel de l'Ontario s'est ralliée à cette position dans l'affaire *R. c. Kelly et Lauzon*¹⁵⁶, jugeant à son tour que l'expression « mettre en circulation » dans ce qui est maintenant l'alinéa 452a), à première vue, sous-entend un élément d'intention de faire passer pour authentique une chose qui est fausse. Les faits étaient simples. Un agent d'infiltration avait dit à l'accusé qu'il voulait acheter de la monnaie contrefaite, que celui-ci lui a effectivement vendu. La défense a soutenu que l'infraction de mise en circulation n'avait pas été consommée, puisque l'accusé avait simplement vendu de la monnaie contrefaite comme monnaie contrefaite à une personne qui affirmait vouloir en acheter. En conséquence, la défense avait argué que l'accusé n'avait pas tenté de faire passer quoi que ce soit pour authentique.

Le tribunal de première instance a rejeté cet argument pour diverses raisons. Premièrement, le juge a statué que les mots « comme si elle était de bon aloi » qui se trouvent dans ce qui est maintenant l'alinéa 452a) ne modifient pas les mots « met en circulation ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite ». Au contraire, elle ne modifie que l'expression « utilise de la monnaie contrefaite » [comme si elle était de bon aloi]. La Cour d'appel a entériné cette conclusion¹⁵⁷. Deuxièmement, le juge du tribunal de première instance a considéré que l'expression « mise en circulation » telle que la définissait le *Code* comprenait la vente¹⁵⁸. La Cour d'appel a souscrit à la décision finale du juge, mais a motivé plus en détail son jugement concernant le sens de « vendre ».

Selon elle, le mot « vendre » devait être interprété dans le contexte des autres termes utilisés pour définir la mise en circulation, à savoir « payer », « mettre en cours » et « offrir ». Lorsqu'elle était envisagée dans ce contexte, la vente exigeait un élément de supercherie ou de malhonnêteté. La Cour d'appel a également statué que cette condition de malhonnêteté était remplie en l'espèce — même si l'acheteur direct n'avait pas été trompé —, puisque l'intention ultime était de tromper d'autres personnes. Il vaut la peine que nous nous étendions sur ce raisonnement de la Cour en raison de l'examen minutieux qu'elle fait du sens de l'expression « mettre en circulation »¹⁵⁹.

[traduction] Je suis d'accord avec mon éminent collègue du tribunal de première instance que l'accusation contre les plaignants a été établie même si je parviens à cette conclusion par des voies quelque peu différentes.

¹⁵⁵ *Selby c. Directeur des poursuites criminelles*, [1972] A.C. 515 (Chambre des lords), p. 544.

¹⁵⁶ *R. c. Kelly et Lauzon* (1979), 48 C.C.C. (2d) 560 (C.A. Ont.), p. 563.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 565.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 565.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 565-566.

En dehors de l'histoire législative des dispositions du *Code* qui traitent de la monnaie contrefaite, je serais disposé à penser que l'inclusion du mot « vendre » dans la définition de « mettre en circulation » prévue à l'art. 406 [aujourd'hui l'art. 448] ne nous amènerait pas à conclure que le sens de l'expression « mettre en circulation » s'en trouve élargi. Le terme « mettre en circulation » dans son sens ordinaire comprend la « vente » : voir *R. c. Walmsley et al.* (1977), 67 Cr. App. R. 30, p. 33. « Vendre » à l'art. 406 ne peut toutefois pas être considéré isolément de la notion de « mettre en circulation » et des autres mots de la définition. Le mot « offrir » sous-entend clairement le fait de présenter ce que l'on offre comme authentique : voir *Selby c. D.P.P.*, *supra*, Lord Cross, p. 537. « “Mettre en cours” pourrait donner à penser qu'il y a changement de possession avec, éventuellement, un élément additionnel de supercherie », Lord Guest dans *Selby c. D.P.P.*, *supra*, p. 532. « Payer », dans le contexte d'un paiement en espèces en règlement d'un dû, doit certainement impliquer une déclaration que le paiement est fait en argent authentique.

Acceptant comme je le fais, que, de prime abord, l'expression « mettre en circulation » signifie faire passer ou tenter de faire passer pour authentique, je suis néanmoins persuadé que la vente de monnaie contrefaite comme monnaie contrefaite destinée à être mise en circulation comme argent est visée par la définition de « mise en circulation », même si l'acheteur immédiat n'est pas trompé. L'élément de supercherie ou de malhonnêteté que, en général, l'expression « mettre en circulation » sous-entend est inhérent à la vente de monnaie contrefaite destinée à être mise en circulation comme argent, puisque cette vente a pour conséquence inévitable une fraude commise contre le public.

Cette importante décision appelle d'autres observations.

Premièrement, le tribunal avait pris en considération l'opinion formulée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Robinson* selon laquelle la définition de la monnaie contrefaite n'exigeait pas l'intention que celle-ci soit mise en circulation comme argent. Le tribunal avait indiqué clairement que cela n'impliquait pas que l'infraction de mise en circulation de monnaie contrefaite se limitait à de telles situations, mais plutôt que ces situations répondaient à la définition de l'expression « mettre en circulation de la monnaie contrefaite »¹⁶⁰.

Deuxièmement, le tribunal avait conclu que, à travers ce qui est aujourd'hui l'article 450 (possession) et l'article 452 (mise en circulation), le législateur visait à [traduction]

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 568.

« proscrire le trafic de la monnaie contrefaite et qu'un tel trafic constitue une "mise en circulation" par le vendeur »¹⁶¹.

Troisièmement, si le ministère public s'appuie sur la définition de la monnaie contrefaite comme fausse monnaie de papier, il ne devrait pas avoir à prouver qu'il s'agit également d'un faux en ce sens que la monnaie contrefaite a été créée avec l'intention qu'elle soit employée ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, ou d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose [al. 366(1)a) et b)]. En pratique, toutefois, il importerait probablement peu que le ministère public recoure à la définition de la fausse monnaie de papier ou à celle du faux billet de banque. Dans le contexte de la monnaie contrefaite, l'arrêt *R. c. Gutting*¹⁶² a démontré que les tribunaux ne devraient pas se montrer réticents à conclure que la possession de monnaie contrefaite impliquait une intention que celle-ci soit mise en circulation comme argent. Cette conclusion, qui devrait être affirmée de manière encore plus forte dans les cas de fabrication ou de mise en circulation, devrait être d'une aide très précieuse dans les efforts pour prouver les intentions visées au paragraphe 366(1).

2. Offrir de mettre en circulation ou d'utiliser de la monnaie contrefaite

Comme nous l'avons vu précédemment, dans l'usage courant, le terme « offrir » signifie présenter (quelque chose) à quelqu'un, qui peut l'accepter ou le refuser¹⁶³. Dans le contexte des stupéfiants, les tribunaux ont statué qu'une offre était consommée lorsqu'elle avait été faite d'une manière sérieuse visant à amener quelqu'un à y donner suite¹⁶⁴. De même, ils ont jugé que la capacité de l'offrant à consommer la transaction n'était pas nécessaire à l'existence de l'offre elle-même¹⁶⁵, laquelle ne devait pas non plus obligatoirement aboutir à une entente¹⁶⁶. La portée répressive de l'alinéa 452a) sera significativement élargie par l'interdiction d'offrir de mettre en circulation de la monnaie contrefaite si les tribunaux interprètent cette disposition d'une manière similaire.

3. Exporte, envoie ou transporte de la monnaie contrefaite à l'étranger

Dans son sens ordinaire, « exporter » signifie « transporter, vendre à l'étranger les produits de l'activité nationale »¹⁶⁷. Les tribunaux appliqueront vraisemblablement cette définition courante. S'ils le font, il est peu probable que les termes « envoie ou transporte » élargissent la portée des activités interdites visées à l'alinéa 452b).

4. Article 368 : l'emploi d'un document contrefait comme accusation de rechange

On pourrait probablement aussi porter une accusation d'emploi de document contrefait en violation de l'article 368 comme accusation de rechange à celle de mise en circulation de monnaie contrefaite en vertu de l'article 452. Cela n'offrirait sans doute aucun avantage

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 570.

¹⁶² *R. c. Gutting, supra*, p. 5.

¹⁶³ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 712.

¹⁶⁴ *R. c. Sherman, supra*, p. 208.

¹⁶⁵ *R. c. Petrie, supra*, p. 603; *R. c. Brown, supra*, p. 220.

¹⁶⁶ *R. c. Piscopo, supra*; *R. c. Rosene, supra*.

¹⁶⁷ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 412.

si le ministère public procédait par voie de mise en accusation étant donné que la peine maximale pour l'emploi d'un document contrefait est moindre, soit dix ans au lieu de quatorze. Toutefois, le ministère public peut également procéder par voie de déclaration sommaire, mais le maximum est alors de six mois.

Par conséquent, dans des cas relativement bénins de mise en circulation, il ne serait pas sans intérêt d'envisager de procéder par voie sommaire avec un chef d'accusation d'emploi d'un document contrefait plutôt que de mise en circulation de monnaie contrefaite. Toutefois, un désavantage très important des poursuites fondées sur une accusation de mise en circulation serait qu'un certificat d'inspecteur de la contrefaçon ne serait pas admissible. La raison en est que, aux termes du paragraphe 461(2), il existe des limites à l'admissibilité du certificat dans les poursuites engagées en vertu de la partie XII. Nous traiterons de cette question d'une manière plus détaillée ci-après¹⁶⁸. Nous examinerons également d'autres façons pour le ministère public de prouver que la monnaie était contrefaite¹⁶⁹.

5. Article 380 : la fraude comme accusation de rechange

On pourrait probablement également porter une accusation de fraude en violation de l'article 380 comme solution de rechange à une accusation de mise en circulation de monnaie contrefaite en violation de l'article 452. La fraude consiste à agir malhonnêtement afin d'obtenir un avantage qui cause un préjudice ou risque de causer un préjudice aux biens, à l'argent ou aux valeurs d'une autre personne. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Théroux*¹⁷⁰, a défini les éléments essentiels de la fraude en statuant ce qui suit :

Ces observations doctrinales donnent à entendre que l'*actus reus* de l'infraction de fraude sera établi par la preuve :

1. d'un acte prohibé, qu'il s'agisse d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif, et
2. de la privation causée par l'acte prohibé, qui peut consister en une perte véritable ou dans le fait de mettre en péril les intérêts pécuniaires de la victime.

De même, la *mens rea* de la fraude est établie par la preuve :

1. de la connaissance subjective de l'acte prohibé, et

¹⁶⁸ *Partie V : Questions relatives à la présentation de la preuve, Chapitre A : Prouver que le billet de banque était contrefait à l'aide d'un certificat, Section 4 : Questions relatives à l'admissibilité du certificat.*

¹⁶⁹ *Partie V : Questions relatives à la présentation de la preuve, Chapitre B : Prouver que le billet de banque était contrefait sans l'aide d'un certificat.*

¹⁷⁰ *R. c. Théroux* (1993), 79 C.C.C. (3d) 449 (C.S.C.), p. 460.

2. de la connaissance subjective que l'acte prohibé pourrait causer une privation à autrui (laquelle privation peut consister en la connaissance que les intérêts pécuniaires de la victime sont mis en péril).

Cette définition montre clairement que le ministère public pourrait très probablement établir qu'il y a eu fraude dans toute affaire où il pourrait prouver que l'accusé a sciemment mis de la monnaie contrefaite en circulation avec l'intention qu'une autre personne l'accepte comme monnaie authentique.

Il y aurait peut-être peu d'avantage à procéder par mise en accusation dans des cas de fraude de plus de 5 000 \$ étant donné que les infractions de fraude et de mise en circulation de monnaie contrefaite sont passibles toutes deux d'une peine maximale de quatorze ans. Toutefois, les cours provinciales exercent une compétence absolue dans les cas de fraude de moins de 5 000 \$ lorsque le ministère public procède par voie de mise en accusation. Comme la peine maximale est de deux ans, cela pourrait bien, compte tenu des circonstances, être adéquat. Le ministère public peut également procéder par déclaration sommaire, la peine maximale étant alors de six mois.

Par conséquent, dans des cas relativement bénins de mise en circulation, il ne serait pas sans intérêt d'envisager de procéder par mise en accusation ou par voie sommaire avec un chef d'accusation de fraude plutôt que de mise en circulation de monnaie contrefaite. Toutefois, un désavantage très important des poursuites fondées sur une accusation de fraude serait qu'un certificat d'inspecteur de la contrefaçon ne serait pas admissible. En effet, aux termes du paragraphe 461(2), il existe des limites à l'admissibilité du certificat dans les poursuites engagées en vertu de la partie XII. Nous traiterons de cette question d'une manière plus détaillée ci-après¹⁷¹. Nous examinerons également d'autres façons pour le ministère public de prouver que la monnaie était contrefaite¹⁷².

D. Article 457 : infractions relatives à la ressemblance à un billet de banque

1. L'infraction substantielle

Le *Code* criminalise certaines actions se rapportant à toute chose ressemblant à un billet de banque. Le paragraphe 457(1), à cet égard, est libellé comme suit :

457(1) Il est interdit de fabriquer, de publier, d'imprimer, d'exécuter, d'émettre, de distribuer ou de faire circuler, notamment par moyen informatique ou électronique, une chose ayant l'apparence :

a) soit d'un billet de banque courant;

¹⁷¹ *Partie V : Questions relatives à la présentation de la preuve, Chapitre A : Prouver que le billet de banque était contrefait à l'aide d'un certificat, Section 4 : Questions relatives à l'admissibilité du certificat.*

¹⁷² *Partie V : Questions relatives à la présentation de la preuve, Chapitre B : Prouver que le billet de banque était contrefait sans l'aide d'un certificat.*

- b) soit d'une obligation ou d'un titre d'un gouvernement ou d'une banque.

Le paragraphe 457(3) dispose que cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois et d'une amende maximale de 2 000 \$.

En 1984, dans l'affaire *R. c. Giftcraft*¹⁷³, la Haute Cour de l'Ontario a interprété la signification du terme « publié » dans une version antérieure du paragraphe 457(1). À ce moment-là, la loi considérait comme une infraction le fait de publier ou d'imprimer quoi que ce soit qui ait en tout ou en partie la ressemblance ou l'apparence d'un billet de banque ou de papier monnaie courant. L'article 415 disposait alors ce qui suit :

415(1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque dessine, grave, imprime ou de quelque façon fabrique, exécute, émet, distribue, fait circuler ou utilise une carte, un avis, une affiche, une circulaire, un prospectus ou une annonce, commerciale ou professionnelle, ayant la ressemblance ou l'apparence

a) d'un billet de banque courant ou de la monnaie de papier courante, ou

b) de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque publie ou imprime quelque chose ayant la ressemblance ou l'apparence

a) de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante, ou

b) de la totalité ou d'une partie de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

La société Giftcraft avait prétendument importé divers articles de fantaisie tels que des chopes à bière, des cendriers, des tirelires, des porte-clés et des jeux de cartes qui présentaient une ressemblance avec les papiers monnaie du Canada, des États-Unis et de l'Italie. Ces articles avaient été importés déjà emballés de manière à pouvoir être revendus en vrac à des grossistes et à des détaillants¹⁷⁴.

Le tribunal de première instance a acquitté la société Giftcraft au motif qu'elle n'avait pas « publié » les articles en question. Dans le cadre de l'appel interjeté par voie d'exposé de

¹⁷³ *R. c. Giftcraft* (1984), 13 C.C.C. (3d) 192 (H.C. Ont.).

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 193.

cause, la Haute Cour a fait observer que le sens fondamental du terme « publier » était de rendre public. La société Giftcraft a argué que la signification du mot « publie » était circonscrite par l'utilisation des autres termes du paragraphe 415(1) tels que « imprime », « émet », « distribue » et « fait circuler ». Par conséquent, l'entreprise a exprimé l'avis que « publier » devrait signifier produire quelque chose comme un livre ou une revue. La Haute Cour ne s'est pas ralliée à cet argument et a statué¹⁷⁵ :

[traduction] [...] la société Giftcraft a rendu les marchandises publiques au Canada et, dans ce sens, les a publiées.

Fait intéressant, le tribunal a décidé que, pour interpréter la loi, il devait prendre en compte le méfait cité en 1954 par le ministre de la Justice, au moment où avait eu lieu le débat sur son adoption. Le ministre avait alors lu au Parlement une lettre du sous-gouverneur de la Banque du Canada qui indiquait que celle-ci se préoccupait de ce que des reproductions, même faites sans arrière-pensée, risquaient de déprécier les billets de banque aux yeux du public. Voici un extrait de cette lettre¹⁷⁶ :

Nous avons remarqué chez les gens une tendance croissante à utiliser à des fins de réclame commerciale ou à quelque autre fin ou simplement par intérêt ou curiosité, des photos et autres reproductions de billets de la Banque du Canada. En pareils cas, les fabricants et les usagers de ces reproductions n'ont aucunement l'intention de refiler les vignettes à titre de monnaie ni de faire un mauvais usage des négatifs ni des plaques utilisés dans la fabrication de ces pièces. Nous croyons cependant qu'il serait fort souhaitable d'empêcher une telle forme de reproduction de la monnaie canadienne. D'abord, chaque entreprise de ce genre tend à encourager les autres à les imiter ou à imaginer de nouvelles façons de représenter la monnaie et, règle générale, déprécie les billets de banque aux yeux du public. Par ailleurs, lorsque des plaques ont été faites, même dans le dessein le plus inoffensif, elles peuvent tomber entre des mains malfaisantes et être employées à des fins mauvaises par des personnes qui ne seraient pas capables de fabriquer les plaques elles-mêmes.

Le tribunal a indiqué que l'interprétation préconisée par la société Giftcraft relativement à la signification du terme « publier » était tout simplement trop étroite compte tenu de la position exprimée par le ministre et du contexte de l'article 415 du *Code*¹⁷⁷.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 195.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 197.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 197.

2. Les exceptions à l'interdiction de reproduire des images des billets de banque

a. La Banque du Canada, la GRC et les personnes agissant avec leur autorisation

Le *Code* prévoit des exceptions au paragraphe 457(1). La première concerne la Banque du Canada, la GRC et toute personne agissant en leur nom au titre d'un contrat ou d'une licence. Le paragraphe 457(2) est libellé comme suit :

457(2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :

- a) la Banque du Canada et, dans le cadre de leurs fonctions, ses employés;
- b) la Gendarmerie royale du Canada et, dans le cadre de leurs fonctions, ses membres et employés;
- c) toute personne agissant au nom de la Banque du Canada ou de la Gendarmerie royale du Canada au titre d'un contrat ou d'une licence.

Il est clair que cette exception est nécessaire. Les obligations de la Banque et de la GRC peuvent souvent exiger qu'elles fabriquent des reproductions à des fins de sensibilisation ou autres. Cet article permet également à la Banque et à la GRC d'accorder des contrats ou des licences pour la reproduction d'images de billets de banque. Le terme « licence » signifie dans la langue courante « permission » ou « autorisation ». Le *Petit Larousse*¹⁷⁸ en donne la définition suivante :

Permis d'exercer une activité soumise à une autorisation préalable.

Le 9 janvier 2004, la Banque a demandé à la GRC de transmettre à son attention toutes les demandes d'autorisation à s'adonner à des activités qui violeraient normalement le paragraphe 457(1) qu'elle reçoit (sauf celles provenant d'agents de la paix). La Banque reçoit chaque année de nombreuses demandes d'autorisation à reproduire l'image de billets de banque de la part de publicitaires ou autres. Elle a promulgué dans son site Web une politique qui vise à guider dans leurs demandes les personnes qui souhaitent obtenir une telle permission et qui indique que l'institution consent à autoriser les reproductions sollicitées¹⁷⁹ :

- a) s'il n'en résulte aucun risque de contrefaçon ou de confusion avec un billet authentique;
- b) si l'usage visé ne ternit pas la valeur ni l'importance que les Canadiens accordent à leur monnaie.

¹⁷⁸ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 595.

¹⁷⁹ <http://www.banqueducanada.ca/fr/billets/legislation/repro.html>.

b. Impression, noir et blanc, un seul côté et taille de moins des trois quarts ou de plus d'une fois et demie

Le paragraphe 457(4) accorde également une exemption de responsabilité si l'image reproduite satisfait à des exigences rigoureuses. Ce paragraphe est conçu comme suit :

457(4) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction créée au paragraphe (3) pour avoir reproduit par impression un billet de banque canadien s'il est établi que la longueur ou la largeur de la reproduction équivaut à moins des trois quarts de celle du billet ou à plus d'une fois et demie celle-ci, d'une part, et que soit les seules couleurs employées sont le noir et le blanc, soit un seul côté du billet est reproduit, d'autre part.

Curieusement, le libellé du paragraphe 457(4) ne recoupe pas totalement celui du paragraphe 457(2). En effet, ce dernier indique clairement que « sont soustrait[e]s à l'application du paragraphe (1) » certaines personnes dans des situations particulières. Cela devrait vouloir dire que si les conditions énoncées au paragraphe 457(2) sont remplies, le paragraphe 457(1) n'a pas été violé. Au contraire, le paragraphe 457(4) dispose que « nul ne peut être déclaré coupable » si certaines conditions sont respectées. Cette différence, qui n'a pas d'incidence pratique, pourrait signifier que les personnes qui impriment un billet en se conformant aux restrictions prévues au paragraphe 457(4) peuvent malgré tout être considérées comme ayant violé le paragraphe 457(1), mais qu'elles sont protégées de toute condamnation au titre du paragraphe 457(4).

E. Article 458 : fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie

L'article 458 interdit toute activité ayant trait à la fabrication, à la possession ou au commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie. Il est formulé comme suit :

458. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

- a) soit fabrique ou répare;
- b) soit commence ou se met à fabriquer ou à réparer;
- c) soit achète ou vend;
- d) soit a en sa garde ou possession,

une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou chose qu'il sait avoir été utilisé à la fabrication de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits ou qu'il sait y être adapté et destiné.

Dans *R. c. Welch*¹⁸⁰, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la signification du terme « fabriquer » [« making » en anglais] dans le contexte d'une poursuite pour possession d'instruments destinés à la fabrication de papier destiné à ressembler à des billets de banque. M. Welch possédait des instruments qui lui permettaient de prendre une feuille de papier blanc et d'en faire des imitations de chèques de voyage de la Bank of America. Il a soutenu qu'on aurait dû l'acquitter parce qu'il ne possédait rien de ce qui lui aurait permis de fabriquer le papier à partir de ses composantes originales. Le tribunal a rejeté cet argument et fait remarquer que le terme « fabriquer » avait [traduction] « un sens plus large et relativement plus englobant » que celui de « manufacturer »¹⁸¹. Le tribunal a donné au sujet de son interprétation les explications utiles suivantes¹⁸² :

[traduction] En l'espèce, l'accusé modelait ou transformait une feuille de papier blanc en une feuille de papier destinée à être utilisée à une fin entièrement nouvelle et différente, à laquelle elle n'aurait pu servir sans les additions qu'il y avait apportées. Le papier blanc devait être transformé ou modelé; en un mot, il devait être rendu apte à servir à sa nouvelle finalité.

1. Sens de l'expression « symbole de valeur contrefait »

Nous avons déjà examiné la définition de la monnaie contrefaite. En ce qui concerne l'expression « symbole de valeur contrefait », on en trouve à l'article 448 la définition suivante :

448. « symbole de valeur contrefait » Timbre d'accise ou timbre-poste contrefait ou autre attestation contrefaite d'une valeur, sous quelque désignation technique, vulgaire ou trompeuse qu'elle puisse être décrite, y compris une pièce de monnaie de bon aloi ou une monnaie de papier authentique n'ayant aucune valeur comme monnaie.

Cette inclusion du symbole de valeur contrefait dans le *Code* protège le public des escrocs qui pourraient fabriquer des faux billets de banque ayant l'aspect de vrais et essayer de les faire passer pour tels. Comme ces billets ne sont pas des imitations de billets authentiques, ils ne peuvent pas être considérés comme de la monnaie contrefaite. Dans l'arrêt *R. c. Corey*¹⁸³, par exemple, un faux billet de banque avait été considéré comme ayant l'apparence d'un billet authentique étant donné qu'on pouvait y lire des mentions telles que « pay to the bearer » [« payer au porteur »] et « United States of America » [« États-Unis d'Amérique »]. La définition très similaire du symbole (ou signe représentatif) de valeur contrefait qui se trouvait alors à l'article 479 était libellé comme suit¹⁸⁴ :

¹⁸⁰ *R. c. Welch* (1951), 99 C.C.C. 322 (C.S.C.).

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 323-324.

¹⁸² *Ibid.*, p. 324.

¹⁸³ *R. c. Corey* (1895), 1 C.C.C. 161 (C.A. N.-B.).

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 164.

Dans la présente partie, l'expression « signe représentatif de valeur contrefait » signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, triviale ou mensongère qu'il puisse être décrit.

Dans l'affaire *Corey*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a donné de l'expression « signe représentatif de valeur contrefait » l'interprétation suivante¹⁸⁵ :

[traduction] À mon avis, ces effets écrits sont directement visés par la définition de « signe représentatif de valeur contrefait » prévue à l'article 479. À première vue, ils sont donnés pour attestation d'une valeur alors que, en réalité, ils sont sans valeur. Le document dans son entier, la manière dont il est imprimé, les mots « United States » [« États-Unis »]; « pay to the bearer » [« payer au porteur »]; « five dollars » [« cinq dollars »]; « James Smith, Pres. » [« James Smith, président »]; « W.R. Hoyied, Cashier » [« W. R. Hoyied, caissier »]; et « receivable in payment – United States of America of all dues » [« recevable en paiement de toute dette — États-Unis d'Amérique »] indiquent qu'ils le sont et sont destinés à passer de main en main comme attestation d'une valeur, et ont pour objet de tromper et de flouer les personnes irréfléchies et imprudentes. Ils sont donc faux ou frauduleux. Ils ne sont pas ce qu'ils sont censés être. Chacun de ces effets a, par ses dimensions et son aspect général, l'apparence d'un billet de banque [...]

La Cour a statué qu'il incombait au juge de déterminer, comme question de droit, si les billets peuvent être considérés comme des symboles de valeur contrefaits. Elle n'a guère eu de mal pour sa part à conclure que les billets satisfaisaient à cette définition, puisque même s'ils ressemblaient à des attestations de valeur, ils étaient sans valeur.

2. Les diverses manières dont l'infraction peut être commise

L'article 458 vise à criminaliser une vaste gamme d'activités ayant trait à la fabrication, à la possession ou au commerce d'instruments qui sont utilisés ou qui sont adaptés pour être utilisés dans la fabrication de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits. Nous avons jusqu'à présent examiné la signification de presque tous ces termes, à l'exception de « réparer » [« repair »]. Dans l'affaire *York Condominium Corp. No. 59 c. York Condominium Corp. No. 87*¹⁸⁶, la Cour d'appel de l'Ontario en a proposé l'interprétation suivante :

[traduction] La déclaration des parties [aux termes de la *Loi sur les condominiums*, L.R.O. 1980 ch. 84] fait référence à la « maintenance »

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 165-166.

¹⁸⁶ *York Condominium Corp No. 59 c. York Condominium Corp. No. 87* (1983), 42 O.R. (2d) 337 (C.A. Ont.), p. 91.

et à la « réparation » de l'installation récréative. Le *Shorter Oxford English Dictionary* définit notamment ces termes ainsi :

[traduction] « réparer » : Remettre en bon état en rénovant ou en remplaçant des parties détériorées ou endommagées, ou en fixant ou en attachant de nouveau ce qui a cédé; raccommoder.

Étant donné la vaste portée des termes utilisés — fabriquer, réparer, acheter, vendre, posséder — il est clair que pratiquement toute activité relative à quoi que ce soit qu'une personne sait avoir été employé ou adapté en vue d'être utilisé pour la fabrication de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits constitue une infraction aux termes de l'article 458.

F. Faire la promotion ou le commerce de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits

L'article 460 interdit lui aussi toute une série de conduites se rapportant à la monnaie contrefaite et aux symboles de valeur contrefaits. Il est libellé comme suit :

460(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

- a) par une annonce ou autre écrit, offre de vendre, procurer ou aliéner de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits ou de fournir des renseignements sur la manière dont une monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits peuvent être vendus, obtenus ou aliénés, ou sur le moyen de le faire;
- b) achète, obtient, négocie ou autrement traite des symboles de valeur contrefaits, ou offre de négocier en vue de les acheter ou obtenir.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard d'une pièce de bon aloi ou d'une monnaie de papier authentique qui n'a aucune valeur comme monnaie, à moins que, lors de la perpétration de l'infraction alléguée, cette personne n'ait su que la pièce ou la monnaie de papier n'avait aucune valeur comme monnaie et qu'elle n'ait eu une intention frauduleuse dans ses opérations sur la monnaie ou la monnaie de papier, ou la concernant.

Nous examinerons dans les paragraphes qui suivent les diverses manières dont cette infraction peut être commise.

1. Interdiction de vendre, procurer ou aliéner par voie d'annonce ou d'écrit

L'alinéa 460(1)a) interdit un large éventail de conduites ayant trait à la monnaie contrefaite et aux symboles de valeur contrefaits. Essentiellement, il est interdit :

- d'offrir de vendre, procurer ou aliéner de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits par une annonce ou un autre écrit;
- de fournir des renseignements sur la manière dont une monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits peuvent être vendus, obtenus ou aliénés.

Examinons maintenant le premier membre de l'infraction qui est visée par cet article.

Comme nous l'avons vu précédemment, dans l'usage courant, le terme « offrir » signifie donner, présenter (quelque chose) en cadeau, faire une proposition d'achat ou de rémunération¹⁸⁷. Dans le contexte des stupéfiants, les tribunaux ont statué qu'une offre était consommée lorsqu'elle avait été faite d'une manière sérieuse visant à amener quelqu'un à y donner suite¹⁸⁸. L'offrant ne doit pas nécessairement avoir la capacité de consommer la transaction¹⁸⁹ et l'offre ne doit pas obligatoirement aboutir à une entente¹⁹⁰.

La définition la plus appropriée du terme « vendre » contenue dans le *Petit Larousse*¹⁹¹ est la suivante :

1. Céder moyennant un prix convenu. *Vendre sa maison*. 2. Faire le commerce de qqch. *Vendre du tissu*.

« Aliéner », dans l'usage courant, signifie souvent vendre¹⁹². Dans l'affaire *McPherson c. London Loan Assets Ltd.*¹⁹³, le tribunal a statué que le terme « aliéner » [« to dispose » en anglais] signifiait :

[traduction] Céder quelque chose ou s'en défaire, notamment par un don, une vente ou un autre moyen d'aliénation ou d'impartition.

La signification du mot « procurer » à l'alinéa 460(1)a n'est pas tout à fait limpide. Le sens usuel de ce terme est « faire obtenir (à quelqu'un) »¹⁹⁴. Le terme a toutefois été utilisé avec des sens très divers dans le contexte législatif. La Cour d'appel de l'Ontario a indiqué dans l'affaire *R. c. Gonzague*¹⁹⁵ que le terme « procurer » [« to procure » en anglais] dans le contexte de l'ancien article 422 (dont le plus proche équivalent aujourd'hui concerne l'infraction d'incitation par voie de conseil à l'article 22) signifiait [traduction] « inciter ou engager une personne à commettre une infraction, la persuader de le faire ». Bien qu'il soit possible que le terme « procurer » ait ce sens au

¹⁸⁷ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 712.

¹⁸⁸ *R. c. Sherman, supra*, p. 208.

¹⁸⁹ *R. c. Petrie, supra*, p. 603; *R. c. Brown, supra*, p. 220.

¹⁹⁰ *R. c. Piscopo, supra*; *R. c. Rosene, supra*.

¹⁹¹ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 1058.

¹⁹² *Le Petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2002, s.v. *aliénation* et *aliéner*, p. 64-65.

¹⁹³ *McPherson c. London Loan Assets Ltd.*, [1931] 2 D.L.R. 630 at 635 (H.C. Ont.).

¹⁹⁴ *Le Petit Robert, supra*, p. 2079.

¹⁹⁵ *R. c. Gonzague* (1983), 4 C.C.C. (3d) 505 (C.A. Ont.) p. 508.

paragraphe 460(1), cela est peu probable. Selon la règle d'interprétation *ejusdem generis*, un terme de portée générale figurant dans une liste de termes spécifiques se voit généralement accorder une signification restreinte compatible avec les termes spécifiques. Les termes spécifiques utilisés au paragraphe 460(1) visent clairement à interdire le trafic de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits. Par conséquent, le terme « procurer » dans le contexte de la vente ou de l'aliénation (sous toute autre forme) serait vraisemblablement interprété comme signifiant « faire obtenir (à quelqu'un) ».

La définition qui correspond le mieux au sens usuel du mot « annonce » que l'on trouve dans le *Petit Larousse*¹⁹⁶ est la suivante :

Avis, message verbal ou écrit donné à qqn ou au public.

Dans l'affaire *R. c. Shell (Canada) Ltd.*¹⁹⁷, le tribunal a statué qu'une annonce au sens de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* incluait un envoi postal, celui-ci étant l'équivalent d'un message ou d'un avis public.

Le terme « écrit » a reçu à l'article 2 du *Code* la définition suivante :

2. « écrit » Document de quelque nature qu'il soit et tout mode d'après lequel et toute matière sur laquelle des mots ou chiffres, au long ou en abrégé, sont écrits, imprimés ou autrement énoncés ou sur laquelle une carte ou un plan est inscrit.

Prises en bloc, ces indications signifient que, aux termes de l'alinéa 460(1)a), commet une infraction toute personne qui :

- par voie d'annonce ou d'un autre écrit, offre d'une manière sérieuse visant à amener quelqu'un à y donner suite :
 - d'échanger de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits, moyennant contrepartie,
 - soit pour obtenir de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits,
 - soit pour se défaire (« aliéner ») de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits.

2. Interdiction de fournir des renseignements concernant la vente, l'obtention ou l'aliénation

L'alinéa 460(1)a) va plus loin et considère également comme une infraction le fait de fournir des renseignements sur la manière dont une monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits peuvent être vendus, obtenus ou aliénés, ou sur le moyen de le faire. Il s'agit d'une interdiction dont la portée est extraordinairement vaste.

¹⁹⁶ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 69.

¹⁹⁷ *R. c. Shell (Canada) Ltd.* (1972), 8 C.C.C. (2d) 181 (C. de comté Ont.), p. 183.

À première vue, il pourrait être interdit, par exemple, pour un journal ou une émission de télévision de fournir des renseignements au sujet du mode opératoire d'un groupe de faussaires qui sévirait dans une ville donnée. Il pourrait même être interdit pour la police de publier un communiqué mettant la population en garde contre la manière ou les moyens utilisés par un membre d'un groupe de faussaires pour vendre ou obtenir de la monnaie contrefaite.

Il est intéressant de noter qu'il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient diffusés avec ce que l'on pourrait appeler une intention malveillante. Par exemple, il ne paraît pas nécessaire que la personne s'adonne à une activité qui engagerait sa responsabilité en tant que partie aux termes de l'article 21 du *Code*, ou encore en tant que prestataire de conseil aux termes de l'article 22 (à moins que, ce qui semble improbable, le terme « procurer » [« to procure »] ne soit interprété comme signifiant « inciter ou engager une personne à commettre une infraction, la persuader de le faire », comme ce fut le cas dans l'affaire *Gonzague*).

Ces éléments de l'interdiction visée à l'article 460 pourraient bien faire l'objet d'un examen approfondi au titre de l'alinéa 2*b*) de la *Charte*.

3. Interdiction de négocier ou d'offrir de négocier des symboles de valeur contrefaits

L'alinéa 460(1)*b*) interdit également d'autres conduites relatives aux symboles de valeur contrefaits. Il considère en effet comme une infraction le fait :

- soit d'acheter, obtenir, négocier ou autrement traiter des symboles de valeur contrefaits,
- soit d'offrir de négocier en vue de les acheter ou obtenir.

Le *Petit Larousse* propose diverses définitions de ces termes. Voici les plus pertinentes, dans le contexte de l'alinéa 460(1)*b*) :

« Acheter » : Obtenir, se procurer qqch en payant¹⁹⁸.

« Obtenir » : Parvenir à se faire accorder ce que l'on désire¹⁹⁹.

« Négocier » : Traiter, discuter en vue d'un accord²⁰⁰.

« Traiter » : Régler les conditions d'un marché, d'une affaire²⁰¹.

¹⁹⁸ *Le Petit Larousse illustré 2002, supra*, p. 35.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 708.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 690.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 1024.

Cet article interdit clairement pratiquement toute forme d'acquisition, voire toute offre de négociation en vue d'acquérir des symboles de valeur contrefaits. Nous allons maintenant examiner certains aspects de cette interdiction.

a. L'infraction est-elle consommée si le symbole de valeur contrefait n'existe pas?

Nous avons examiné plus haut la décision *R. c. Attwood*²⁰², dans laquelle la Haute Cour de l'Ontario a interprété une version antérieure de la législation sur la contrefaçon pour finalement statuer qu'une offre d'achat concernant un symbole de valeur contrefait ne constituait une infraction que si l'objet recherché existait réellement et était contrefait. Nous avons dit que l'affaire *Attwood* avait peu de chances d'influencer l'interprétation moderne de l'expression « offre d'acheter ou de recevoir » de la monnaie contrefaite en violation de l'article 450 étant donné le libellé distinct de cette disposition dans la loi et la démarche moderne à l'égard des infractions inchoatives telles que l'offre.

La décision *Attwood* a également été suivie ultérieurement par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Graveline*²⁰³, où il était question de la signification du terme « négociier ». Le ministère public avait fait appel de l'acquittement de l'accusé inculpé d'avoir négocié en vue d'acheter des symboles de valeur contrefaits en dérogation de l'alinéa 569d). Le Code criminel, à ce moment-là, disposait ce qui suit :

569. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque [...]

d) Achète, échange, accepte, prend ou fait usage de quelque manière, ou offre d'acheter, d'échanger, d'accepter ou de prendre un pareil jeton de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou d'en faire usage de quelque manière, ou le négocie ou offre de le négocier dans le but de l'acheter, de l'obtenir ou d'en faire usage.

M. Graveline avait pris contact avec un graveur à Detroit pour tenter d'obtenir une plaque qui lui permettrait d'imprimer des billets de 5 \$ canadiens. L'entrepreneur de Detroit a alerté les services secrets américains, qui ont organisé une rencontre entre M. Graveline et un agent d'infiltration. M. Graveline a fourni un billet de 5 \$ neuf à l'agent, qui lui avait affirmé que la coupure était nécessaire pour la production de la plaque. Le tribunal a admis que l'accusé et l'agent avaient discuté de l'achat de l'encre et du papier appropriés, que l'agent avait affirmé pouvoir se procurer en Ohio. Le tribunal a également accepté que M. Graveline avait négocié avec l'agent au sujet du prix du papier et de l'encre ainsi que de l'achat des billets contrefaits²⁰⁴.

Enfin, la Cour d'appel a reconnu que la conduite de M. Graveline équivalait à une négociation même si elle n'a pas précisé le sens de ce terme. Toutefois, la Cour d'appel a décidé de maintenir l'acquittement parce qu'elle se ralliait à la logique de la décision

²⁰² *R. c. Attwood* (1891), 20 O.R. 574 (H.C. Ont.) (Common Pleas Division).

²⁰³ *R. c. Graveline* (1938), 69 C.C.C. 366 (C.A. Ont.).

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 368.

Attwood, selon laquelle le symbole de valeur contrefait devait réellement exister avant qu'on puisse dire qu'une infraction a été commise.

Pour des raisons similaires à celles que nous avons énoncées plus haut lorsque nous avons examiné l'affaire *Attwood*, nous pensons qu'il est improbable que les tribunaux appliquent la décision *Graveline* pour interpréter l'alinéa 460(1)b)²⁰⁵. Voici en bref les opinions que nous avons examinées plus en détail précédemment.

Premièrement, le libellé de l'alinéa 460(1)b) est différent. Il n'interdit pas les conduites relatives à « un pareil symbole de valeur contrefait », mais proscribit plutôt une gamme de conduites ayant simplement trait à des symboles de valeur contrefaits. Aucune des dispositions de l'alinéa ne donne à penser que l'interdiction se rapporte à un symbole de valeur contrefait précis par opposition aux symboles de valeur contrefaits en général. Deuxièmement, la démarche moderne en ce qui concerne les infractions inchoatives est nettement différente. L'analyse des éléments requis pour prouver les infractions inchoatives, telles que les offres ou les tentatives, se concentre en effet aujourd'hui sur le comportement et l'intention de l'accusé plutôt que sur la question de savoir si l'infraction aurait pu être entièrement consommée. Troisièmement, selon des décisions récentes dans lesquelles le sens du terme « offrir » a été interprété dans le contexte des stupéfiants, le fait que l'infraction aurait pu parvenir à son aboutissement n'a aucune importance²⁰⁶.

Par conséquent, les tribunaux interpréteront vraisemblablement l'alinéa 460(1)b) de la manière voulue par le législateur, c'est-à-dire pour faire porter l'interdiction sur une très vaste gamme d'activités. On pourrait donc soutenir que les discussions, aussi préliminaires soient-elles, au sujet de la possibilité d'acheter ou d'obtenir des symboles de valeur contrefaits, pourraient être vues comme équivalant à une « offre de négocier ».

4. L'exception prévue au paragraphe 460(2)

Comme il a été indiqué plus haut, le paragraphe 460(2) prévoit une exception pour certaines conduites. Il dispose ce qui suit :

460(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard d'une pièce de bon aloi ou d'une monnaie de papier authentique qui n'a aucune valeur comme monnaie, à moins que, lors de la perpétration de l'infraction alléguée, cette personne n'ait su que la pièce ou la monnaie de papier n'avait aucune valeur comme monnaie et qu'elle n'ait eu une intention frauduleuse dans ses opérations sur la monnaie ou la monnaie de papier, ou la concernant.

Il est difficile d'imaginer que cette exception puisse avoir une vaste application au type d'activités interdit par le paragraphe 460(1), lequel paraît se concentrer sur les conduites se rapportant à la monnaie contrefaite et aux symboles de valeur contrefaits.

²⁰⁵ *Partie IV : Infractions, Chapitre B : Article 450 : possession et infraction connexes, Section 1 : Achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir.*

²⁰⁶ *R. c. Petrie* (1947), O.W.N. 601 (C.A. Ont.); *R. c. Brown* (1953), 107 C.C.C. 218 (C.A. C.-B.).

Partie V. Questions relatives à la présentation de la preuve

A. Prouver que le billet de banque était contrefait à l'aide d'un certificat

On se rappellera que la monnaie contrefaite est soit une fausse monnaie de papier qui ressemble à de la monnaie de papier courante, soit un billet de banque contrefait qui, implicitement, doit aussi ressembler à de la monnaie courante. Nous allons maintenant examiner diverses questions liées à l'utilisation d'un certificat d'inspecteur de la contrefaçon pour prouver qu'un billet de banque était faux.

1. Le rôle du Bureau d'expertise des contrefaçons et des documents

Le Bureau d'expertise des contrefaçons et des documents (BECDD)²⁰⁷ a été créé en 1961²⁰⁸ et fait partie des Services de laboratoire judiciaire de la GRC. Par convention, tous les billets contrefaits saisis au Canada sont soumis au BECDD, qui tient une banque de données nationale sur ces faux billets. L'expertise du BECDD ne se limite pas aux billets de banque canadiens et étrangers, elle concerne aussi l'authentification de tous types de documents, notamment les titres négociables, les cartes de paiement et les titres de voyage. Le laboratoire du BECDD est officiellement reconnu par le Conseil canadien des normes. Il est également accrédité par l'ISO, l'organisme qui élabore et publie les normes internationales à l'intention des laboratoires judiciaires. Le BECDD a obtenu de l'ISO l'accréditation de laboratoire judiciaire n° 17025. Il assure les prestations suivantes :

- formation spéciale des futurs inspecteurs de la contrefaçon;
- expertises judiciaires sur place;
- bulletins faisant le point sur la contrefaçon à l'intention de la police et d'autres services;
- services d'inspecteurs de la contrefaçon auprès des tribunaux, sur demande.

2. La formation des inspecteurs de la contrefaçon

Le BECDD assure une formation spéciale aux personnes qui souhaitent se qualifier pour exercer les fonctions d'inspecteur de la contrefaçon désigné par le solliciteur général. Habituellement, les candidats obtiennent d'abord un diplôme en sciences avant d'acquérir une formation spécialisée dans les domaines suivants :

- la fabrication générale du papier et la fabrication spéciale du papier de sûreté;
- les arts graphiques, notamment la photographie, la préparation des plaques d'impression et divers procédés d'impression;
- les méthodes de production et de mise en circulation ou de délivrance des documents de sécurité authentiques tels que les billets de banque, les passeports et les documents d'immigration;
- les méthodes de production des documents contrefaits et des faux;

²⁰⁷ http://www.rcmp.ca/fls/home_f.htm

²⁰⁸ L'information au sujet du BECDD et de ses activités contenue dans la présente partie nous a été fournie à l'automne 2004 par le responsable du programme, M. Shawki Elias.

- la méthodologie appliquée à l'expertise judiciaire des documents contrefaits et des faux.

Même après avoir été désignés par le solliciteur général du Canada, les inspecteurs doivent continuer de se soumettre à un test de vérification des compétences chaque année. En outre, ils subissent une évaluation par les pairs de toutes les procédures judiciaires auxquelles ils ont participé, afin de garantir l'application des normes.

3. Contenu du certificat d'expertise

Selon le *Code criminel* :

461(2) Dans toutes poursuites engagées en vertu de la présente partie, un certificat signé par une personne désignée par le solliciteur général du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon, déclarant qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est de la monnaie contrefaite ou qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est authentique et est ou non, selon le cas, courant au Canada ou à l'étranger, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

Le certificat de l'inspecteur contient généralement une déclaration qui indique en substance ce qui suit :

Que j'ai procédé à l'expertise de ces pièces [Q-1, Q-2, etc.] et ai trouvé qu'elles étaient contrefaites sous les rapports de la ressemblance et du papier utilisé (non conforme) et étaient apparemment destinées à passer pour d'authentiques billets de la Banque du Canada, papier-monnaie ayant actuellement cours légal au Canada.

a. Le certificat permet seulement d'établir que les billets contrefaits sont de la fausse monnaie de papier

Il est utile de faire quelques remarques au sujet de l'utilisation des certificats d'inspecteur de la contrefaçon. Premièrement, il est clair que le certificat est destiné à répondre aux critères de la définition de la monnaie contrefaite prévue à l'alinéa 448*a*). Le document indique essentiellement que la contrefaçon :

- est de la fausse monnaie de papier
- qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à des billets de banque de la Banque du Canada ayant cours légal.

Le certificat ne pourrait pas servir à établir que la monnaie contrefaite respectait les critères de la définition du faux billet de banque prévue à l'alinéa 448*b*), puisqu'un faux document ne devient un faux au sens du paragraphe 366(1) que s'il a été fabriqué avec l'intention, selon le cas :

- qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un;
- d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

S'il est à espérer que le juge des faits tirera cette conclusion étant donné que la monnaie contrefaite est généralement fabriquée pour être utilisée comme argent²⁰⁹, l'inspecteur n'aurait en revanche aucun fondement judiciaire pour faire une telle assertion.

4. Questions relatives à l'admissibilité du certificat

a. Admissibilité assurée si un avis raisonnable et une copie du certificat sont fournis avant le procès

Les paragraphes 258(6) et 258(7) établissent les règles concernant l'admissibilité des certificats d'alcootest et l'interrogatoire des techniciens habilités à effectuer ce genre d'examen. Le paragraphe 461(3) en fait l'application, avec les adaptations nécessaires, aux inspecteurs de la contrefaçon et aux certificats qu'ils produisent, dans le cadre de poursuites pour contrefaçon. Ces paragraphes sont formulés comme suit :

258(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

258(7) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*), à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

461(3) Les paragraphes 258(6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un certificat mentionné au paragraphe (2).

Bref, dans une affaire de contrefaçon, le ministère public doit prouver qu'il a donné à l'autre partie, avant le procès, un avis raisonnable de son intention de produire un certificat comme preuve de la véracité de son contenu, ainsi qu'une copie de ce document, avant que celui-ci soit admissible. Nous examinerons plus loin la question du contre-interrogatoire de l'analyste.

b. Admissibilité du certificat restreinte aux poursuites en vertu de la partie XII

La phrase liminaire du paragraphe 461(2) — « Dans toutes poursuites engagées en vertu de la présente partie » — paraît malheureusement limiter l'admissibilité des certificats aux poursuites en vertu de la partie XII. S'il est vrai que c'est à la partie XII que se trouvent les infractions de contrefaçon (fabrication, possession et mise en circulation), il

²⁰⁹ R. c. Gutting, *supra*, p. 5.

semble en revanche que l'on ne puisse probablement pas utiliser les certificats dans d'autres poursuites éventuelles pour faux, emploi d'un document contrefait ou fraude.

5. Le tribunal peut convoquer l'inspecteur à des fins de contre-interrogatoire

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le paragraphe 461(3) prévoit l'application du paragraphe 258(6) aux inspecteurs de la contrefaçon. En bref, cela signifie que la partie contre laquelle un certificat est produit peut demander au tribunal de faire comparaître l'inspecteur devant lui à des fins de contre-interrogatoire. Nous examinerons plus loin des affaires dans lesquelles le poursuivant a demandé que les inspecteurs soient appelés comme témoins²¹⁰.

6. Rapport intérimaire de laboratoire judiciaire

Un rapport intérimaire de laboratoire judiciaire portant la signature d'un inspecteur de la contrefaçon a été créé à l'automne 2004 dans le cadre des efforts déployés par le BECD pour faire savoir rapidement que la monnaie que l'on soupçonne d'être contrefaite l'est effectivement. Le rapport intérimaire de laboratoire judiciaire est produit par l'inspecteur de la contrefaçon à la suite de l'examen préliminaire auquel il a procédé. Un examen complet n'ayant pas encore été effectué, ce rapport ne peut pas être considéré comme un certificat d'expertise au sens du paragraphe 461(2). Le BECD a indiqué qu'il n'existait « aucune possibilité » qu'un inspecteur produise un rapport intérimaire de laboratoire judiciaire dans un cas où un certificat du type visé au paragraphe 461(2) ne serait pas produit après un examen complet. Si le rapport intérimaire de laboratoire judiciaire n'est pas admissible, il n'en est pas moins disponible sur demande et peut être utile dans les cas où la défense veut seulement « quelque chose » venant du BECD pour se convaincre elle-même que les billets de banque étaient effectivement contrefaits.

Le rapport intérimaire de laboratoire judiciaire contient des déclarations de la teneur suivante :

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LABORATOIRE JUDICIAIRE

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN

J'ai examiné les pièces susmentionnées et ai déterminé qu'elles étaient toutes de la monnaie contrefaite.

NOTA : Un certificat d'expertise conforme au paragraphe 461(2) du *Code criminel* sera produit ultérieurement par le Bureau d'expertise des contrefaçons et des documents (BECD) à moins qu'on ne l'informe que ce document n'est plus requis. Le BECD demande donc à la police et aux représentants du ministère public de bien vouloir lui apporter leur collaboration. Le cas échéant, ceux-ci sont priés de l'aviser par téléphone, au 613 993-0664, ou par courriel, à l'adresse : diane.penk@rcmp-grc.gc.ca. Cette collaboration nous aidera à

²¹⁰ *Partie V : Questions relatives à la présentation de la preuve, Chapitre B : Prouver que le billet de banque était contrefait sans l'aide d'un certificat, Section 1 : L'expert du BECD.*

accélérer la production des certificats qui sont effectivement requis.
Merci.

7. Retards dans la réception de certificats

Il peut y avoir des retards dans la réception des certificats du Bureau d'expertise des contrefaçons et des documents aux fins des poursuites étant donné le volume accru de billets contrefaits.

Selon M. Shawki Elias, chargé de programme au BECD, des mesures ont été prises pour réduire ces retards, notamment la création de rapports intérimaires de laboratoire judiciaire. Il serait très utile que les procureurs et les agents de police signalent à M. Elias tout problème rencontré dans la réception de certificats. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Shawki Elias
Chef, Bureau d'expertise des contrefaçons et des documents
Direction du service des laboratoires judiciaires de la GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario) K1A 0R2
Téléphone : 613 990-0995 Télécopieur : 613 952-7325 Courriel : shawki.elias@rcmp-grc.gc.ca

B. Prouver que le billet de banque était contrefait sans l'aide d'un certificat

1. L'expert du BECD

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le BECD peut, au besoin, affecter des inspecteurs de la contrefaçon comme témoins. Si le certificat n'est pas admissible, il peut être utile de communiquer avec le BECD pour savoir si un expert pourrait être mandaté pour témoigner de vive voix. Après avoir établi que le représentant du BECD est un expert (ce qui devrait aller relativement de soi vu ses fonctions), le procureur inviterait celui-ci à examiner les déclarations que contient généralement le certificat. On trouve un exemple du type de preuve propre à établir l'inspecteur dans son rôle d'expert et la recevabilité de son témoignage dans l'affaire *R. c. MacIntosh*²¹¹.

Il est important que le témoin établisse que le billet contrefait ressemblait à un billet courant. Dans *R. c. MacIntosh*²¹², c'est ce que l'inspecteur, à l'instigation du ministère public, a effectivement affirmé. La Cour d'appel de l'Ontario a estimé que ce témoignage était adéquat. Elle a également semblé indiquer qu'il tombait sous le sens que le juge des faits devait savoir si un billet de banque canadien était ou non courant lorsqu'elle a statué ce qui suit²¹³ :

[traduction] En l'espèce, non seulement l'agent de la GRC a établi clairement ses compétences au cours de son témoignage mais il a aussi

²¹¹ *R. c. MacIntosh* (1971), 5 C.C.C. (2d) 239 (C.A. Ont.), p. 241-242.

²¹² *R. c. MacIntosh* (1971), 5 C.C.C. (2d) 239 (C.A. Ont.), p. 240-242.

²¹³ *R. c. MacIntosh*, *supra*, p. 242.

affirmé sans réserve que si les billets en question avaient été authentiques, ils auraient eu cours légal au Canada.

Je me réfère également à une vieille décision de la justice anglaise, l'affaire *R. c. Woods* (1922), 16 Cr. App. R. 129, p. 130, dans laquelle le Lord juge en chef Hewart avait fait observer :

[traduction] La récapitulation de notre savant collègue aura suffisamment convaincu les jurés d'examiner la question de savoir si ces billets étaient réellement destinés à ressembler à des billets de banque authentiques ou à passer pour tels. Nous sommes quant à nous d'avis que, dans un rapprochement avec quelque chose d'aussi familier qu'un billet de banque, il n'est pas nécessaire de produire un billet de banque authentique. Il pourrait en aller autrement dans le cas d'autres documents moins familiers comme des bons du Trésor.

La Cour de comté de l'Ontario a reconnu, dans l'affaire *R. c. Gagnon*²¹⁴, qu'un inspecteur qui n'était pas légalement compétent avait le droit de donner son avis sur la question de savoir si un billet de banque américain était ou non courant. La Cour d'appel de l'Ontario a dit clairement, dans l'affaire *R. c. Serratore*²¹⁵, qu'il n'était pas nécessaire que le témoin soit un expert juridique pour donner une opinion sur la question de savoir si un billet américain était courant. Elle a jugé qu'un inspecteur avait le droit d'exprimer un avis du fait : 1) qu'il avait été désigné par le solliciteur général et 2) qu'il avait reçu une formation et acquis de l'expérience dans le domaine de spécialité pertinent²¹⁶.

L'un des moyens d'étayer l'opinion d'un expert concernant des billets de banque canadiens ou étrangers consiste à faire en sorte que celui-ci consulte des sources nationales ou étrangères compétentes pour déterminer si le billet de banque est courant. On trouve dans le site Web de la Banque du Canada des illustrations de tous les billets de banque courants émis par la Banque depuis 1935²¹⁷. Le témoin pressenti peut aussi consulter la documentation, les communiqués et les pages Web d'autres sources telles que le Bureau of Engraving and Printing, qui relève du Trésor américain²¹⁸. Le Bureau of Engraving and Printing possède également un site où l'on trouve des illustrations et des descriptions de billets de banque émis par les États-Unis²¹⁹. Cette consultation et l'examen de la documentation sont autorisés, car lorsqu'ils donnent leur avis, les experts

²¹⁴ *R. c. Gagnon* (1975), 31 C.R.N.S. 332 (C. de comté Ont.).

²¹⁵ *R. c. Serratore* (1980), 53 C.C.C. (2d) 106 (C.A. Ont.), p. 108.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 108.

²¹⁷ <http://www.banqueducanada.ca/fr/billets/general/caracteristique/index.html>.

²¹⁸ <http://www.moneyfactory.com/>.

²¹⁹ <http://www.moneyfactory.com/section.cfm/4>.

ont le droit de se fier aux renseignements qui leur ont été communiqués au cours de leur formation ou de leur étude²²⁰.

La possibilité d'appeler un témoin expert a été rendue plus difficile en raison des exigences relatives aux préavis énoncées à l'article 657.3. Le paragraphe 657.3(3) exige en effet que le poursuivant fournisse, entre autres, une copie du rapport ou du sommaire du témoignage de l'expert 30 jours avant la tenue du procès ou dans le délai fixé par le tribunal. Les paragraphes 657.3(4) et (5) permettent au tribunal d'accorder divers recours en cas de non-respect de ces exigences, y compris un ajournement de la procédure.

2. Un expert autre qu'un expert du BECD

Aucune loi ne prévoit que seuls les inspecteurs du BECD soient autorisés à témoigner à titre d'experts sur la question de savoir si des billets de banque sont courants ou si un billet est contrefait. La Cour suprême du Canada a indiqué, dans l'arrêt *R. c. Mohan*²²¹, que l'admission de la preuve d'expert reposait sur l'application des critères suivants :

- a) la pertinence;
- b) la nécessité d'aider le juge des faits;
- c) l'absence de toute règle d'exclusion;
- d) la qualification suffisante de l'expert.

La qualification d'un inspecteur de la contrefaçon du BECD comme expert habilité à fournir un témoignage d'opinion ne devrait pas poser de difficulté. Toutefois, d'autres personnes telles que des représentants de la Banque du Canada ou des agents de police possédant l'expérience voulue devraient aussi pouvoir être habilités. La Cour suprême du Canada a indiqué dans l'arrêt *Mohan* qu'un expert pouvait être quiconque ayant acquis des connaissances appropriées par l'étude ou l'expérience²²² :

La preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage.

Dans le contexte des stupéfiants, les affaires *R. c. Woodward*²²³ et *R. c. Labine*²²⁴ illustrent la manière dont les tribunaux ont admis que le ministère public pouvait prouver qu'une substance était un narcotique par des témoignages d'agents de police concernant l'odeur de cette dernière, sa couleur, son prix ou les effets qu'entraîne son ingestion, et ce, sans devoir recourir à un certificat d'analyse.

²²⁰ *Reference re Sections 222, 224 and 224A of the Criminal Code* (1971), 18 D.L.R. (3d) 207n; *R. c. Lavallée* (1990), 55 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.), opinion majoritaire rédigée par le juge Wilson, p. 127-128, opinion concordante du juge Sopinka, p. 132-133.

²²¹ *R. c. Mohan*, [1994] 1 R.C.S. 9, p. 20.

²²² *R. c. Mohan*, *supra*, note 45, p. 25.

²²³ *R. c. Woodward* (1975), 23 C.C.C. (2d) 508 (C.A. Ont.).

²²⁴ *R. c. Labine* (1975), 23 C.C.C. (2d) 567 (C.A. Ont.).

En outre, les tribunaux ont souvent tablé sur diverses caractéristiques de piètre qualité de faux billets pour conclure que l'accusé savait qu'ils étaient contrefaits²²⁵. Il n'y a pas loin de la conclusion que l'accusé savait que les billets étaient contrefaits à celle que les billets étaient effectivement contrefaits.

Le recours à un agent pour attester qu'un billet était contrefait a été examiné laconiquement dans l'affaire *R. c. Cowan*²²⁶. Le ministère public paraissait avoir prouvé que les billets étaient de la fausse monnaie de papier grâce au concours d'un agent de la GRC qui était familiarisé avec la monnaie américaine et qui avait témoigné en ce sens. Toutefois, l'appel a été accueilli parce qu'aucune preuve n'avait été apportée que la fausse monnaie de papier à laquelle les billets ressemblaient avaient cours légal aux États-Unis²²⁷. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les témoins ne devraient pas seulement attester que les billets de banque étaient courants, mais également prendre avis auprès d'autres sources pour renforcer la fiabilité de leur opinion.

3. Aveu et preuve circonstancielle

Les propos d'un accusé s'appliquant à faire passer une substance pour une certaine drogue aux yeux d'un agent d'infiltration ont régulièrement été traités par les tribunaux comme la preuve que cette substance était effectivement la drogue en question²²⁸. La même logique devrait s'appliquer dans le cas des poursuites pour contrefaçon. De même, dans les affaires de drogue, l'aveu à un agent qu'une substance était une drogue est une preuve que la substance était effectivement une drogue²²⁹. Un aveu contre intérêt dans une poursuite pour contrefaçon selon lequel un billet était contrefait devrait être traité d'une manière similaire.

Dans l'affaire *R. c. Labine*²³⁰, la Cour d'appel de l'Ontario s'était également appuyée sur le fait que de nombreuses transactions entre l'accusé et diverses personnes avaient été observées et qu'un attirail comme celui qu'emploient généralement les utilisateurs et les vendeurs de drogue (pipes et sachets pour l'emballage) avait été considéré comme une preuve circonstancielle tendant à établir que la substance était effectivement une drogue. Cette même logique devrait s'appliquer aux poursuites pour contrefaçon si l'accusé était en possession de l'attirail associé à la contrefaçon.

²²⁵ Vignettes dorées écaillées : *R. c. Hill*, [1998] O.J. n° 6041 (C. justice Ont.) (Div. prov.), paragr. 13-14; couleurs fausses : *R. c. Mak*, [2000] B.C.J. n° 1475 (C.A. C.-B.), paragr. 4-5, 2000 BCCA 418 (CanLII); aspect et texture des billets : *R. c. Goodie*, [2001] N.S.J. n° 231 (C.S. N.-É.), paragr. 20 et 22, 2001 NSSC 82 (CanLII); *R. c. Ennis*, [2002] O.J. n° 4515 (C. sup. Ont.), paragr. 3, 2002 CanLII 12712; numéros de série en double : *R. c. Goodie*, *supra*, paragr. 20, 22.

²²⁶ *R. c. Cowan* (1961), 36 Criminal Reports 285 (B.R. — Chambre d'appel).

²²⁷ *Ibid.*, p. 286-287.

²²⁸ *R. c. Daniels* (1974), 17 C.C.C. (2d) 13 (C.A. C.-B.); *R. c. Woodward* (1975), 23 C.C.C. (2d) 508 (C.A. Ont.); *R. c. Meltigtawllow* (1983), 11 W.C.B. 14 (C.A. Alb.); *R. c. O'Brien* (1987), 41 C.C.C. (3d) 86 (C.A. Qué.); et *R. c. Lewis* (1990), 102 N.B.R. 268 (C.A.).

²²⁹ *R. c. Woodward*, *supra*, p. 511.

²³⁰ *R. c. Labine*, *supra*, p. 570-571.

C. Prouver que l'accusé savait que le billet de banque était contrefait

Le ministère public doit toujours prouver que l'accusé savait que le billet de banque était contrefait. Les tribunaux ont inventorié un certain nombre de facteurs à prendre en considération pour déterminer si la preuve de la connaissance a été apportée. Nous examinerons ces facteurs dans les paragraphes qui suivent.

1. Aperçu des facteurs susceptibles de prouver la connaissance

Nous allons, dans un premier temps, présenter ces facteurs sous forme de tableau synoptique. Nous examinerons ensuite plus en détail les précédents qui se rapportent à chacun d'eux.

Qualité des billets

- Vignettes dorées écaillées : *R. c. Hill*, [1998] O.J. n° 6041 (C. justice Ont.) (Div. prov.), paragr. 13-14.
- Couleurs fausses : *R. c. Mak*, [2000] B.C.J. n° 1475 (C.A. C.-B.), paragr. 4-5, 2000 BCCA 418 (CanLII).
- Aspect et texture des billets : *R. c. Goodie*, [2001] N.S.J. n° 231 (C.S. N.-É.), paragr. 20 et 22, 2001 NSSC 82 (CanLII); *R. c. Ennis*, [2002] O.J. n° 4515 (C. sup. Ont.), paragr. 3, 2002 CanLII 12712; *R. c. Mak, supra*, paragr. 4-5.
- Numéros de série en double : *R. c. Goodie, supra*, paragr. 20, 22.

Quantité de billets

- On peut inférer la connaissance à partir d'une quantité de billets plus importante : *R. c. Brown* (1861), 21 U.C.Q.B. 330 (C.A. Ont.), p. 335.
- Une quantité importante de billets (38) a paru influencer la décision de la Cour de reconnaître que l'accusé était en possession de billets dissimulés dans la poche de son blouson, lequel se trouvait dans un magasin dont il avait la responsabilité et le contrôle : *R. c. DeBlois* (1964), 44 C.R. 399 (C.A. Qué.), p. 405-406.

Endroit où se trouvent les billets

- Dans le portefeuille de l'accusé (ce qui a probablement conduit à l'inférence que l'accusé avait manipulé le billet qui avait été décrit comme étant d'une couleur fausse et n'ayant pas au toucher une texture normale) : *R. c. Mak, supra*, paragr. 4-5.
- Sous un téléphone cellulaire posé sur la console centrale de la voiture de l'accusé : *R. c. Ennis, supra*, paragr. 3, 10.
- Dans la poche d'un blouson appartenant à l'accusé et qui se trouvait dans un magasin dont celui-ci avait la responsabilité et le contrôle : *R. c. DeBlois, supra*, p. 405-406.

Manière suspecte d'écouler les billets

- Circuit très élaboré de conversion de billets américains en billets canadiens comportant de nombreux intermédiaires de manière à éviter que le fournisseur des billets d'origine ne soit relié au complot : *R. c. Okungbowa*, [1997] B.C.J. n° 80 (C.A. C.-B.), paragr. 7, 1997 CanLII 4117 (C.A. C.-B.).

- Attendre de voir si le premier billet a été écoulé avec succès avant d'essayer d'en écouler d'autres : *R. c. Goodie, supra*, paragr. 15-17, 22.
- Écoulement à répétition de billets contrefaits : *R. c. Brown* (1861), 21 U.C.Q.B. 330 (C.A. Ont.), p. 335.

Faits similaires

- La preuve que l'accusé a écoulé d'autres billets contrefaits vers la même date est admissible pour établir que celui-ci savait qu'il s'agissait de billets contrefaits : *R. c. Brown* (1861), 21 U.C.Q.B. 330 (C.A. Ont.), p. 335.
- Une preuve de faits similaires relative à de précédentes déclarations sur l'utilisation de monnaie contrefaite est admissible pour établir que l'accusé savait que les billets d'un incident ultérieur étaient contrefaits : *R. c. DeBlois* (1964), 44 C.R. 399 (C.A. Qué.), p. 408-410.

Comportement après l'infraction

- L'accusé prend la fuite au moment où sa présence est signalée aux policiers dépêchés sur les lieux : *R. c. Hill*, [1998] O.J. n° 6041 (C. justice Ont.) (Div. prov.), paragr. 10 et 18 se réclamant de *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72.
- L'accusé demande que les billets lui soient rendus pour être détruits et jetés, puis s'enfuit lorsqu'on lui dit que la police a été prévenue : *R. c. Goodie, supra*, paragr. 22.

Aveu

- Pour les accusés qui choisissent de décharger leur conscience en avouant leur culpabilité.

2. Qualité des billets

Dans *R. c. Hill*²³¹, le tribunal a inféré la connaissance à partir de la qualité des billets contrefaits. Il a fait observer que la serveuse avait eu des doutes quant à chacun des billets qu'on lui avait refileés et qu'elle avait commencé à examiner ceux-ci sous une lampe et à les comparer à d'autres billets. Appelé à témoigner, un policier a dit que les billets ne constituaient pas des reproductions particulièrement réussies, les vignettes dorées étant écaillées. Le tribunal a également souligné que deux billets portaient le même numéro de série. Il est difficile de savoir précisément quel poids le tribunal a accordé à cet élément de preuve étant donné qu'il a par ailleurs fait remarquer qu'il fallait comparer les billets avec d'autres pour constater cet état de choses.

Dans l'affaire *R. c. Mak*²³², la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a estimé que le juge de première instance avait eu raison d'inférer que l'accusé savait que le billet était contrefait, étant donné que les couleurs de ce dernier étaient manifestement fausses et que, au toucher, sa texture n'était pas normale. Une observation similaire a été faite dans *R. c. Goodie*²³³, où le tribunal a fait observé que l'une des commerçantes avait eu des

²³¹ *R. c. Hill*, [1998] O.J. n° 6041 (C. justice Ont.) (Div. prov.), paragr. 13-14.

²³² *R. c. Mak*, [2000] B.C.J. n° 1475 (C.A. C.-B.), paragr. 4-5, 2000 BCCA 418 (CanLII).

²³³ *R. c. Goodie* [2001] N.S.J. n° 231 (C.S. N.-É.), paragr. 20 et 22, 2001 NSSC 82 (CanLII).

doutes parce que, à l'aspect et au toucher, les billets américains ne paraissaient pas normaux et qu'ils portaient des numéros de série identiques.

Dans *R. c. Ennis*²³⁴, le policier a déclaré dans son témoignage que les cinq billets de 100 \$ [traduction] « n'avaient pas vraiment l'air normal » et que, au toucher, une texture [traduction] « cirée » et [traduction] « lisse » les rendait suspects. Il a ajouté que ces billets avaient l'air [traduction] « bizarre » et que n'importe qui en les manipulant les aurait trouvés suspects²³⁵. Le tribunal a statué qu'un juge aurait raison d'inférer de ces éléments factuels que l'accusé savait que les billets de banque étaient contrefaits²³⁶.

Les affaires examinées ci-dessus tendent à indiquer que les tribunaux jugent raisonnable d'inférer que l'accusé savait qu'un billet de banque était contrefait si celui-ci était manifestement de mauvaise qualité. On peut supposer que plus la qualité est médiocre, plus l'inférence est probante. Même si cela n'a jamais été dit explicitement, l'inverse doit également être vrai : en l'absence d'autres circonstances, il est difficile d'inférer la connaissance si la monnaie contrefaite est de très haute qualité.

3. Quantité de billets

Il coule de source qu'il est plus difficile de prouver la connaissance de l'infraction si l'accusé n'a été trouvé en possession que d'un seul billet contrefait. Bien que le pourcentage varie d'une année à l'autre et selon le type de billet, il n'y a qu'une chance sur 10 000 qu'un billet soit contrefait. Une personne peut donc en toute bonne foi entrer en possession d'un billet contrefait sans savoir que celui-ci est faux. Toutefois, la possibilité qu'elle entre en possession de monnaie contrefaite en toute bonne foi diminue grandement lorsqu'il s'agit de plusieurs billets à la fois. Par conséquent, plus la quantité de billets en la possession d'un individu est grande, plus il y a de chances qu'un tribunal juge raisonnable de lui en inférer la connaissance.

Dans *R. c. Brown*²³⁷, le tribunal a statué que la connaissance pouvait être inférée du fait que l'accusé avait écoulé d'autres billets contrefaits et avait plusieurs billets contrefaits en sa possession²³⁸ :

[traduction] [...] Par conséquent, dans le cas de personnes qui ont écoulé des billets contrefaits ou de la monnaie contrefaite, lorsqu'il est nécessaire d'établir qu'elles possédaient une connaissance coupable, le procureur a le droit de faire état de circonstances établissant que, à peu près au même moment, le prévenu avait écoulé d'autres billets contrefaits ou d'autre monnaie contrefaite ou qu'il en avait une grande quantité en sa possession, ce qui tendrait fortement à prouver qu'il n'agissait pas innocemment et n'avait pas pris la monnaie par

²³⁴ *R. c. Ennis*, [2002] O.J. n° 4515 (C. sup. Ont.), paragr. 3, 2002 CanLII 12712.

²³⁵ *Ibid.*, paragr. 10.

²³⁶ *Ibid.*, paragr. 10.

²³⁷ *R. c. Brown* (1861), 21 U.C.Q.B. 330 (C.A. Ont.).

²³⁸ *R. c. Brown, supra*, p. 335.

inadvertance, mais s'employait au contraire à l'écouler frauduleusement.

Dans *R. c. DeBlois*²³⁹, le tribunal n'a guère été réticent à inférer que l'accusé était en possession de 38 billets de banque contrefaits qui avaient été saisis dans la poche de son blouson. Celui-ci avait été trouvé dans un magasin dont l'accusé avait la responsabilité et le contrôle. Bien qu'il n'ait pas fait explicitement référence à la quantité de billets trouvée, il semble que le tribunal ait été influencé par leur grand nombre dans sa décision d'imputer la connaissance à l'accusé.

4. Endroit où se trouvent les billets

Dans l'affaire *R. c. Mak*²⁴⁰, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a estimé que le juge de première instance avait eu raison d'inférer que l'accusé savait que le billet était contrefait, étant donné que les couleurs de ce dernier étaient manifestement fausses, que, au toucher, sa texture n'était pas normale et que, enfin, il avait été trouvé dans le portefeuille de l'intéressé. Même s'il ne l'a pas dit explicitement, le tribunal semble avoir trouvé que l'endroit était significatif, puisqu'il en a déduit que l'accusé devait au moins avoir manipulé le billet au moment où il l'avait mis dans son portefeuille. Dans l'affaire *Ennis*²⁴¹, l'agent de police avait trouvé les billets sous un téléphone cellulaire qui était posé sur la console centrale de la voiture de l'accusé. Le tribunal a statué qu'il s'agissait là d'un autre élément qui permettait d'inférer la connaissance coupable, mais n'en a pas fait un élément d'appui de son raisonnement²⁴². Dans *R. c. DeBlois*²⁴³, le tribunal n'a guère été réticent à inférer que l'accusé était en possession de 38 billets de banque contrefaits qui avaient été saisis dans la poche de son blouson, qui avait été trouvé dans un magasin dont il avait la responsabilité et le contrôle.

5. Manière suspecte d'écouler les billets

Les précédents *Brown* et *Chasson* ont tous deux établi que l'on pouvait inférer la connaissance à partir de l'écoulement répété de billets contrefaits²⁴⁴. Les tribunaux ont également statué qu'un complot pour mettre des billets contrefaits en circulation au moyen d'intermédiaires pour éviter de se faire repérer pouvait être retenu pour inférer la connaissance. Dans l'affaire *R. c. Okungbowa*²⁴⁵, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué :

[traduction] [5] L'appelant énumère quatre motifs d'appel à la page 12 de son mémoire :

...

ii. Le respectable juge a commis une faute lorsqu'il a omis de s'aviser du fait que le ministère public n'avait pas prouvé la

²³⁹ *R. c. DeBlois* (1964), 44 C.R. 399 (C.A. Qué.), p. 405-406.

²⁴⁰ *R. c. Mak*, [2000] B.C.J. n° 1475 (C.A. C.-B.), paragr. 4-5, 2000 BCCA 418 (CanLII).

²⁴¹ *R. c. Ennis*, *supra*, paragr. 3.

²⁴² *R. c. Ennis*, *supra*, paragr. 10.

²⁴³ *R. c. DeBlois* (1964), 44 C.R. 399 (C.A. Qué.), p. 405-406.

²⁴⁴ *R. c. Brown* (1861), 21 U.C.Q.B. 330 (C.A. Ont.); *R. c. Chasson* (1876), 16 N.B.R. 546 (C.A. N.-B.).

²⁴⁵ *R. c. Okungbowa*, [1997] B.C.J. n° 80 (C.A. C.-B.), paragr. 7, 1997 CanLII 4117 (C.A. C.-B.).

connaissance de la nature contrefaite de la monnaie de la part de l'accusé.

...

[7] Le deuxième motif n'en est pas un. Il est contredit par la preuve et les déductions conformes au sens commun que l'on peut en tirer. Il ne saurait y avoir d'autre explication rationnelle à ce circuit très élaboré de conversion de billets américains en billets canadiens par l'intermédiaire d'acolytes, sinon que le fournisseur des billets américains savait que ceux-ci étaient faux et qu'il était déterminé à éviter d'être relié au complot si ce dernier était découvert.

Dans *R. c. Goodie*, le tribunal a également accordé une certaine valeur au fait que l'accusé et un complice avaient attendu de voir si le premier billet contrefait avait été écoulé avec succès avant de tenter d'en écouler d'autres. Même si les deux comparses étaient manifestement ensemble, M. Goodie a d'abord écoulé un billet américain contrefait en effectuant un petit achat pendant que son complice, à proximité, faisait le guet. Les deux hommes ont ensuite quitté le magasin. Quelques minutes plus tard, le complice est retourné et a écoulé un autre billet en faisant à son tour un petit achat²⁴⁶. Par la suite, l'accusé a répété le subterfuge dans un autre magasin, où la préposée a d'abord refusé de prendre le billet, jusqu'à ce que le gérant lui dise de le faire. Voyant cela, le complice a tenté à son tour d'écouler trois autres billets en payant un achat de peu de valeur et en insistant auprès de la préposée qu'elle devait les accepter²⁴⁷.

6. Preuve de faits similaires

La complexité des procédures permettant de soumettre une preuve de faits similaires est telle que nous ne saurions en rendre compte dans le présent guide. Toutefois, on retiendra que la règle de base est relativement simple. La Cour suprême du Canada a statué dans l'arrêt *R. c. Arp*²⁴⁸ que la preuve de faits similaires était admissible dans des circonstances exceptionnelles si elle se rapportait à une question autre que celle de la propension et si sa valeur probante l'emportait sur ses effets préjudiciables.

On trouve dans *R. c. DeBlois*²⁴⁹ un exemple de situation dans laquelle cette preuve a été admise pour établir que l'accusé savait qu'il s'agissait de billets contrefaits. Dans cette affaire, l'accusé avait été inculpé de mise en circulation de 4 billets de 10 \$ contrefaits et de possession de 38 autres billets de 10 \$. L'infraction était censée s'être produite le 2 décembre 1960. L'accusé avait dit ignorer que les billets étaient contrefaits. En rejetant le témoignage de l'accusé, le juge de première instance a tenu compte du fait que celui-ci avait aussi été inculpé de mise en circulation de monnaie contrefaite entre le 3 et le 15 juillet de la même année, soit six mois avant la date de l'infraction à l'étude. Cette inculpation avait été rejetée au stade préliminaire pour des raisons non spécifiées. Toutefois, le juge de première instance a tenu compte de la preuve de cette précédente

²⁴⁶ *R. c. Goodie, supra*, paragr. 15-17, 22.

²⁴⁷ *R. c. Goodie, supra*, paragr. 22.

²⁴⁸ *R. c. Arp* (1998), 79 C.C.C. (3d) 112 (C.S.C.), p. 339-340.

²⁴⁹ *R. c. DeBlois* (1964), 44 C.R. 399 (C.A. Qué.).

inculpation à l'occasion de laquelle l'accusé s'était révélé posséder des connaissances au sujet du prix, de l'impression et de la reconnaissance de la monnaie contrefaite. Dans cette précédente affaire, l'accusé était même allé jusqu'à indiquer qu'il était plus facile d'écouler de la monnaie contrefaite en la combinant avec des billets authentiques. La Cour d'appel a confirmé que le juge de première instance avait eu raison de s'appuyer sur ces éléments de preuve de la précédente inculpation pour démontrer que l'accusé savait que la monnaie en sa garde était contrefaite²⁵⁰.

Il convient de noter que, dans l'affaire *DeBlois*, le tribunal s'est trompé en traitant l'explication de l'accusé selon laquelle il ne savait pas que la monnaie était contrefaite comme une justification ou une excuse légitime²⁵¹. Comme nous l'avons vu, des arrêts ultérieurs comme l'affaire *Santeramo* ont établi clairement que l'ignorance ne devrait pas être considérée comme une justification ou une excuse légitime. Toutefois, cette erreur est étrangère à la question du recours à la preuve de faits similaires.

On devrait s'aviser d'une autre difficulté avant de se réclamer de *DeBlois*. En effet, dans cet arrêt la preuve de faits similaires utilisée provenait d'une poursuite ayant abouti à un acquittement. La Cour suprême du Canada a dit clairement dans *R. c. Grdic*²⁵² que, en l'absence d'une fraude, le ministère public est en règle générale préclus de poursuivre à nouveau un accusé pour des questions nécessairement résolues en faveur de ce dernier lors d'un précédent acquittement. Par conséquent, on doit examiner soigneusement la preuve des précédents cas d'acquiescement pour s'assurer qu'elle respecte les règles ordinaires relatives à la preuve de faits similaires et le principe d'irrecevabilité pour question déjà tranchée établi dans *Grdic*.

7. Comportement après l'infraction

Dans l'affaire *R. c. Hill*²⁵³, l'accusé avait refilé un certain nombre de billets contrefaits à une serveuse qui, les trouvant suspects, a appelé la police. Lorsque celle-ci est arrivée, la serveuse a montré du doigt l'accusé qui, voyant cela, s'est levé précipitamment et a essayé de s'enfuir en passant par la cuisine. Après avoir examiné l'arrêt *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72, le tribunal s'est dit convaincu d'avoir le droit de prendre en compte l'élément de preuve de la fuite de l'accusé dans sa détermination de la question de savoir si celui-ci savait ou non qu'il avait commis un acte répréhensible²⁵⁴.

Le tribunal a lui aussi pris en compte un comportement similaire dans la décision *Goodie*²⁵⁵. Le complice de l'accusé avait écoulé avec succès un faux billet dans un magasin, mais il a été attrapé lorsqu'il a essayé d'en écouler trois autres dans un autre magasin. Le gérant de l'établissement avait remarqué que les trois billets portaient le même numéro de série et a dit au complice qu'il avait appelé la police. Feignant d'être

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 410.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 406.

²⁵² *R. c. Grdic* (1985), 19 C.C.C. (3d) 289 (C.S.C.). Voir également : *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139.

²⁵³ *R. c. Hill*, *supra*, paragr. 10.

²⁵⁴ *R. c. Hill*, *supra*, paragr. 18.

²⁵⁵ *R. c. Goodie*, *supra*, paragr. 22.

surpris que les billets étaient contrefaits, celui-ci a demandé qu'on les lui rende en affirmant qu'il les détruirait et les jetterait. Il a ensuite pris la fuite. Le tribunal a pris tous ces faits en compte lorsqu'il a statué que l'accusé savait que les billets étaient contrefaits.

8. Aveu

L'accusé peut apporter une preuve directe qu'il savait que les billets étaient contrefaits en avouant à la personne qui l'a pris sur le fait ou à la police.

D. Prouver que l'infraction a été consommée

On trouve à la partie XII des dispositions spéciales concernant l'établissement de la preuve qu'une infraction a été consommée. Selon le paragraphe 461(1) :

461(1) Chaque infraction relative à la monnaie contrefaite ou aux symboles de valeur contrefaits est réputée consommée, bien que la monnaie ou les symboles de valeur concernant lesquels les poursuites sont engagées ne soient pas terminés ni parfaits ou ne copient pas exactement la monnaie ou les symboles de valeur auxquels ils sont apparemment destinés à ressembler ou pour lesquels ils sont apparemment destinés à passer.

Ce paragraphe dispose que l'infraction est consommée même si la monnaie contrefaite ou le symbole de valeur contrefait n'était ni terminé, ni parfait, ni une copie exacte. On trouve une disposition similaire concernant les faux documents au paragraphe 366(4); cette disposition prévoit notamment que le faux est consommé même si le document faux est incomplet. On est en droit de se demander si cette disposition crée une présomption en matière de preuve ou si elle ne fait que définir les éléments d'une infraction avec plus de clarté. La défense ne manquera pas de soutenir la première thèse afin de pouvoir contester la disposition en question au motif qu'elle crée une inversion du fardeau de la preuve qui viole la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Cet argument devrait être rejeté étant donné que les tribunaux ne devraient même pas avoir à se référer à une disposition explicite pour statuer qu'un article est contrefait même s'il n'est ni achevé ni parfait.

E. Prouver que l'accusé avait l'intention d'utiliser la monnaie contrefaite comme argent

Nous avons examiné plus haut l'affaire *R. c. Gutting* dans le contexte de la conclusion que l'inversion du fardeau de la preuve dans ce qui est maintenant l'article 450 est constitutionnellement valable²⁵⁶. Même si cette opinion est suspecte, le tribunal a fait une importante déclaration sur la question des inférences qui devrait être encore valable. Il a indiqué que la possession de monnaie contrefaite devrait généralement amener à conclure

²⁵⁶ *Partie III : Questions d'ordre général : connaissance et justification ou excuse légitime, Chapitre B : Sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, Section 7 : Une décision ancienne appuyant l'inversion du fardeau de la preuve.*

que l'individu avait l'intention de l'utiliser comme argent. Nous reproduisons ci-dessous cette importante conclusion²⁵⁷ :

[traduction] Il est axiomatique que la monnaie contrefaite est principalement fabriquée pour être utilisée comme argent. Je n'ai pas besoin de l'appui d'études empiriques pour parvenir à cette conclusion. Certes, il est vrai que certaines personnes pourraient être en possession de monnaie contrefaite comme d'une curiosité — par exemple, lorsque deux billets portent le même numéro de série ou qu'un billet comporte une autre anomalie — mais le fait n'en demeure pas moins que la monnaie contrefaite est principalement conçue pour être utilisée comme argent et qu'elle est généralement destinée à cet usage. D'où la conclusion que, indépendamment de la quantité en cause, la possession de monnaie contrefaite induit la probabilité que le possesseur avait l'intention de l'utiliser comme argent.

Partie VI. Confiscation

Selon l'article 462 :

462(1) Appartiennent à Sa Majesté la monnaie contrefaite, les symboles de valeur contrefaits et toute chose utilisée pour la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou destinée à l'être.

(2) Un agent de la paix peut saisir et détenir :

- a) de la monnaie contrefaite;
- b) des symboles de valeur contrefaits;
- c) des machines, engins, outils, instruments, matières ou choses qui ont servi à la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou qui ont été adaptés et sont destinés à une telle fabrication.

Toute chose saisie est envoyée au ministre des Finances pour qu'il en soit disposé ou qu'elle soit traitée selon qu'il l'ordonne. Cependant, une chose requise comme preuve dans une procédure ne peut être envoyée au ministre que si elle n'est plus nécessaire aux fins de cette procédure.

Ce pouvoir de confiscation sans mandat ne manquera sans doute pas de faire l'objet d'un examen au regard de l'article 8 de la *Charte*. Toutefois, étant donné que les articles énumérés devraient également constituer des éléments de preuve et répondre à la

²⁵⁷ R. c. *Gutting*, *supra*, p. 5.

définition de bien infractionnel prévue à l'article 2 du *Code*, les agents de la paix peuvent choisir de s'en remettre aux pouvoirs de perquisition avec mandat que leur confère l'article 487.

Le 22 août 2005

David Littlefield
Avocat-conseil
Service fédéral des poursuites
Ministère de la Justice
Bureau régional de l'Ontario
Bureau 3400
130, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5X 1K6

Tél. : 416 973-9079
Télec. : 416 973-8253
David.Littlefield@justice.gc.ca

**Les poursuites relatives aux
infractions de contrefaçon
de billets de banque**

David Littlefield
Avocat-conseil
Ministère de la Justice
Service fédéral des poursuites
Bureau régional de l'Ontario
The Exchange Tower
130, rue King Ouest, bureau 3400
Toronto (Ontario) M5X 1K6
Tél. : 416 973-9079
Télec. : 416 973-8253
David.Littlefield@justice.gc.ca